

**Ce rapport a été établi sous la seule responsabilité de son auteur.  
Il n'engage pas le Conseil des prélèvements obligatoires.**

**RAPPORT PARTICULIER N° 1**  
**Qu'est-ce que l'impôt sur les sociétés ?**

**Marie MAGNIEN**  
Inspectrice des finances

Rapporteur

## Rapport Particulier n 1

**RAPPORT PARTICULIER N° 1**

**Qu'est-ce que l'impôt sur les sociétés ?**

## Rapport Particulier n 1

## SOMMAIRE

- 1. L'IMPOT SUR LES SOCIETES A ETE CONÇU COMME L'EQUIVALENT POUR LES SOCIETES, DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES DES PERSONNES PHYSIQUES ..... - 1 -**
  - 1.1. L'imposition des sociétés est relativement récente en France ..... - 1 -
  - 1.2. L'impôt sur les sociétés taxe les bénéficiaires professionnels mais c'est également un impôt visant les sociétés de capitaux elles-mêmes ..... - 2 -
    - 1.2.1. *L'impôt sur les sociétés vise essentiellement à garantir la taxation des bénéficiaires professionnels* ..... - 2 -
    - 1.2.2. *L'impôt sur les sociétés peut également être interprété comme un impôt visant les sociétés de capitaux en tant qu'acteurs économiques autonomes* - 3 -
  - 1.3. L'impôt sur les sociétés est un impôt proportionnel assis sur les bénéfices réalisés en France ..... - 4 -
    - 1.3.1. *L'impôt sur les sociétés vise en premier lieu les sociétés de capitaux, mais peut s'appliquer à d'autres organismes* ..... - 4 -
    - 1.3.2. *L'impôt sur les sociétés ne concerne en principe que les bénéfices réalisés en France* ..... - 5 -
    - 1.3.3. *En principe, le bénéfice fiscal est égal au résultat brut comptable* ..... - 8 -
    - 1.3.4. *L'impôt sur les sociétés est un impôt proportionnel dont le taux normal est l'un des plus élevés de l'OCDE* ..... - 8 -
  - 1.4. L'impôt sur les sociétés, calculé et payé spontanément par les redevables, est relativement peu coûteux à gérer pour l'administration chargée de son recouvrement ..... - 13 -
    - 1.4.1. *Les redevables doivent calculer et payer spontanément leur impôt sur les sociétés par le versement de quatre acomptes* ..... - 13 -
    - 1.4.2. *Pour l'administration, le coût de gestion de l'impôt sur les sociétés est relativement moins élevé que celui des principaux autres impôts* ..... - 14 -
  - 1.5. L'impôt sur les sociétés est soumis à un encadrement communautaire provenant de multiples sources qui tend à s'intensifier ..... - 15 -
- 2. MEME SI LE PRODUIT DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES EST MODESTE DANS L'ENSEMBLE DES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES EN FRANCE, CET IMPOT OCCUPE UNE PLACE IMPORTANTE DANS LA FISCALITE DES ENTREPRISES. - 16 -**
  - 2.1. Le produit de l'impôt sur les sociétés, qui s'élève à 35 Md€ en 2014, occupe une place modeste dans les prélèvements obligatoires et les recettes de l'État .... - 17 -
    - 2.1.1. *L'impôt sur les sociétés est le cinquième prélèvement obligatoire en France* ..... - 17 -
    - 2.1.2. *La contribution de l'impôt sur les sociétés au financement du budget de l'État est relativement faible* ..... - 17 -
  - 2.2. L'impôt sur les sociétés a un poids plus important pour les entreprises ..... - 18 -
    - 2.2.1. *L'impôt sur les sociétés est le premier impôt et le deuxième prélèvement obligatoire supporté par les entreprises* ..... - 18 -
    - 2.2.2. *Moins de la moitié des entreprises établies en France sont imposables à l'impôt sur les sociétés* ..... - 22 -
    - 2.2.3. *Par le jeu des crédits d'impôt, les PME paient une proportion de l'impôt sur les sociétés supérieure à celle supportée par les grandes entreprises* .... - 23 -

## Rapport Particulier n 1

2.2.4.	<i>L'impôt sur les sociétés est concentré sur quelques secteurs d'activité, en particulier les activités financières et d'assurance.....</i>	<i>24 -</i>
2.2.5.	<i>Comme il affecte la rentabilité de l'investissement, l'impôt sur les sociétés est l'un des déterminants de l'attractivité du territoire national.....</i>	<i>25 -</i>
2.3.	<i>L'impôt sur les sociétés représente une part importante des prélèvements pesant sur le capital .....</i>	<i>26 -</i>
<b>3.</b>	<b>LE RESULTAT FISCAL PEUT S'ECARTER SUBSTANTIELLEMENT DU RESULTAT COMPTABLE SOUS L'EFFET DE LA MECANIQUE DE L'IMPOT.....</b>	<b>27 -</b>
3.1.	<i>Les normes comptables suivent une évolution propre qui tend à éloigner le bénéfice comptable du bénéfice fiscal.....</i>	<i>28 -</i>
3.2.	<i>L'administration fiscale applique des règles propres qui visent à préserver l'assiette fiscale .....</i>	<i>29 -</i>
3.2.1.	<i>Le champ des produits et charges entrant dans le résultat fiscal doit refléter l'activité normale de l'entreprise.....</i>	<i>29 -</i>
3.2.2.	<i>Les provisions fiscalement déductibles sont plus restreintes que les provisions comptables.....</i>	<i>30 -</i>
3.2.3.	<i>L'administration fiscale tend à réduire la déductibilité des charges financières depuis 2012.....</i>	<i>30 -</i>
3.3.	<i>L'administration fiscale applique des règles dérogatoires à la norme comptable en vue d'assurer la neutralité de l'établissement de l'impôt sur les sociétés .-</i>	<i>33 -</i>
3.3.1.	<i>Le mécanisme de report des déficits permet de maintenir une égalité de traitement entre sociétés dont le statut ou la nature de l'activité diffèrent.-</i>	<i>33 -</i>
3.3.2.	<i>Le régime mère-fille vise à supprimer la double-imposition des dividendes versés par une filiale à sa société mère française.....</i>	<i>35 -</i>
3.3.3.	<i>Le régime d'intégration fiscale des groupes répond au principe de neutralité vis-à-vis de l'organisation de la production.....</i>	<i>36 -</i>
3.3.4.	<i>L'allègement en 2004 de la fiscalité sur les plus-values de cession de titres de participation a permis un rapprochement de la fiscalité des plus-values de celles des dividendes pour les sociétés têtes de groupe.....</i>	<i>38 -</i>
<b>4.</b>	<b>L'IMPOT SUR LES SOCIETES EST EGALEMENT LE SUPPORT DE NOMBREUSES MESURES DE POLITIQUE PUBLIQUE, PARMIS LESQUELLES LES DEUX PRINCIPAUX CREDITS D'IMPOT FRANÇAIS.....</b>	<b>42</b>
4.1.	<i>L'impôt sur les sociétés est le support de 51 mesures d'assiette au coût et à l'efficacité mal appréciés.....</i>	<i>44</i>
4.1.1.	<i>21 exonérations d'impôt, diversement efficaces, sont prévues afin de soutenir certains secteurs d'activités et zones géographiques .....</i>	<i>44</i>
4.1.2.	<i>15 mesures d'exonérations de produits dont le coût et l'efficacité sont mal connus visent essentiellement à soutenir les dépenses de recherche et développement ainsi que la construction de logement.....</i>	<i>45</i>
4.1.3.	<i>Six mesures de déductibilité de charges, peu coûteuses mais peu efficaces, contribuent notamment à soutenir le secteur des assurances.....</i>	<i>45</i>
4.1.4.	<i>Les mesures d'amortissement dérogatoires, qui se sont particulièrement développées depuis la crise de 2008, visent à soutenir l'investissement.....</i>	<i>46</i>
4.2.	<i>Il existe par ailleurs diverses mesures de taux réduits à visée incitative.....</i>	<i>48</i>
4.2.1.	<i>Les taux réduits applicables aux produits perçus par certaines personnes morales chargées d'une mission d'intérêt général ont une efficacité faible ou mal connue.....</i>	<i>48</i>
4.2.2.	<i>Les taux réduits sur certaines plus-values ont vocation à soutenir l'innovation.....</i>	<i>49</i>

## Rapport Particulier n 1

4.3.	Il existe enfin 31 mesures de réduction ou de crédit d'impôt dont le coût est très élevé pour les finances publiques pour une efficacité variable .....	50
4.3.1.	<i>Les huit mesures de réduction d'impôt, qui visent essentiellement à soutenir les institutions d'intérêt général et culturelles, ne sont que pour moitié efficaces, en dépit d'un coût relativement élevé pour les finances publiques.....</i>	50
4.3.2.	<i>Les crédits d'impôt sont nombreux et très coûteux pour les finances publiques mais leur efficacité n'est que partiellement connue .....</i>	50
<b>5.</b>	<b>LE RENDEMENT DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES EST VOLATILE ET FAIBLE, EN RAISON DE LA FAIBLESSE RELATIVE DES MARGES DES ENTREPRISES ET DE L'EXISTENCE DE COUTEUSES DEPENSES FISCALES.....</b>	<b>55</b>
5.1.	Le rendement de l'impôt sur les sociétés est relativement constant dans le produit intérieur brut mais volatile .....	55
5.1.1.	<i>Le rendement brut de l'impôt sur les sociétés oscille autour de 3 % sur les quinze dernières années.....</i>	55
5.1.2.	<i>Le rendement net de l'impôt sur les sociétés est sensiblement plus faible du fait d'importants remboursements et dégrèvements.....</i>	56
5.2.	La fiabilité des prévisions du rendement de l'impôt sur les sociétés est moindre que celle des autres principaux impôts, en raison d'une assiette volatile et de mesures nouvelles nombreuses.....	57
5.3.	Le rendement de l'impôt sur les sociétés est faible en dépit d'un taux nominal élevé, essentiellement du fait de la faiblesse des marges des entreprises.....	58
5.3.1.	<i>Le rendement de l'impôt sur les sociétés est faible malgré un taux d'imposition parmi les plus élevés de l'Union européenne.....</i>	58
5.3.2.	<i>Cette faiblesse provient davantage de l'étroitesse de l'assiette économique de l'impôt sur les sociétés que de celle de l'assiette fiscale.....</i>	59

## Rapport Particulier n 1

<b>1. MESURES D'EXONERATION D'IMPOT SUR LES SOCIETES .....</b>	<b>70</b>
1.1. Liste des mesures.....	70
1.2. Missions budgétaires de rattachement.....	75
1.3. Objectifs socio-économiques poursuivis.....	75
1.4. Évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales .....	76
<b>2. ANALYSE DETAILLEE DES MESURES D'EXONERATION DE PRODUITS .....</b>	<b>77</b>
2.1. Liste des mesures.....	77
2.2. Missions budgétaires de rattachement.....	81
2.3. Objectifs socio-économiques poursuivis.....	81
2.4. Évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales .....	81
<b>3. CARACTERISTIQUES DES MESURES DE CHARGES DEDUCTIBLES .....</b>	<b>83</b>
<b>4. ANALYSE DETAILLEE DES DISPOSITIFS D'AMORTISSEMENT DEROGATOIRES</b>	<b>85</b>
4.1. Liste des mesures d'amortissement exceptionnel et de suramortissement .....	85
4.2. Missions budgétaires de rattachement.....	88
4.3. Objectifs socio-économiques poursuivis.....	88
4.4. Évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales .....	88
<b>5. CARACTERISTIQUES DES MESURES DE TAUX REDUIT .....</b>	<b>90</b>
<b>6. ANALYSE DETAILLEE DES REDUCTIONS D'IMPOT .....</b>	<b>93</b>
6.1. Liste des mesures de réduction d'impôt.....	93
6.2. Missions budgétaires de rattachement.....	95
6.3. Objectifs socio-économiques poursuivis.....	95
6.4. Évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales .....	95
<b>7. ANALYSE DETAILLEE DES CREDITS D'IMPOT .....</b>	<b>97</b>
7.1. Liste des crédits d'impôt.....	97
7.2. Missions budgétaires de rattachement.....	102
7.3. Objectifs socio-économiques poursuivis.....	102
7.4. Évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales .....	102
<b>1. MEMBRES DU CPO .....</b>	<b>104</b>
<b>2. DIRECTION GENERALE DU TRESOR.....</b>	<b>104</b>

## 1. L'impôt sur les sociétés a été conçu comme l'équivalent pour les sociétés, de l'impôt sur les bénéfices des personnes physiques

### 1.1. L'imposition des sociétés est relativement récente en France

1. L'impôt sur les sociétés (IS) est un impôt direct annuel perçu au profit de l'État. **Il est apparu tardivement en France**, comparativement aux États-Unis (1909) ou au Royaume-Uni (1920) ; toutefois l'imposition des bénéfices est en réalité aussi ancienne.
2. En effet, l'impôt sur le revenu, introduit en France par la réforme Caillaux<sup>1</sup> en 1914 pour financer l'effort de guerre, visait tous les revenus, notamment les bénéfices, quelle que soit la nature du bénéficiaire, personnes physique ou société. Il était composé de deux strates :
  - ◆ une taxation individuelle des divers revenus selon leur nature, classés en sept catégories d'imposition, appelées cédules (cf. tableau 1) ;
  - ◆ une taxation additionnelle sous la forme d'un impôt général sur le revenu, qui était lui, progressif.
3. Dans un souci de simplification du système fiscal, ces sept impôts ont été remplacés en 1948<sup>2</sup> par deux impôts personnels, dont la ligne de partage n'était plus la nature du revenu mais la nature du contribuable :
  - ◆ l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IR) ;
  - ◆ l'impôt sur les sociétés qui frappe de manière symétrique le revenu des personnes morales (sociétés de capitaux mais aussi établissements publics et associations).

**Tableau 1 : L'imposition sur le revenu avant la réforme de 1948**

Cédules
Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux
Impôts sur les bénéfices de l'exploitation agricole
Impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères
Impôts sur les bénéfices des professions non commerciales
Contribution foncière des propriétés bâties
Contribution foncière des propriétés non bâties
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers
Impôt général sur le revenu

*Source : Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948.*

4. Il existe quatre impôts connexes à l'impôt sur les sociétés, qui ne sont pas directement abordés dans cette étude :

<sup>1</sup> L'impôt sur le revenu est institué formellement par les lois du 15 juillet 1914 (création de l'impôt général sur le revenu) et du 31 juillet 1917 (création des impôts cédulaires).

<sup>2</sup> Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948.

## Rapport Particulier n 1

- ◆ **l'imposition forfaitaire annuelle (IFA)**, distincte de l'IS, était due, de 1973 à 2013<sup>3</sup>, par les personnes morales passibles de l'IS dont le chiffre d'affaires hors taxe, majoré des produits financiers, était supérieur ou égal à un certain seuil<sup>4</sup>, quels que soient leurs résultats déclarés, charge déductible du résultat imposable. L'objectif était donc d'imposer une imposition minimum aux sociétés échappant à l'IS en raison d'un résultat déficitaire mais qui réalisait un chiffre d'affaires significatif ;
- ◆ la **contribution sociale sur les bénéfiques (CSB)**, introduite en 2000<sup>5</sup>, équivalent à 3,3 % de l'impôt sur les sociétés et qui concerne les personnes morales dont l'impôt sur les sociétés excède 763 k€ ;
- ◆ la **contribution exceptionnelle**, introduite en 2011<sup>6</sup>, de manière temporaire pour les exercices 2011 à 2012 et reconduite jusqu'en 2015, s'élève à 10,7 % du montant l'IS dû par les redevables dont le chiffre d'affaires hors taxe dépasse 250 M€ ;
- ◆ la **contribution sur les revenus distribués (CRD)**, équivalent à 3 % des revenus distribués (dividendes, intérêts, mais aussi rémunérations excessives et dépenses somptuaires non-déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés) applicable depuis le 17 août 2012<sup>7</sup>.

### 1.2. L'impôt sur les sociétés taxe les bénéfiques professionnels mais c'est également un impôt visant les sociétés de capitaux elles-mêmes

#### 1.2.1. L'impôt sur les sociétés vise essentiellement à garantir la taxation des bénéfiques professionnels

5. **L'impôt sur les sociétés a été créé aux côtés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour assurer que les bénéfiques professionnels, notamment industriels et commerciaux soient effectivement taxés, il est donc en principe assis sur le bénéfice comptable des entreprises (cf. *infra*).**
6. L'IS a donc été créé pour taxer l'enrichissement des sociétés en tant que personnes morales autonomes, à l'instar de la taxation par l'IR des bénéfiques industriels et commerciaux des personnes physiques, pour éviter que les bénéfiques échappent à l'imposition<sup>8</sup>.
7. En effet, contrairement aux sociétés de personnes, les sociétés de capitaux n'engagent leurs actionnaires que dans la limite de leurs apports. En l'absence de distribution de dividendes ou d'intérêts aux actionnaires, les revenus de l'activité ne peuvent être répartis entre les actionnaires et pourraient échapper à l'impôt.

---

<sup>3</sup> L'IFA a été institué par la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 et supprimée au 1<sup>er</sup> janvier 2014 par la loi de finances initiale pour 2011.

<sup>4</sup> Initialement 300 k€, 15 M€ en 2010.

<sup>5</sup> Par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000.

<sup>6</sup> Instituée par la loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011.

<sup>7</sup> Instituée par la loi 2012-958 du 16 août 2012, et qui s'applique aux sociétés ou organismes français ou étrangers assujettis à l'IS, à l'exception des petites et moyennes entreprises au sens communautaire et des organismes de placement collectif et qui n'est pas déductible du résultat imposable.

<sup>8</sup> L'article 209 I du CGI pose ainsi comme principe que les bénéfiques passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés selon les mêmes règles que les bénéfiques industriels et commerciaux (BIC) soumis à l'IR selon le régime réel, quelle que soit l'activité exercée.

8. **L'impôt sur les sociétés garantit donc que le système fiscal ne crée pas de biais en faveur du statut juridique de société de capitaux, qui permettrait aux revenus du capital d'échapper à l'impôt en n'étant pas distribués.**
9. **Il assure également que les revenus de l'activité commerciale soient taxés à leur réalisation et non pas seulement à leur distribution.** Fonctionnant comme un acompte de l'imposition sur les dividendes et intérêts, il évite de favoriser la non-distribution des bénéfices aux actionnaires français. Il permet enfin de taxer à la source les revenus du capital (dividendes distribués, bénéfices ou plus-values) gagnés par des actionnaires non-résidents qui, en son absence, échapperaient à l'imposition dans le pays de réalisation de l'activité (dans le cas où il n'y a pas de taxation spécifique des dividendes distribués aux actionnaires étrangers, ni de convention fiscale).
10. Toutefois, l'imposition des dividendes à la source, au moment de l'imposition des bénéfices, et au moment de leur distribution, à l'impôt sur le revenu, peut constituer une double imposition. **La création de l'avoir fiscal en 1965 est venue supprimer cette double imposition.** Il consistait à imposer l'actionnaire comme s'il avait perçu l'intégralité du bénéfice social, puis à imputer sur l'impôt théoriquement obtenu par l'application du barème de l'impôt sur le revenu, le montant de l'impôt sur les sociétés. Ainsi l'impôt dû par la société ajouté à l'impôt payé par l'actionnaire était égal à l'impôt qui aurait été payé par un entrepreneur individuel, sans création de société de capitaux.
11. **L'avoir fiscal a été supprimé par la loi de finances pour 2004**, notamment suite à l'arrêt *Verkooijen* du 6 juin 2000 de la Cour de justice de l'Union européenne qui interdit la différence de traitement fiscal entre dividendes de source nationale et de source étrangère<sup>9</sup>.
12. **Il a été remplacé par un abattement sur les dividendes distribués** par des sociétés françaises ou ayant leur siège dans l'Union européenne ou dans un État ayant conclu une convention fiscale avec la France. Il était égal initialement à 50 % du montant du dividende perçu, ce qui correspond au montant de l'IS dû par une société taxée au taux de 33 <sup>1/3</sup> %<sup>10</sup>. En revanche, les revenus distribués par une société taxée à un taux inférieur comme certaines petites et moyennes entreprises (PME)<sup>11</sup> ou par une société étrangère résidant dans un pays où le taux d'IS est moindre bénéficiaient d'un abattement supérieur à l'IS effectivement payé en France ; tandis qu'une société taxée à un taux supérieur bénéficiait d'un abattement inférieur à l'IS effectivement payé. **Depuis 2006, l'abattement est de 40 % et n'entretient plus qu'un lien très distendu avec le principe de l'avoir fiscal.**

### 1.2.2. L'impôt sur les sociétés peut également être interprété comme un impôt visant les sociétés de capitaux en tant qu'acteurs économiques autonomes

13. L'impôt sur les sociétés peut également être interprété comme un impôt visant les sociétés de capitaux en elles-mêmes, indépendamment des dividendes qu'elles versent à leurs actionnaires.

---

<sup>9</sup> En effet, dans le régime de l'avoir fiscal la France avait choisi de ne pas accorder aux associés français de sociétés distributrices étrangères l'avoir fiscal pour ne pas leur octroyer un crédit d'impôt ne correspondant pas à un impôt perçu par la France. L'avoir fiscal était cependant étendu aux associés étrangers résidents hors de France couverts par une convention fiscale le permettant.

<sup>10</sup> En effet, si le bénéfice social est de 100 €, l'IS payé est de 33,33 € et, sous l'hypothèse que l'intégralité du bénéfice social net est distribuée à un seul actionnaire, le dividende est de 66,66 €. Un abattement de 50 % du dividende vaut alors 33,33 € ce qui est équivalent à un avoir fiscal égal à l'IS payé.

<sup>11</sup> Réalisant un bénéfice annuel inférieur à 38 120 € et un chiffre d'affaires annuel inférieur à 7,63 M€.

## Rapport Particulier n 1

14. En effet, **l'IS fait contribuer les sociétés au financement de services publics** non facturés, tels que la formation des salariés, le développement et l'entretien des infrastructures ou encore la sécurité juridique, dont elles bénéficient en tant qu'acteurs économiques à part entière<sup>12</sup>.
15. Pour certains auteurs<sup>13</sup>, **l'impôt sur les sociétés vise à taxer spécifiquement les sociétés de capitaux**, supposées plus puissantes car elles sont en mesure de réunir des moyens financiers plus importants et à développer une activité d'une ampleur bien supérieure à la responsabilité engagée par les actionnaires.
16. Enfin, d'après l'étude approfondie menée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en 2007<sup>14</sup>, au-delà de ces objectifs historiques, l'impôt sur les sociétés peut remplir une autre fonction : contribuer à l'efficacité économique en taxant les rentes de situation géographique perçues par les entreprises du seul fait qu'elles se trouvent dans un pays donné et profite de ses atouts, par exemple, lorsqu'une société s'installe dans un pays pour tirer parti de ressources naturelles, se rapprocher du marché local ou d'entreprises fournisseurs ou clientes ou bien pour éviter des barrières douanières.

### 1.3. L'impôt sur les sociétés est un impôt proportionnel assis sur les bénéfices réalisés en France

#### 1.3.1. L'impôt sur les sociétés vise en premier lieu les sociétés de capitaux, mais peut s'appliquer à d'autres organismes

17. Le champ d'application de l'IS, défini dans l'article 206 du Code général des impôts (CGI), est constitué essentiellement des sociétés de capitaux, même s'il existe de nombreuses options et possibilités d'arbitrage.
18. **Les sociétés de capitaux**, personnes morales qui ne laissent pas apparaître les personnes physiques qui les constituent, **sont assujetties de plein droit à l'IS** (art. 206-1 du CGI), bien que certaines sociétés de capitaux, souvent jeune ou de taille modeste, comme les sociétés à responsabilité limitée (SARL) de famille ou les sociétés de non cotées de moins de cinq ans, puissent opter de manière dérogatoire pour l'imposition à l'IR.
19. **Par principe, les sociétés de personnes ne sont pas assujetties à l'IS, mais à l'IR.** Toutefois, certaines d'entre elles peuvent opter pour l'IS selon leur statut ou leur activité.
20. **Les collectivités publiques ou privées** (comme les associations ou les fondations) **autres que les sociétés sont assujetties à l'IS lorsqu'elles se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif**, y compris les établissements publics, les organismes de l'État jouissant de l'autonomie financière, les organismes des départements et des communes.
21. Enfin, **certains organismes financiers mutualistes sont expressément assujettis à l'IS.**
22. La France ne semble pas se distinguer de ses principaux partenaires sur ce point. Ainsi la règle, aux États-Unis, en Allemagne et au Royaume-Uni est de soumettre les bénéfices des sociétés de capitaux, des collectivités publiques et des associations à l'impôt sur les sociétés, mais les sociétés de personnes à l'impôt sur le revenu.

---

<sup>12</sup> Cf. "The corporation tax: a survey", Jack Mintz, Fiscal Studies, Vol. 16, No. 4, 1995 et "Corporate tax incentives for foreign direct investment", OECD Tax Policy Studies, No. 4, 2001.

<sup>13</sup> « Histoire de l'impôt », G. Ardant.

<sup>14</sup> "Fundamental Reform of Corporate Income Tax", études de l'OCDE sur les politiques fiscales n°16, 2007.

### 1.3.2. L'impôt sur les sociétés ne concerne en principe que les bénéfices réalisés en France

#### 1.3.2.1. La France applique le principe de territorialité pour déterminer le champ d'application de l'impôt sur les sociétés

23. **En application du principe de territorialité, ne sont soumis à l'IS que les bénéfices réalisés par les entreprises exploitées en France** (article 209-1 du CGI). Par « entreprise exploitée en France », la jurisprudence du Conseil d'État<sup>15</sup> entend l'exercice habituel d'une activité en France, qui peut s'exercer dans le cadre d'un établissement autonome ou bien, en l'absence d'établissement, par l'intermédiaire de représentants sans personnalité professionnelle indépendante, ou encore résulter de la réalisation d'opérations formant un cycle commercial complet.
24. **L'internationalisation des chaînes de production et le développement des investissements étrangers a conduit à la signature d'un nombre croissant de conventions fiscales bilatérales pour régler les situations de double imposition** d'une même activité dès lors que les droits fiscaux des différents pays ne sont pas harmonisés. Ces conventions visent à répartir la compétence de l'imposition entre deux États pour éviter la double imposition juridique<sup>16</sup> de deux redevables et lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. La France est aujourd'hui signataire d'environ 120 conventions (contre moins de 10 au début des années 1960), ce qui constitue le deuxième réseau derrière celui du Royaume-Uni<sup>17</sup>. La plupart de ces conventions sont élaborées à partir du modèle proposé par le comité des affaires fiscales de l'OCDE.
25. **En contrepartie, et dans les limites fixées par les conventions fiscales internationales relatives à la double imposition<sup>18</sup>, les bénéfices de sociétés multinationales étrangères réalisés en France sont également imposables à l'IS.** L'article 7 du modèle de convention de l'OCDE, dont l'utilisation est très répandue, précise que « *les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. [Dans ce cas], les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État contractant mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable* ». Un établissement stable sous-entend en général une installation fixe d'affaires ou une personne ayant le pouvoir d'engager l'entreprise à titre habituel, par exemple, un bureau, une succursale ou un chantier d'une durée suffisante.

---

<sup>15</sup> CE 29-3-1978, n° 4883, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> s.-s. : RJF 5/78 n° 230 ; CE 23-6-1978 n° 99444 : RJF 9/78 n° 343 ; CE 6-7-1983 n° 37410, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> s.-s. : RJF 10/83 n° 1122 ; CE 18-2-1987 n° 44545 : RJF 4/87 n° 383 ; CE 19-10-1992 n° 94137, 9<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> s.-s. : RJF 12/92 n° 1706 ; CE 4-7-1997 n° 146930, 9<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> s.-s. ; CE 5-4-2006 n° 281098, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> s.-s. : RJF 7/06 n° 909 ; CE 3-7-2009 n° 294227, 3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> s.-s. : RJF 11/09 n° 968 ; CE 31-7-2009 n° 297933, 3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> s.-s. : RJF 11/09 n° 980 ; CE 31-7-2009 n° 296471, 3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> s.-s. : RJF 11/09 n° 979 ; CE 12-3-2010 n° 307235, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> s.-s. : RJF 5/10 n° 465 ; CE 2-11-2011 n° 312407, 10<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> s.-s. : RJF 1/12 n° 54.

<sup>16</sup> Lorsque deux États estiment qu'une même société est redevable de l'impôt sur les sociétés chez chacun d'eux, par exemple, lorsque l'État A impose les revenus d'une société résidente obtenus dans l'État B et ce dernier B impose le revenu à sa source, quelle que soit la nationalité de la société.

<sup>17</sup> « Droit fiscal des affaires », D. Gutmann.

<sup>18</sup> Ce point et ses implications sera analysé de manière détaillée dans un rapport particulier ultérieur.

## Rapport Particulier n 1

26. Ainsi, les bénéfices réalisés par une société française dans des entreprises exploitées à l'étranger ne sont pas soumis à l'IS français. Une entreprise qui n'a que son siège social en France et n'exploite que des établissements situés à l'étranger n'est pas normalement imposable en France. A l'inverse, une société étrangère est imposable à l'IS à raison des bénéfices tirés des entreprises qu'elle exploite en France<sup>19</sup>.
27. **Cette approche, relativement facile à appliquer dans le cas d'activités industrielles et commerciales traditionnelles, l'est beaucoup moins pour des activités immatérielles telles que les services financiers, les produits de la propriété intellectuelle ou le commerce électronique**, pour lesquelles la notion de l'établissement stable apparaît peu pertinente. Ainsi des entreprises peuvent réaliser des bénéfices associés à des ventes en France sans que cela nécessite la présence d'un établissement stable. Il est difficile alors de déterminer comment se répartit la source du profit (la marque ou le brevet, la production ou bien la vente) pour répartir les bénéfices réalisés, et donc la base fiscale, entre le pays de résidence de l'entreprise et le pays de réalisation des ventes. Cette question, débattue dans les instances internationales (OCDE et Union européenne notamment), ne fait l'objet d'aucun consensus pour le moment et fera l'objet d'une étude approfondie dans un rapport ultérieur.

### **1.3.2.2. La France est l'un des rares pays de l'OCDE à opter pour ce régime de territorialité, qui a le mérite de la simplicité mais expose à la concurrence fiscale**

28. **La France est l'un des rares pays de l'OCDE à ne pas calculer l'impôt sur les sociétés sur un bénéfice mondial<sup>20</sup>, même si le principe de territorialité tend à se répandre, car il est plus simple à mettre en œuvre.** En effet, en pratique, il n'y a pas de grande différence entre le principe de territorialité français et le principe de mondialité en présence de convention fiscale car, dans ce cas, les revenus étrangers attribuables à un établissement stable situé dans un autre État sont exonérés d'impôt sur les sociétés. Toutefois, la règle de territorialité est plus simple, car elle exonère *a priori* les revenus étrangers alors que le système du bénéfice mondial les exonère *ex post* au moyen d'une exonération ou d'un crédit d'impôt<sup>21</sup>.
29. Les autres États membres de l'OCDE imposent le bénéfice mondial consolidé des sociétés résidentes et donc, en l'absence de convention fiscale, les résultats obtenus à l'étranger. Font exception le Danemark, la Suisse, les Pays-Bas - pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 -, l'Espagne - depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 - et le Royaume-Uni - sur option pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.
30. Le principe de territorialité constitue une différence notable par rapport à l'IR, qui s'applique sur l'ensemble des revenus du redevable, quelle que soit leur source géographique.
31. En dépit de son caractère exceptionnel, il n'a jamais été mis en question.

---

<sup>19</sup> C'est également le cas des bénéfices et plus-values provenant d'immeubles situés en France. Le taux est même majoré à 75 %, lorsque la plus-value est réalisée par une personne morale établie dans un État ou territoire non coopératif.

<sup>20</sup> Ce système est en revanche appliqué aux entreprises relevant de l'impôt sur le revenu et aux entreprises ayant implanté des filiales dans des paradis fiscaux.

<sup>21</sup> La différence est importante en revanche en l'absence de convention fiscale, car les revenus des sociétés françaises réalisés à l'étranger sont alors imposés dans le pays hôte, alors qu'ils le seraient en France dans un régime appliquant le bénéfice mondial.

## Rapport Particulier n 1

32. **Il permet d'assurer une égalité de traitement entre entreprises françaises et étrangères sur le territoire national**, puisque le système traite de manière similaire les investissements étrangers entrants et les investissements locaux. En revanche, il favorise les investissements français sortants vers les pays à faible taux d'imposition **et expose le pays à la concurrence fiscale car il permet la délocalisation de la base imposable.**
33. A l'inverse, le système de mondialité est neutre à l'égard des investissements étrangers sortants, et limite les possibilités d'optimisation fiscale, en niant la différence de fiscalité entre États (hors convention fiscale).

### *1.3.2.3. Depuis la suppression en 2011 du régime dérogatoire du bénéfice mondial consolidé, il n'existe plus qu'une exception au principe de territorialité en France*

34. **De 1965 à 2010, le régime dérogatoire du bénéfice mondial consolidé (BMC), permettait à certains groupes multinationaux**, bénéficiant de l'agrément du ministère en charge de l'économie et des finances, **de retenir l'ensemble des résultats, bénéficiaires ou déficitaires, de leurs exploitations directes et indirectes, en France comme à l'étranger**, pour établir l'assiette de l'impôt sur les sociétés, sous la condition que la société-mère détienne au moins 50 % des droits de vote dans ses filiales, directement ou indirectement.
35. Ce régime consolidé, avait pour objectif d'accompagner le développement à l'étranger des multinationales françaises. Il offrait le double avantage de prendre en compte les déficits subis à l'étranger par les succursales et filiales, ou à l'inverse de permettre l'imputation sur le déficit de la société mère des bénéfices réalisés par ces entités, et d'éliminer toute double imposition. Ce régime s'avérait plus large que la plupart des régimes de bénéfice mondial étrangers, généralement limité aux succursales. Il avait été jugé efficace et efficient par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales en 2011<sup>22</sup>.
36. Nonobstant ces caractéristiques, **très peu de grands groupes français avaient opté pour ce régime**. Ainsi, en 2010, le dispositif bénéficiait à quatre entreprises seulement pour un coût de 461 M€<sup>23</sup>. Il était perçu comme complexe, notamment par les entreprises moyennes fortement internationalisées, pour un avantage fiscal non assuré (avéré surtout en cas de déficits subis à l'étranger et de bénéfices élevés en France et obéré par le taux d'imposition français relativement élevé par rapport à celui de ses partenaires).
37. **Le régime BMC a été supprimé dans la loi de finances rectificatives du 19 septembre 2011** pour les exercices clos à compter du 6 septembre 2011.
38. La possibilité offerte aux PME dans la loi de finances pour 2009 d'imputer les déficits subis à l'étranger par leurs succursales et filiales, afin de faciliter leur développement international, a été supprimée par la loi de finances pour 2014, dans la logique de la suppression du régime BMC. Ce dispositif bénéficiait en 2012 à 350 entreprises pour un coût de 1 M€.
39. **Il ne reste plus qu'une exception au principe de territorialité dans le calcul de la contribution sur le revenu distribué**, dite « contribution 3 % ». En effet, la CRD est calculée sur la base de l'ensemble des montants distribués par le redevable de l'impôt sur les sociétés<sup>24</sup>, quelle que soit le bénéficiaire (personne physique ou morale) et son lieu d'implantation (en France ou à l'étranger).

---

<sup>22</sup> Cf. le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, juin 2011.

<sup>23</sup> Source : Annexe « Évaluation des voies et moyens » Tome II « Dépenses fiscales » du projet de loi de finances pour 2011.

<sup>24</sup> Y compris ceux qui sont réputés distribués comme les dépenses somptuaires ou les rémunérations excessives et dépenses non-déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

### 1.3.3. En principe, le bénéfice fiscal est égal au résultat brut comptable

40. **Le bénéfice fiscal est défini** dans les articles 38-1 et 38-2 du CGI, **exactement comme le résultat comptable selon le plan comptable général** : l'impôt sur les sociétés s'applique au « *bénéfice net déterminé par les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif* », au cours de chaque exercice ou période d'imposition.
41. Ainsi, au-delà des seuls revenus tirés de l'exploitation, tous les revenus ou profits accessoires réalisés par une entreprise sont imposables, notamment les revenus provenant de la location de biens immobiliers, les intérêts de créances, les dépôts, cautionnements ou encore les revenus de valeurs mobilières.
42. **Le lien entre comptabilité et fiscalité est fort : si aucune règle fiscale n'est prévue, c'est la norme comptable qui s'applique.** En outre, seules les opérations effectivement comptabilisées peuvent être prises en compte pour la détermination du résultat fiscal.
43. Ce lien est également fort en Allemagne par exemple, et plus largement dans les systèmes juridiques dits « continentaux ». A l'opposé, les pays de « *common law* » comme le Royaume-Uni et les États-Unis distinguent plus nettement les normes comptables et fiscales. Ainsi, il n'est pas fait référence aux normes comptables pour déterminer le résultat fiscal en l'absence de règle fiscale<sup>25</sup>.
44. L'administration fiscale s'attache à faire évoluer la norme fiscale pour s'adapter aux évolutions comptables dans un souci de préservation de la neutralité fiscale et de simplification des retraitements fiscaux pour les entreprises<sup>26</sup>. Ainsi, depuis novembre 2005, le CGI intègre la méthode d'immobilisation par composants et présente des règles d'évaluation des immobilisations et des stocks très proches des normes comptables.

### 1.3.4. L'impôt sur les sociétés est un impôt proportionnel dont le taux normal est l'un des plus élevés de l'OCDE

#### 1.3.4.1. Le taux normal de l'impôt sur les sociétés en France, stable à 33 <sup>1/3</sup> % depuis le milieu des années 1990, n'a pas suivi le mouvement de baisse observé ailleurs en Europe

45. A la différence de l'IR, progressif depuis son instauration, l'impôt sur les sociétés est un impôt proportionnel, dont le taux à l'origine a été établi à 24 %. Celui-ci a augmenté par palier pour atteindre 50 % en 1958, niveau auquel il est resté jusqu'en 1986, et qui était comparable à ce qu'il était chez les principaux partenaires économiques de la France (cf. graphique *infra*).
46. **Au milieu des années 1980, le taux normal français a été abaissé progressivement à 33 <sup>1/3</sup> %** entre le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et le 1<sup>er</sup> janvier 1993, dans un effort d'harmonisation de l'impôt sur les sociétés dans l'espace communautaire, **le plaçant à l'époque parmi les taux les plus bas de l'Union européenne**<sup>27</sup>.

---

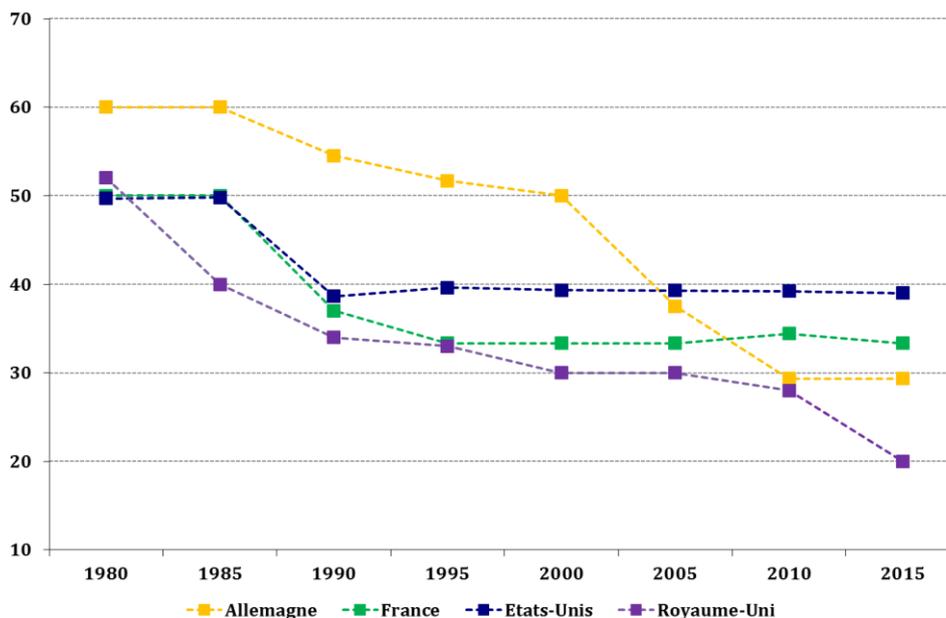
<sup>25</sup> Ces différences historiquement marquées tendent à s'atténuer depuis les années 1990, les droits continentaux intégrant un nombre croissant d'exceptions et les droits anglo-saxons allant vers un rapprochement des normes fiscales et comptables.

<sup>26</sup> Bulletin officiel des impôts du 30 décembre 2005.

<sup>27</sup> Une majoration était toutefois appliquée sur les revenus distribués, taxés à 42 %.

47. **Depuis le milieu des années 1990, le taux d'IS français est relativement stable.** Toutefois, comme en parallèle les taux d'imposition des partenaires européens de la France ont poursuivi leur diminution (la moyenne non-pondérée des taux marginaux supérieur d'IS dans l'Union européenne a diminué de plus de 10 points, passant de 35 % en 1995 à 23 % en 2010), **la France présente désormais le taux normal d'IS le plus élevé en Europe derrière Malte,** mais il est inférieur à celui applicable aux États-Unis.

**Graphique 1 : Évolution du taux normal d'imposition des sociétés dans une sélection de pays de 1980 à 2015 (en %)**



*Source : OCDE « Tax database ». Calculs CPO. Taux statutaires, résultant de la combinaison des taux d'imposition normaux appliqués aux niveaux fédéral et local.*

**Encadré 1 : La théorie économique ne propose pas de niveau optimal du taux d'impôt sur les sociétés consensuel**

**Il n'existe pas de consensus économique sur le taux optimal d'un impôt sur les sociétés.** La théorie de l'imposition optimale conclut que le taux optimal à long terme est nul car l'imposition sur les sociétés, comme élément de l'imposition sur le capital, crée des distorsions dans l'allocation optimale des choix de consommation, d'épargne et d'investissement des agents économiques<sup>28</sup>. La théorie de la croissance endogène arrive au même résultat car l'imposition du capital réduit de manière permanente le taux de croissance de l'économie<sup>29</sup>. Toutefois, certains modèles peuvent justifier l'optimalité d'une taxation positive à court ou moyen terme. Certaines se place dans le cadre des théories de l'imposition optimale, mais sont alors incohérentes temporellement<sup>30</sup> ; d'autres remettent en cause certaines des hypothèses fortes présentes dans les modèles de taxation optimale<sup>31</sup>.

<sup>28</sup> Cf. « Optimal Taxation of Capital Income in General Equilibrium with Infinite Lives », C. Chamley, 1986, *Econometrica*, 54 (3), p. 607-622 et « Redistributive taxation in a Simple Perfect Foresight Model », K.L. Judd, 1985, *Journal of Public Economics*, 28, p. 59-83.

<sup>29</sup> Cf. « Supply-side economics: an analytical review » R. Lucas, 1990, *Oxford Economic Papers*, Vol. 42, No. 2, pp. 293-316.

<sup>30</sup> Cf. par exemple : « Comment imposer le capital », A. d'Autume, *Revue économique* 2007/3 (Vol. 58), p. 499-533.

<sup>31</sup> Ces hypothèses sont notamment l'absence d'autres distorsions, de rentes économiques, de contrainte sur les instruments à disposition du gouvernement pour atteindre ses objectifs et d'arbitrage fiscal, mais l'existence de marchés complets.

En revanche, il apparaît, que pour des raisons de neutralité économique, le taux d'imposition des bénéficiaires ne peut être trop éloigné du taux d'imposition des revenus du travail. En effet, s'il est sensiblement plus faible que celui-ci, les salariés, notamment les dirigeants d'entreprises, ont intérêt se déclarer associés et à ne recevoir que des rémunérations en dividendes ou en parts de sociétés. A l'inverse, si le taux d'imposition des sociétés est significativement plus élevé que l'imposition des revenus personnels, le développement des sociétés est freiné.

### **1.3.4.2. Si l'impôt sur les sociétés est un impôt proportionnel, plusieurs mesures récentes ont introduit une dose de progressivité dans l'imposition des bénéfices des sociétés**

48. Tout d'abord, **depuis le milieu des années 1990, un taux réduit est applicable aux PME, afin de favoriser le développement de leurs fonds propres**, alors qu'elles ont plus de difficultés à accéder au crédit ou aux marchés financiers pour financer leur développement :
- ◆ en 1996 un taux de 19 % sous condition de mise en réserve leur est appliqué ;
  - ◆ en 2001, le taux réduit est fixé à 25 % et s'applique sur la part des bénéfices inférieure à 38 120€ ;
  - ◆ en 2002, ce taux réduit, appliqué sur les 38 120 premiers euros de bénéfices est abaissé à 15 %.
49. Ce régime favorable aux PME est commun à plusieurs pays européens (taux réduit d'IS pour les PME sous condition de chiffre d'affaires en Belgique, Espagne et Lituanie ; barème progressif en Hongrie, au Luxembourg, aux Pays-Bas, au Portugal et au Royaume-Uni). Il est en revanche absent en Allemagne.
50. L'efficacité de ce type de régime est en discussion<sup>32</sup> ; le Royaume-Uni, ayant estimé qu'il ne remplissait pas pleinement ses objectifs, a ainsi choisi de rapprocher taux réduit et taux normal en augmentant le taux applicable aux petites et moyennes entreprises tout en diminuant le taux de droit commun.
51. **En parallèle, des contributions additionnelles temporaires, ciblées sur les grandes entreprises, ont été plusieurs fois introduites afin de contribuer au rééquilibrage des finances publiques :**
- ◆ entre 1997 et 1999, la loi portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier du 10 novembre 1997, a créé une contribution additionnelle temporaire, équivalent à 15 % du montant d'impôt sur les sociétés, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 50 M€ hors taxe, qui a été ramenée à 10 % pour l'année 1999. En conséquence, le taux marginal supérieur de l'IS a atteint un point haut à 42 % en 1998 ;
  - ◆ en 2000, la contribution sociale sur les bénéfices<sup>33</sup>, équivalent à 3,3 % de l'impôt sur les sociétés, a été introduite pour les personnes morales dont l'impôt sur les sociétés excède 763 k€, afin de financer les allègements de charge sur les bas salaires consentis aux entreprises en échange de la mise en œuvre des 35 heures ;

---

<sup>32</sup> Si le régime du taux réduit en France a permis de réduire significativement le montant d'IS payé par près d'un tiers des sociétés et d'augmenter les fonds propres des PME indépendantes, il n'a pas permis de favoriser l'émergence d'entreprises de taille intermédiaire capable de se développer internationalement. Sources : « Le taux réduit d'impôt sur les sociétés pour les PME », S. Raspiller, 2007, Lettre Trésor-Éco n° 23 ; « Entreprises et « niches » fiscales et sociales, CPO, 2010.

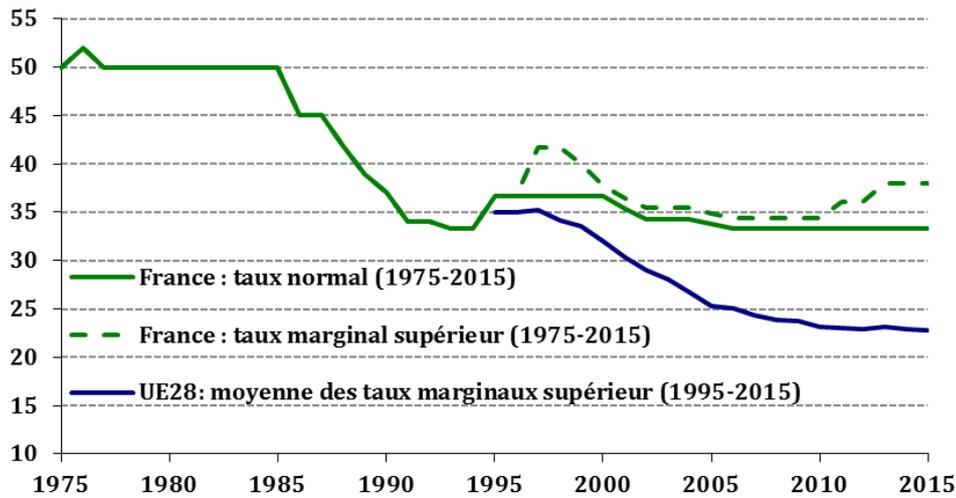
<sup>33</sup> Par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000.

## Rapport Particulier n 1

- ◆ en 2011, une contribution exceptionnelle pour les contribuables redevables de l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxe dépasse 250 M€<sup>34</sup> a été introduite. Initialement limitée aux exercices 2011 et 2012 et équivalent à 5 % du montant de l'IS dû, cette contribution a été prolongée sur les exercices 2013 à 2015 et son taux relevé à 10,7 %, suite à l'abandon du projet de de création d'un impôt assis sur l'excédent brut d'exploitation<sup>35</sup>.

52. L'écart entre le taux marginal supérieur de l'IS en France et son équivalent moyen en Europe est ainsi passé de 1,7 point en 1995 à 17,2 points en 2015.

**Graphique 2 : Évolution des taux normal et marginal supérieur d'imposition sur les sociétés de 1975 à 2015 – France et Union européenne**



*Source : Dossier documentaire des Assises de la fiscalité et Code général des impôts. Y compris contributions exceptionnelles et contribution sociale sur les bénéfices mais hors contribution sur les revenus distribués.*

53. Ainsi, le taux facial de 33 <sup>1</sup>/<sub>3</sub> % masque en réalité un barème de l'impôt sur les sociétés relativement complexe et subordonné à plusieurs critères de niveau de bénéfices, de montant d'IS dû et de chiffre d'affaires, comme l'illustre le tableau *infra* pour l'exercice 2015.

**Tableau 2 : Taux marginal d'imposition applicable pour l'exercice 2015, en fonction du chiffre d'affaires, des bénéfices annuels et du montant de l'IS de référence**

Montant des bénéfices annuels et montant de l'IS de référence	CA annuel < 7,63 M€	7,63 ≤ CA annuel < 250 M€	250 M€ < CA annuel
Bénéfices annuels ≤ 38 120 €	15,00	33,33	33,33
Bénéfices annuels > 38 120 € et IS ≤ 763 k€	33,33	33,33	36,90
Bénéfices annuels > 38 120 € et IS > 763 k€	33,33	34,43	38,00

*Source : Code général des impôts. CA : chiffre d'affaires.*

<sup>34</sup> Cf. l'article 235 ter ZAA du CGI.

<sup>35</sup> Loi de finances initiale pour 2014.

**1.3.4.3. L'imposition des plus-values, longtemps à taux réduit par symétrie avec le traitement qui leur est réservé à l'impôt sur le revenu, est désormais effectuée au taux normal**

54. Les plus et moins-values professionnelles sont les profits ou pertes qui résultent de la cession d'éléments de l'actif immobilisé des entreprises par rapport à sa valeur comptable nette (i.e. la valeur d'origine diminuée des amortissements admis fiscalement). Par exemple : les ventes, apport en société, partage, donation, mise au rebut, cessation d'activité, expropriations ou encore destructions.
55. La plus-value est taxée, ou la moins-value déduite, au titre de l'exercice au cours duquel elle est réalisée, selon la durée de détention et la nature des biens cédés<sup>36</sup>. En effet, afin de ne pas pénaliser les entreprises qui renouvellent leurs immobilisations arrivées en fin de vie ou les restructurations, un régime dit de long terme, de taxation à taux réduit est appliqué sur la part non amortie des actifs détenus depuis plus de deux ans. En revanche, les plus-values de court terme sont imposées au taux normal, comme l'illustre le tableau *infra*.

**Tableau 3 : Régime d'imposition des plus et moins-values professionnelles**

Type de bien	Biens détenus depuis moins de deux ans		Biens détenus depuis plus de deux ans	
	Plus-value	Moins-value	Plus-value	Moins-value
Bien amortissable	Court terme	Court terme	Long terme, au-delà du montant des amortissements pratiqués	Long terme
Bien non amortissable	Court terme	Court terme	Long terme	Long terme

*Source : CPO.*

56. **Jusqu'en 1997, le régime des plus-values des sociétés soumises à l'IS s'inspirait fortement du régime appliqué aux entreprises redevables de l'IR**, en dépit de certaines particularités. Ainsi, les plus-values nettes de long-terme étaient imposées à un taux réduit de 19 % (contre 16 % pour les sociétés soumises à l'IR) et les plus-values nettes de court-terme, au taux normal.
57. **Depuis 1997, le régime des plus-values à long terme a vu son champ d'application se réduire fortement** pour les sociétés soumises à l'IS. A l'exception de l'exonération des plus-values de cession de titres de participation (cf. 3.3.4 *infra*) et, pour les entreprises de taille modeste<sup>37</sup>, de celle des plus-values résultant de la cession d'une branche complète d'activité<sup>38</sup>, il n'existe désormais plus que quelques régimes de taux réduits spécifiques, analysés en 4.2.2 *infra*.

<sup>36</sup> Plus précisément, ce sont les plus et moins-values nettes qui entrent dans le résultat fiscal, ainsi une compensation entre plus et moins-values de même nature est opérée, entre les plus-values et moins-values de court terme, d'une part et celles de long terme, d'autre part.

<sup>37</sup> Elle doit, d'une part, employer moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M€ ou avoir un total de bilan inférieur à 43 M€, d'autre part, son capital ou ses droits de vote ne doivent pas être détenus à hauteur de plus de 25 % par des entreprises ne respectant pas ces critères.

<sup>38</sup> Entraînant une divergence entre l'IS et l'IR dans ce domaine.

## 1.4. L'impôt sur les sociétés, calculé et payé spontanément par les redevables, est relativement peu coûteux à gérer pour l'administration chargée de son recouvrement

### 1.4.1. Les redevables doivent calculer et payer spontanément leur impôt sur les sociétés par le versement de quatre acomptes

58. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, toutes les sociétés soumises à l'IS doivent transmettre une déclaration de résultats de manière dématérialisée, dans les trois mois de clôture de l'exercice, en utilisant la procédure « transfert de données fiscales et comptables » (TDFC) au service des impôts des entreprises de la direction départementale des finances publiques dont dépend l'établissement principal, ou la direction des grandes entreprises de la direction générale des finances publiques<sup>39</sup>.
59. Les sociétés soumises à l'IS doivent établir elles-mêmes le montant de leur impôt. Elles calculent dans un premier temps l'imposition brute, par application du taux au bénéfice. Elles déduisent ensuite les réductions et crédits d'impôt qui leur sont applicables. Il en existe deux catégories :
- ◆ Les crédits d'impôt visant à éliminer une double imposition, généralement des crédits d'impôt représentatifs d'une retenue à la source prélevée à l'étranger sur un revenu de source étrangère qui serait également imposable en France (en général prévu par la convention bilatérale avec le pays tiers) ;
  - ◆ les réductions et crédits d'impôt prévus par le droit national en vue de créer une incitation ou un allègement de charges, par exemple le crédit d'impôt recherche.
60. Les sociétés doivent ensuite payer spontanément, par téléversement, le montant de l'impôt dû, selon un système d'acomptes et de solde<sup>40</sup>.
61. L'impôt dû au titre de l'année N (calculé sur le bénéfice imposable de l'année N) est payé au moyen de quatre acomptes versés en mars, juin, septembre et décembre de l'année N et liquidé au cours de l'année N+1, le 15 du 4<sup>ème</sup> mois qui suit la clôture de l'exercice et au plus tard le 15 mai. Le montant des acomptes est déterminé d'après le bénéfice fiscal du dernier exercice clos.
62. Le montant du dernier acompte versé par les très grandes entreprises (plus de 250 M€ de chiffre d'affaires) est soumis depuis 2005 à un niveau plancher, fonction du montant du chiffre d'affaires, du montant estimé de l'exercice et des acomptes déjà versés (cf. tableau *infra*). L'écart entre le montant du quatrième acompte et ce versement minimal est appelé « cinquième acompte ».

---

<sup>39</sup> Cela concerne notamment les sociétés réalisant un chiffre d'affaires ou ayant un actif brut total supérieur à 400 M€, mais aussi les sociétés qui sont liées directement ou indirectement à un entreprise qui remplit ce critère.

<sup>40</sup> Les organismes sans but lucratif et les entreprises nouvelles ou nouvellement soumises à l'impôt sur les sociétés ne versent pas d'acompte.

## Rapport Particulier n 1

**Tableau 4 : Montant minimal du quatrième acompte pour les très grandes entreprises en fonction de leur chiffre d'affaires annuel**

Chiffre d'affaires annuel de l'entreprise en Md€ en N-1	Montant minimal du quatrième acompte
$0,25 \leq CA < 1$	75 % de l'IS estimé au titre de N – sommes des acomptes déjà versés en N
$1 \leq CA < 5$	85 % de l'IS estimé au titre de N – sommes des acomptes déjà versés en N
$5 \leq CA$	95 % de l'IS estimé au titre de N – sommes des acomptes déjà versés en N

*Source : Code général des impôts. CA : chiffre d'affaires.*

63. Toutes les entreprises ont la possibilité de moduler à la baisse leurs acomptes lorsque leur bénéfice diminue (autolimitation). La liquidation de l'impôt est faite par la société le 15 mai de l'année N+1<sup>41</sup> sans démarche préalable. Le solde éventuel est calculé après déduction des acomptes payés en N et après imputation de créances du report en arrière des déficits et autres réductions ou crédits d'impôt.
64. Si la liquidation de l'impôt faite par l'entreprise fait apparaître un impôt dû inférieur au montant des acomptes versés, les services de la DGFIP restituent cet excédent. La restitution est imputée sur les crédits du programme 200 « remboursements et dégrèvements d'impôt d'État », au sein de l'action « remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt »<sup>42</sup>.

### 1.4.2. Pour l'administration, le coût de gestion de l'impôt sur les sociétés est relativement moins élevé que celui des principaux autres impôts

65. **L'impôt sur les sociétés présente des coûts de gestion faibles** (0,6 % des recettes fiscales brutes en 2013). Ils sont légèrement supérieurs à ceux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), dont la gestion est largement externalisée auprès des entreprises, mais près de trois fois moins élevés que ceux de l'IR. L'introduction des téléprocédures en 2012 a permis de diminuer ce coût de 0,3 point.

**Tableau 5 : Évolution du taux d'intervention<sup>43</sup>, rapporté aux recettes fiscales brutes, sur la période 2010-2013 (en %)**

Type d'impôt	2010	2011	2012	2013
IS	0,9	0,9	0,6	0,6
IR	2,4	2,3	1,7	1,6
TVA	0,6	0,5	0,4	0,4
<b>Ensemble des impôts</b>	<b>1,0</b>	<b>1,0</b>	<b>0,9</b>	<b>0,9</b>

*Source : DGFIP.*

66. **Ces coûts de gestion sont essentiellement constitués par le contrôle**, ce qui le distingue de l'IR (où il s'agit du calcul de l'assiette et du traitement du contentieux), mais le rapproche de la TVA.

<sup>41</sup> Pour les sociétés clôturant leur exercice au 31 décembre.

<sup>42</sup> A titre d'illustration, les autorisations d'engagement ouvertes pour 2016 au titre de cette action s'élèvent à 14,9 Md€.

<sup>43</sup> Le taux d'intervention recouvre le taux d'établissement de l'assiette et de recouvrement de l'impôt.

## Rapport Particulier n 1

**Tableau 6 : Répartition des coûts de gestion de l'IR, de l'IS et de la TVA en 2012 en fonction de leur type en % du total**

Type de coût	IS	IR	TVA
Assiette / contentieux	38	48	36
Recouvrement	18	21	26
Contrôle	44	31	38
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

Source : DGFIP.

### 1.5. L'impôt sur les sociétés est soumis à un encadrement communautaire provenant de multiples sources qui tend à s'intensifier

67. L'impôt sur les sociétés, comme les autres impôts directs, ne fait pas à ce jour l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire, contrairement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui fait l'objet de deux directives<sup>44</sup>, en raison de l'influence de cette taxe sur la libre circulation des biens et la libre prestation des services au sein de l'Union.
68. Toutefois, le défaut d'harmonisation des systèmes fiscaux en matière d'impôt sur les sociétés crée des frottements affectant les flux de capitaux entre États membres que la Commission européenne a cherché à atténuer via trois directives permettant une meilleure coordination des systèmes fiscaux européens :
- ◆ la directive du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents<sup>45</sup> ;
  - ◆ la directive du 23 juillet 1990 portant sur le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents<sup>46</sup> ;
  - ◆ la directive du 3 juin 2003 concernant le régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances entre sociétés associées de différents États membres<sup>47</sup>.
69. En outre, le droit de la concurrence<sup>48</sup> s'impose à l'IS dans la mesure où les dépenses fiscales constituent des aides susceptibles, comme toute aide accordée par les pouvoirs publics, d'être qualifiées d'aides d'État dès lors qu'elles répondent aux trois critères cumulatifs suivants :
- ◆ elles procurent un avantage sélectif à une ou plusieurs entreprises ;
  - ◆ elles affectent la concurrence de manière effective ou présumée ;
  - ◆ elles affectent les échanges entre États membres.

---

<sup>44</sup> Directive 67/227/CEE du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires et directive 67/228/CEE du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Structure et modalités d'application du système commun de TVA.

<sup>45</sup> Directive 90/434/CEE dite « directive fusions ».

<sup>46</sup> Directive 90/435/CEE recodifiée par la directive 2011/96/UE du 30 novembre 2011, dite « directive mère-fille ».

<sup>47</sup> Directive 2003/49/CE, dite « directive intérêts-redevances ».

<sup>48</sup> Compétence exclusive de la Commission européenne aux termes notamment de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relatif aux aides d'État.

**Encadré 6 : Quelles mesures fiscales sont susceptibles d'être qualifiées d'aides d'État ?**

**Les mesures fiscales générales**, comme les règles d'amortissement ou de report des déficits, **ne constituent pas une aide d'État**, ni même un régime fiscal particulier pour certaines entreprises, **si elles ne sont pas plus avantageuses que le droit commun.**

**Les allègements fiscaux prévus en faveur de certaines entreprises seulement**, qu'il s'agisse d'exonérations d'IS, de réductions de la base imposable, de réductions d'impôt ou de crédits d'impôt, **sont soumis à la réglementation en matière d'aide d'État.** Il en existe cinq catégories :

- les allègements fiscaux qui répondent aux conditions fixées par un règlement d'exemption peuvent être accordés sans autorisation de la Commission. Il s'agit des aides « *axées sur les défaillances reconnues du marché et des objectifs d'intérêt commun* »<sup>49</sup> notamment les aides à finalité régionale, les aides à la formation, les aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME, les aides sous forme de capital-investissement, les aides pour la protection de l'environnement et les aides pour la recherche, le développement et l'innovation ;
- ceux qui en raison de leur faible montant (moins de 200 k€ sur une période glissante de trois exercices), relèvent du règlement de minimis et peuvent être accordés sans autorisation ;
- ceux qui peuvent constituer des aides à caractère social octroyées au consommateur ;
- ceux qui sont interdits, comme les aides à l'exportation ;
- les autres, qui sont soumis à notification et autorisation par la Commission européenne.

*Source : CPO.*

70. L'encadrement communautaire tend à s'intensifier sous l'effet de trois tendances :

- ◆ une extension, depuis le début des années 2000, de l'application du droit de la concurrence au droit fiscal, comme l'illustrent des décisions récentes de la Commission en matière de rescrit fiscal selon lesquelles certains dispositifs fiscaux sélectifs garantis par le Luxembourg et les Pays-Bas constituent des aides d'État<sup>50</sup> ;
- ◆ des décisions du juge européen en matière de liberté d'installation au sein de l'Union européenne, à l'instar de l'arrêt Steria<sup>51</sup> (cf. *infra*) ;
- ◆ la mise en œuvre du plan d'action pour une fiscalité des entreprises équitable et efficace de la Commission européenne<sup>52</sup>, comprenant notamment la relance du projet d'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), qui sera abordé de manière détaillée dans un rapport ultérieur.

## **2. Même si le produit de l'impôt sur les sociétés est modeste dans l'ensemble des prélèvements obligatoires en France, cet impôt occupe une place importante dans la fiscalité des entreprises**

71. **L'impôt sur les sociétés net des remboursements et dégrèvements**, notamment les remboursements d'excédents d'acomptes, les remboursements de créances de report en arrière des déficits ou de crédits d'impôt, ou encore les remboursements consécutifs à des réclamations contentieuses ou gracieuses, **mesure les recettes fiscales effectivement perçues par l'État.**

<sup>49</sup> Communication COM/2012/0209 final.

<sup>50</sup> Aide d'État accordée par les Pays-Bas à Starbucks n° 38374 et aide d'État attribuée par le Luxembourg à Fiat n° 38375.

<sup>51</sup> Arrêt CJUE C-386/14, Groupe Steria SCA c/ Ministère des finances et des comptes publics du 2 septembre 2015.

<sup>52</sup> Cf. Communication COM/2015/136 final.

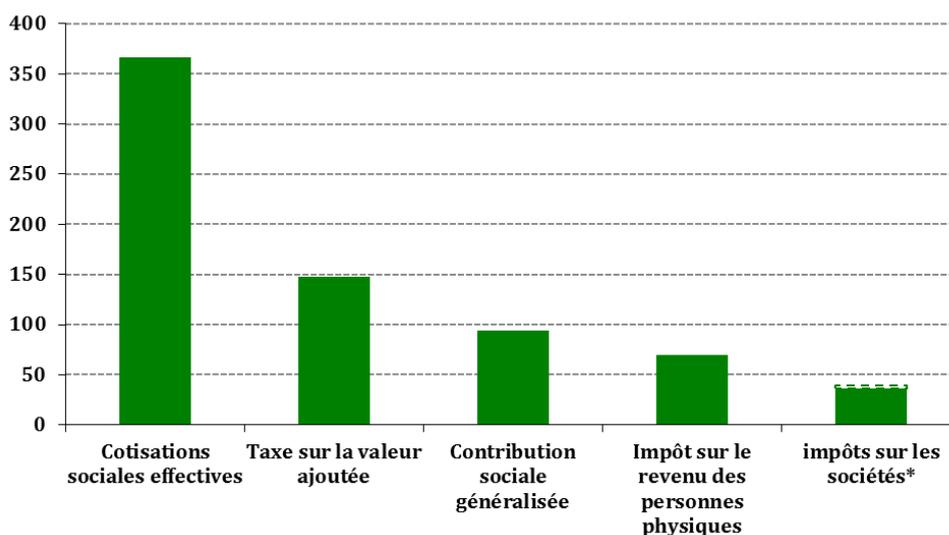
72. Il a rapporté 35,3 Md€ en 2014<sup>53</sup>, et devrait atteindre 33,5 Md€ en 2015 puis 32,9 Md€ en 2016, selon les dernières prévisions inscrites dans le projet de loi de finances pour 2016. Si l'on ajoute les impôts connexes à l'IS, la CSB, l'IFA et la CRD, le rendement net de l'IS, y compris majorations et frais de poursuites, atteint 39 Md€ en 2014. S'il occupe une place modeste dans l'ensemble des prélèvements obligatoires, il joue un rôle important dans la vie des entreprises et dans la fiscalité des revenus du capital.

## 2.1. Le produit de l'impôt sur les sociétés, qui s'élève à 35 Md€ en 2014, occupe une place modeste dans les prélèvements obligatoires et les recettes de l'État

### 2.1.1. L'impôt sur les sociétés est le cinquième prélèvement obligatoire en France

73. L'impôt sur les sociétés joue un rôle relativement modeste au sein de l'ensemble des prélèvements obligatoires (PO). Son produit net représente 4 % des près de 960 Md€ prélevés en 2014, ce qui le place au cinquième rang de ceux-ci, loin derrière les cotisations sociales effectives<sup>54</sup>, qui ont atteint 366 Md€ cette année-là.

Graphique 3 : L'impôt sur les sociétés parmi les cinq principaux prélèvements obligatoires en France en 2014 (en Md€)



Source : Insee, comptes nationaux, 2015. \* Rendement net, y compris majorations et frais de poursuite. En pointillés verts est indiqué le rendement des impôts connexes à l'IS : l'IFA, la CSB et la CRD.

### 2.1.2. La contribution de l'impôt sur les sociétés au financement du budget de l'État est relativement faible

74. L'IS représente, en 2014, 13 % des recettes fiscales nettes de l'État et 9 % de ses dépenses.

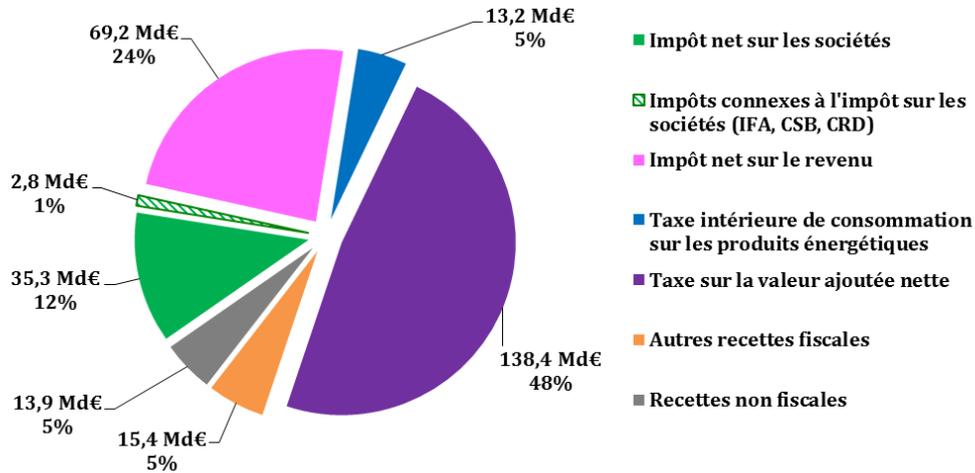
<sup>53</sup> 2014 est l'année la plus récente pour laquelle on dispose de données observées et non prévues.

<sup>54</sup> Il s'agit des cotisations sociales effectivement versées par les employeurs aux administrations de sécurité sociale et aux régimes privés. Elles ne comprennent pas les cotisations sociales imputées à la charge des employeurs, qui sont les prestations sociales fournies directement par les employeurs à leurs salariés, anciens salariés et autres ayants droit qui ne sont pas financées par des cotisations sociales effectives à la charge des salariés.

## Rapport Particulier n 1

75. Il se situe loin derrière la taxe sur la valeur ajoutée, dont le produit net s'élève à 138 Md€ en 2014.
76. Son rendement net est également moitié moindre que celui de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (69 Md€).

**Graphique 4 : L'impôt sur les sociétés au sein des recettes de l'État en 2014**



Source : Projet de loi de finances pour 2016.

## 2.2. L'impôt sur les sociétés a un poids plus important pour les entreprises

### 2.2.1. L'impôt sur les sociétés est le premier impôt et le deuxième prélèvement obligatoire supporté par les entreprises

77. Les prélèvements obligatoires payés par les entreprises, au sens légal du terme<sup>55</sup> sont nombreux.

<sup>55</sup> Sont abordés ici les prélèvements versés par les entreprises, sans préjuger de leur véritable incidence économique, qui dépend de la capacité de l'entreprise à transférer la charge des prélèvements qu'elle verse sur d'autres personnes physiques ou morales, en fonction du degré d'ouverture de l'économie et de la sensibilité des comportements des autres acteurs économiques (actionnaires ou salariés) au prix. Par ailleurs, d'autres impôts dont sont redevables les personnes physiques et qui affectent la vie de l'entreprise (impôts payés par les actionnaires sur leurs capitaux mobiliers, qui modifient le coût du capital et donc les choix d'investissement et de localisation de l'activité, ou impôts payés par les salariés sur les revenus salariaux, qui affectent les choix de localisation des salariés qualifiés par exemple), ne sont pas pris en compte. Cf. « Les prélèvements obligatoires des entreprises dans une économie globalisée », Conseil des prélèvements obligatoires, octobre 2009, pour un recensement complet.

## Rapport Particulier n 1

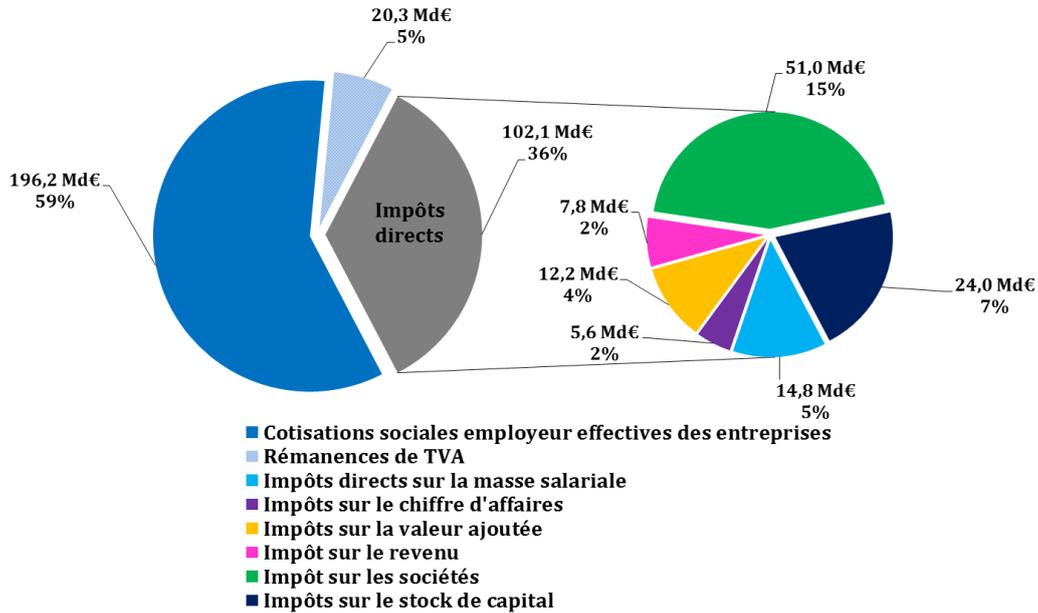
78. L'Insee, à partir de données fiscales transmises par la DGFIP, estime la charge que représentent pour les entreprises les différents impôts dus au titre d'un exercice comptable, avant prise en compte des réductions et crédits d'impôt dont elle est potentiellement bénéficiaires<sup>56</sup>. **Les impôts directs à la charge des entreprises s'élèvent ainsi à 102 Md€ en 2013.** Si l'on tient compte également des cotisations sociales effectives payées par elles ainsi que des rémanences de TVA<sup>57</sup>, **l'ensemble des prélèvements obligatoires à la charge des entreprises s'élevaient en 2013 à 319 Md€.**
79. **Ces prélèvements sont, pour la plupart, assis directement sur les facteurs de production : en premier lieu l'emploi** (67 %, 196 Md€ de cotisations sociales employeur effectives et 14,8 Md€ d'impôts directs sur la masse salariale), mais aussi le stock de capital utilisé dans le cycle productif, ainsi que les consommations intermédiaires, en raison des rémanences de TVA (cf. les segments en bleu dans le graphique *infra*).
80. **L'impôt sur les sociétés, avant prise en compte des réductions et crédits d'impôt, s'élevant à 51 Md€ en 2013, représente le premier impôt direct et le deuxième prélèvement obligatoire supporté par les entreprises.**

---

<sup>56</sup> Dans cette partie 2.2, portant sur les entreprises, c'est donc la perspective du redevable qui est adoptée et non celle de l'État, le concept d'impôt sur les sociétés est donc différent de celui retenu en finances publiques. Le montant d'impôt brut sur les sociétés fourni par la DGFIP correspond ici à l'impôt payé par le redevable au titre de l'exercice comptable d'une année donnée, assis sur le résultat, et tenant compte de la mécanique spécifique de l'impôt sur les sociétés (réintégrations, déductions, exonérations, imputations de déficits, remboursements d'excédents...). L'impôt net sur les sociétés est l'impôt dû, après déduction des créances fiscales acquises au titre de l'exercice comptable. Les concepts utilisés sont donc différents de ceux utilisés pour estimer le rendement de l'impôt pour l'État, défini *supra*, qui est calculé une année budgétaire donnée, comme l'addition des versements d'acomptes et de soldes effectués cette année-là, au titre de différents exercices comptables et qui, lorsqu'il est net, est diminué des remboursements et dégrèvements effectués par l'État, cette année-là au titre de différents exercices comptables.

<sup>57</sup> Est intégrée dans l'analyse la part de taxe sur la valeur ajoutée, appelée rémanence de TVA, qui reste à la charge des entreprises en raison de l'achat de biens particuliers - par exemple les véhicules particuliers par les entreprises (hors taxis, loueurs de véhicules et auto-écoles), ou les dépenses de carburant - ou bien en raison de la réalisation d'une activité particulière - les secteurs financiers, immobiliers et les prestations privées de santé, sont largement exonérés de TVA et ne peuvent donc déduire les dépenses de TVA payées sur leurs intrants.

Graphique 5 : L'impôt sur les sociétés au sein des prélèvements obligatoires à la charge des entreprises en 2013 (en %)



Source : Comptes nationaux, Insee. DGFIP. « La taxe sur la valeur ajoutée », CPO, décembre 2015. Calculs CPO.

Note : La rémanence de TVA supportée par les entreprises en 2013 est estimée à partir des résultats du modèle de la Direction générale du Trésor qui permet d'évaluer, à partir de données de comptabilité nationale et de la législation en vigueur, le montant de TVA théorique<sup>58</sup> payé par chaque secteur institutionnel (administrations publiques, entreprises, ménages et institutions sans but lucratif). La part payée par les entreprises est estimée à 14 % du montant de TVA théorique dans le rapport « La taxe sur la valeur ajoutée » du CPO de novembre 2015. Cette clef de répartition est appliquée au montant de TVA effectivement collecté cette année-là, soit 144 Md€, pour évaluer la rémanence de TVA supportée par les entreprises en 2013. Le montant d'IS correspond aux versements d'impôt brut des entreprises, avant application de réductions d'impôt, de crédits d'impôt, ou autres remboursements et dégrèvements.

81. **L'impôt sur les sociétés est l'un des quatre impôts assis sur un solde intermédiaire de gestion.** Il se rapproche en cela de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S), assise sur le chiffre d'affaires, de la taxe sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui porte sur la valeur ajoutée et surtout de l'impôt sur le revenu, qui comme l'IS, taxe le résultat de l'exercice (cf. tableau *infra*).

<sup>58</sup> Le montant de TVA résultant de l'application de la législation sur l'assiette estimée à partir des données de comptabilité nationale. Ce montant est supérieur à la TVA effectivement collectée, en raison de l'existence de fraude, d'erreurs ou de la faillite d'entreprises, qui empêche de recouvrer la taxe due.

## Rapport Particulier n 1

**Tableau 7 : Positionnement des impôts payés par les entreprises dans le bilan et le compte de résultat**

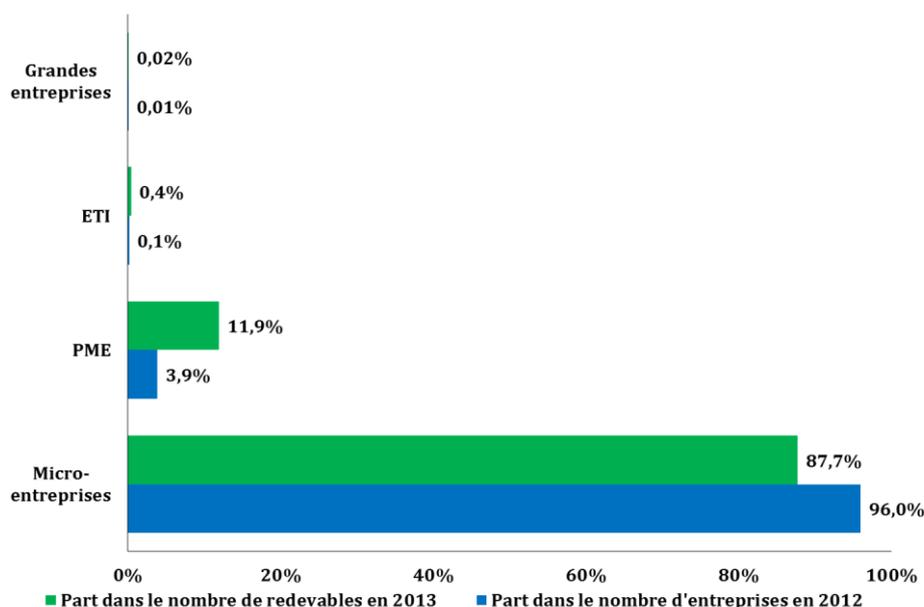
Composante	Impôt	Montant brut en Md€ en 2013
<b>Impôts assis sur une composante du bilan</b>		
Immobilisations	Taxe foncière	13,2
	Cotisation foncière des entreprises (CFE)	5,9
	Taxes pour frais de chambres consulaires	1,5
	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux	1,2
	Taxes sur les véhicules de société	0,9
	Droits d'enregistrements applicables aux entreprises	0,5
	Imposition forfaitaire sur les pylônes	0,2
	Taxe sur la création de bureaux en Ile-de-France	0,3
	Autres	0,3
<b>Impôts assis sur une composante du compte de résultat</b>		
Production de l'entreprise	C3S	5,6
(-) Consommations de biens et services en provenance de tiers	Rémanences de TVA	20,3
<b>= valeur ajoutée</b>	<b>CVAE</b>	<b>12,2</b>
(+) Subventions d'exploitation		
(-) Salaires et charges de personnel	Cotisations sociales à la charge de l'employeur	196,2
	Taxe sur les salaires	13,1
	Autres	1,7
(-) Impôts, taxes et versements assimilés		
<b>= Excédent brut d'exploitation</b>		
(+) Autres produits d'exploitation		
(-) Autres charges d'exploitation		
(+) Reprises sur amortissements et provisions d'exploitation		
(-) Dotations aux amortissements et provisions d'exploitation		
(+) Transfert de charge d'exploitation		
<b>= Résultat d'exploitation</b>		
(+) Produits financiers		
(-) Charges financières		
<b>= Résultat courant</b>		
(+) Produits exceptionnels		
(-) Charges exceptionnelles		
<b>= Résultat avant impôt</b>	<b>Impôt sur les sociétés</b>	<b>51,0</b>
	<b>Impôt sur le revenu</b>	<b>7,8</b>
(-) Impôt sur les bénéfices		
<b>= résultat net comptable</b>		

Source : CPO.

### 2.2.2. Moins de la moitié des entreprises établies en France sont imposables à l'impôt sur les sociétés

82. Si 98 % des 3,7 M d'entreprises établies en France en 2013<sup>59</sup> sont dites indépendantes et sont donc directement redevables de l'impôt, 2,9 M de redevables seulement ont déposé une déclaration de résultats cette année-là. Parmi eux, **1,5 M<sup>60</sup> (environ 40 % des entreprises françaises seulement) sont imposables à l'impôt sur les sociétés** et près d'1,4 M relèvent de droit de l'IR ou peuvent opter pour (cf. *infra*).
83. En cohérence avec la démographie des entreprises françaises, **la quasi-totalité des redevables sont des micro-entreprises**. Leur place au sein des redevables est toutefois plus faible que dans l'économie, car ces entreprises sont soit soumises à l'IR ou ont la possibilité d'opter pour ce régime d'imposition. A l'inverse, **les grandes entreprises occupent une place plus importante parmi les redevables de l'IS que dans l'ensemble de l'économie, en raison de l'existence d'un régime d'imposition de groupe** qui permet à l'entreprise tête de déclarer et payer l'impôt pour l'ensemble des entreprises du groupe (cf. *infra*).

**Graphique 6 : Répartition des redevables de l'impôt sur les sociétés et du nombre d'entreprises par type d'entreprise**



Source : DGFIP. Insee Clap, Lifi, 2012. Calculs CPO.

Champ : entreprises : unités légales indépendantes dont l'activité principale est non agricole, hors administrations publiques, y compris microentreprises au sens fiscal et micro-entrepreneurs ; redevables : entreprises indépendantes et têtes de groupes fiscalement intégrés.

<sup>59</sup> Source : Insee, Sirene, répertoire des entreprises et des établissements. Champ : unités légales marchandes hors agriculture, y compris auto-entrepreneurs et sociétés holding.

<sup>60</sup> « Les entreprises en France », édition 2015, Insee.

**2.2.3. Par le jeu des crédits d'impôt, les PME paient une proportion de l'impôt sur les sociétés supérieure à celle supportée par les grandes entreprises**

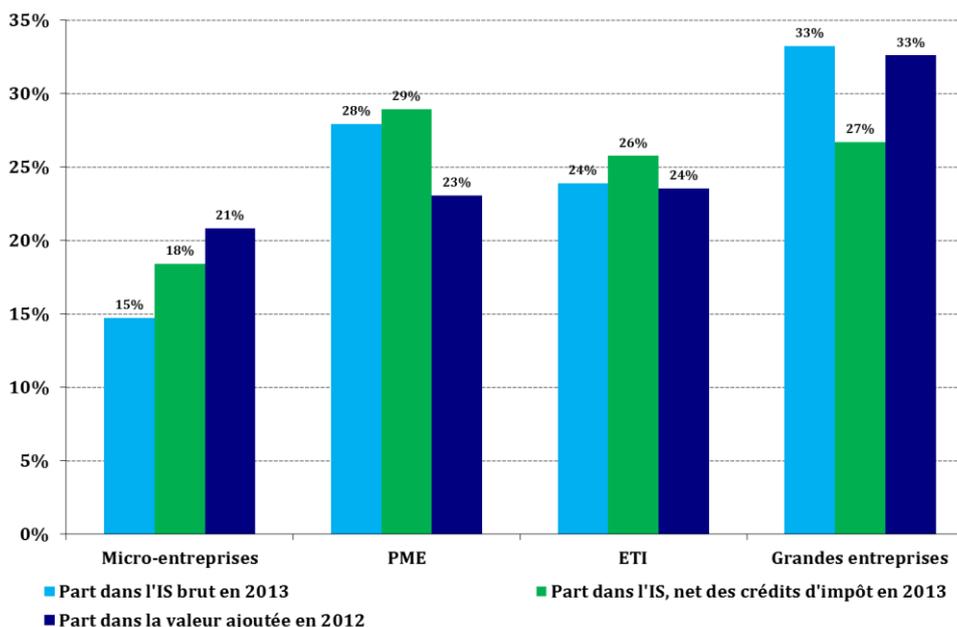
84. **Un tiers de l'impôt sur les sociétés brut est versé par les grandes entreprises<sup>61</sup>**, qui représentent moins de 0,05 % des redevables ; et près de 30 % par les PME, qui constituent 88 % de ceux-ci. Les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les micro-entreprises contribuent respectivement pour un peu plus et un peu moins de 20 %.
85. **Cette part est, pour les ETI et les grandes entreprises, similaire à leur place dans l'économie approximée par la part des grandes entreprises dans la valeur ajoutée**, hors secteur financier, mesurée en 2012. A l'inverse, les PME tendent à payer une part de l'IS supérieure (de cinq points) à leur part dans la valeur ajoutée et les microentreprises, une proportion inférieure (de six points), qui s'explique par leur possibilité d'opter pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.
86. **La prise en compte des crédits d'impôt<sup>62</sup> modifie ce constat de correspondance entre la part des grandes entreprises dans l'IS et leur part dans la valeur ajoutée**. Bénéficiant davantage que les autres des crédits d'impôt, les grandes entreprises versent une part de l'IS inférieure de six points à leur part dans la valeur ajoutée (cf. *infra*). Ainsi, les grandes entreprises paient une proportion de l'IS net inférieure à celle des PME (27 % contre 29 % en 2013).

---

<sup>61</sup> Le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 définit la notion d'entreprise comme la plus petite combinaison d'unités légales constituant une unité organisationnelle de production et jouissant d'une certaine autonomie de décision. Quatre tailles d'entreprise y sont distinguées : (i) les PME sont celles qui, d'une part occupent moins de 250 personnes et d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 M€ ou un total de bilan n'excédant pas 43 M€ ; parmi elles, les micro-entreprises (MIC) occupent moins de 10 personnes, et ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 M€ ; (ii) les ETI sont des entreprises qui n'appartiennent pas à la catégorie des PME et qui d'une part occupent moins de 5 000 personnes, et d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 Md€ ou un total de bilan n'excédant pas 2 Md€ ; (iii) les grandes entreprises sont des entreprises non classées dans les catégories précédentes.

<sup>62</sup> Les crédits d'impôt sont pris en compte au travers des créances fiscales, c'est-à-dire des droits à crédits d'impôt ouverts l'année considérée, qui peuvent venir en réduction de l'impôt payé cette année-là, mais peut aussi, selon leur nature, venir en diminution de l'impôt des années suivantes ou être restitué au redevable. Ces crédits d'impôt sont pour l'essentiel des mesures de politique publique (crédit d'impôt en faveur de la recherche par exemple) mais il existe également des crédits d'impôt liés à la mécanique de l'IS, comme les crédits d'impôt au titre des impôts versés à l'étranger ou les créances de report en arrière des déficits.

Graphique 7 : Répartition de l'impôt sur les sociétés et de la valeur ajoutée en fonction de la taille des entreprises



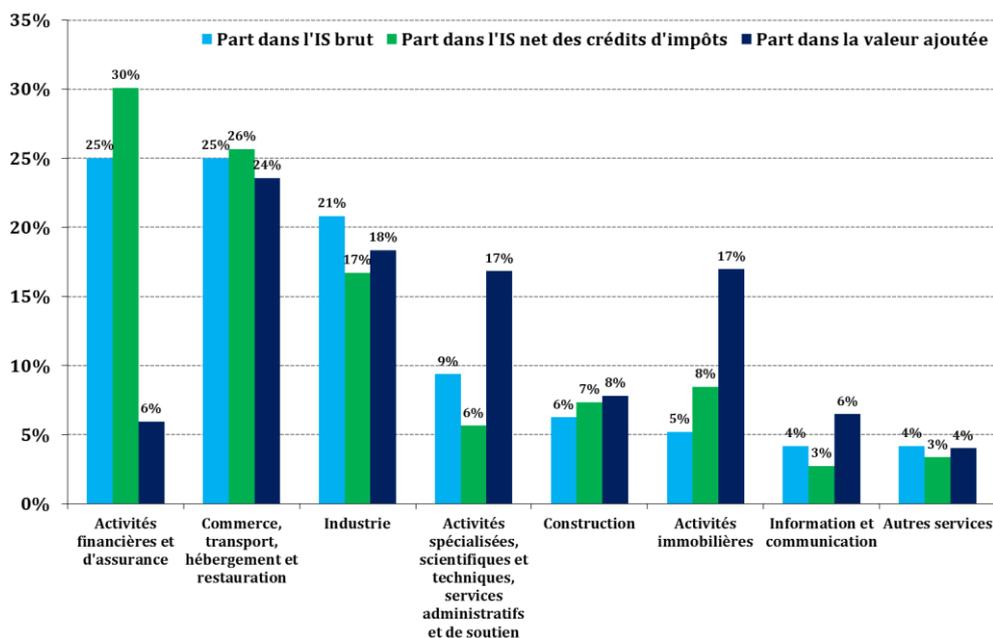
*Source* : DGFIP. Insee Clap, Lifi, 2012. Calculs CPO. L'impôt sur les sociétés brut correspond ici à l'impôt dû par les redevables (produit de la base par les taux), avant déduction des créances auxquelles ils ont droit. L'impôt sur les sociétés net est l'impôt restant dû après déduction de ces créances. Valeur ajoutée hors activités financières et d'assurance.

*Champ* : entreprises, y compris microentreprises au sens fiscal et micro-entrepreneurs, dont l'activité principale est non agricole et hors administrations publiques.

#### 2.2.4. L'impôt sur les sociétés est concentré sur quelques secteurs d'activité, en particulier les activités financières et d'assurance

87. **Près de 70 % de l'IS brut est versé par trois principaux secteurs, les activités financières et d'assurance, le commerce et l'industrie.** Ces mêmes secteurs sont les principaux contributeurs de l'IS net, les crédits d'impôt étant répartis de manière plus homogène entre les différents secteurs, qu'ils ne le sont entre les différentes tailles d'entreprise.
88. **Leur part dans l'IS est comparable à leur part dans la valeur ajoutée, hormis pour les activités financière et d'assurance** où elle est nettement supérieure. Cela s'explique notamment par la spécificité de ces activités, où le résultat est largement déterminé par les dotations et reprises sur provisions, composantes qui sont en outre traitées de manière spécifique par la législation fiscale (cf. *infra*).

Graphique 8 : Répartition de l'impôt sur les sociétés et de la valeur ajoutée par secteur d'activité en 2013



*Source : DGFIP. Insee comptes nationaux, base 2010. L'impôt sur les sociétés brut correspond ici à l'impôt dû par les redevables (produit de la base par les taux), avant déduction des créances auxquelles ils ont droit. L'impôt sur les sociétés net est l'impôt restant dû après déduction de ces créances.*

*Champ : Services principalement non marchands hors agriculture, sylviculture et pêche.*

### 2.2.5. Comme il affecte la rentabilité de l'investissement, l'impôt sur les sociétés est l'un des déterminants de l'attractivité du territoire national

89. L'impôt sur les sociétés n'affecte pas directement les coûts de production mais il affecte la rentabilité de l'investissement des actionnaires en réduisant le montant des revenus à distribuer ou à mettre en réserve et donc l'attractivité du territoire national.
90. **Même si le niveau d'imposition sur les sociétés n'est pas un déterminant primordial des décisions de localisation des investissements, il figure parmi les critères pris en considération par les investisseurs étrangers et plus largement par les entreprises.**
91. Les études d'opinion portant sur les choix de localisation des entreprises mettent en avant l'importance première de l'objectif d'accès au marché : le potentiel de marché, qui prend en compte la taille du pays d'accueil, mais aussi sa densité, sa proximité aux autres marchés ainsi que son ouverture commerciale. Viennent ensuite un ensemble de déterminants géographiques et humains, tels que la distance entre le pays investisseur et le pays d'accueil, l'existence d'une frontière commune ou le fait de parler la même langue, voire de facteurs d'agglomération d'entreprises, afin de réduire les coûts d'accès aux fournisseurs et à la main d'œuvre qualifiée. La question des coûts de production, dont l'imposition sur les sociétés, n'intervient que dans un troisième temps.
92. Ainsi le Baromètre AmCham-Bain 2015, qui étudie le moral des investisseurs en France depuis 1995, indique que les critères dominants dans la décision d'investissement des entreprises américaines demeurent le contexte économique, le coût global et la qualification de la main d'œuvre, le régime fiscal pour les entreprises étrangère ainsi que le climat social et la stabilité politique. Le régime fiscal, très important pour 71 % des personnes interrogées, n'est que le quatrième critère.

93. Les impôts pesant sur les entreprises, et en particulier le taux d'impôt sur les sociétés, figure donc parmi les indicateurs analysés par les études d'attractivité comparée publiées annuellement, notamment :
- ◆ « *Doing Business* », étude annuelle de la Banque mondiale qui mesure depuis 2002 le degré de réglementation des affaires et son application effective dans 189 économies à 11 étapes clés de la vie d'une entreprise, dont le paiement des impôts, parmi lesquels l'IS ;
  - ◆ le tableau de bord de l'attractivité de la France publié par Business France<sup>63</sup> ;
  - ◆ le baromètre de l'attractivité de la France du cabinet de conseil Ernst & Young.

### 2.3. L'impôt sur les sociétés représente une part importante des prélèvements pesant sur le capital

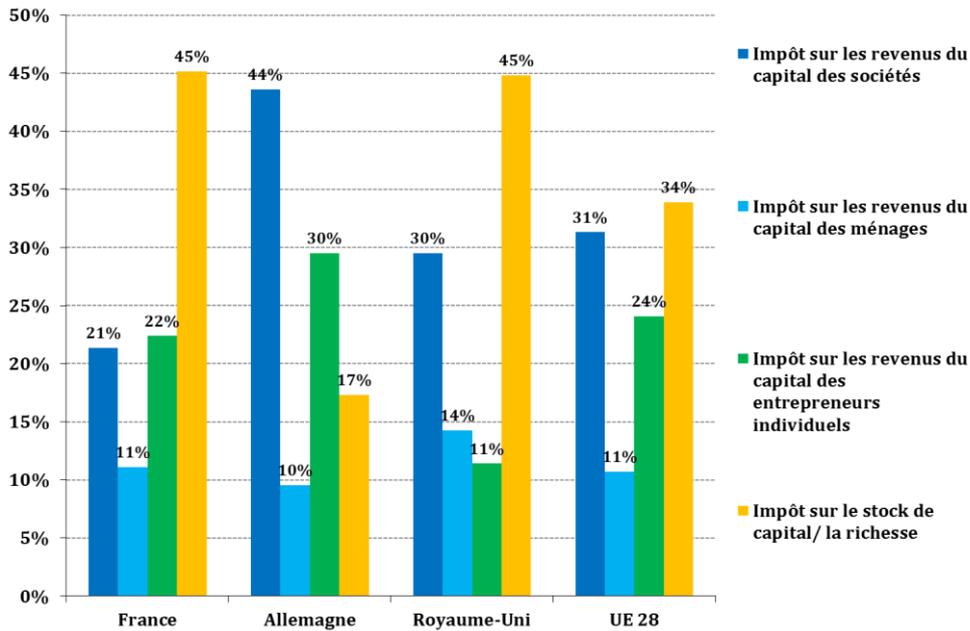
94. Dans la mesure où l'impôt sur les sociétés, prélevé sur les revenus des sociétés, qu'ils soient mis en réserve ou distribués, peut être perçu comme un acompte de l'imposition sur les dividendes et intérêts sur le capital distribués (cf. *supra*), il est intéressant de replacer l'impôt sur les sociétés parmi l'ensemble des prélèvements assis sur le capital en France.
95. Les capitaux sont imposés à trois niveaux : la détention, le transfert et les revenus qu'ils génèrent.
96. Ainsi, les revenus du capital sont imposés par l'intermédiaire de différents impôts, certains spécifiques, comme les prélèvements sur les capitaux mobiliers ou l'impôt sur les sociétés, d'autres généraux comme l'impôt sur le revenu, la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), qui touchent les loyers ou les revenus mixtes des entrepreneurs individuels. Le stock de capital est soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et la taxe foncière notamment. Enfin les transferts de capital sont imposés par l'intermédiaire des droits de mutation et des droits de succession.
97. Les impôts sur le capital s'élevaient en 2012 à 215 Md€, ce qui rapporté au produit intérieur brut, place la France au troisième rang des pays européens imposant le plus le capital<sup>64</sup>.
98. **Les impôts sur les revenus du capital des sociétés** (essentiellement l'impôt sur les sociétés) **occupent une place modérée dans l'ensemble des impôts assis sur le capital en France, moindre qu'ailleurs en Europe** (21 % contre 31 % en moyenne dans l'Union européenne et 44 % en Allemagne). Elle est comparable à la part payée par les entrepreneurs individuels (qui est, elle comparable à celle observée ailleurs en Europe). Il est à noter qu'en France, comme au Royaume-Uni, les impôts sur le capital sont assis à part quasiment égale sur les revenus et sur le stock, alors qu'en moyenne dans l'Union européenne, 65 % des impôts sur le capital reposent sur les revenus et 35 % seulement sur le stock.

---

<sup>63</sup> Agence créée le 1<sup>er</sup> janvier 2015 par la fusion d'UBIFRANCE, chargée d'accompagner le développement des entreprises françaises à l'international, et de l'Agence française pour les investissements internationaux.

<sup>64</sup> Source : Eurostat : Tendances en matière de taxation.

Graphique 9 : Place de l'impôt sur les sociétés dans les prélèvements sur le capital, en France, en Allemagne, au Royaume-Uni et dans l'Union européenne en 2012



Source : Eurostat, Tendances en matière de fiscalité, 2013. Calculs CPO. Le capital étant imposé par l'intermédiaire d'impôts généraux, il est nécessaire de faire des hypothèses quant à la part de ceux-ci qui est assise sur le capital. Les données présentées ici reposent sur la méthode d'Eurostat<sup>65</sup>.

### 3. Le résultat fiscal peut s'écarter substantiellement du résultat comptable sous l'effet de la mécanique de l'impôt

99. L'écart entre résultat fiscal et résultat comptable, qui peut être assez substantiel (en 2012, le cabinet comptable Francis Lefebvre dénombrait ainsi 180 divergences entre la comptabilité et la fiscalité<sup>66</sup>), trouve son origine dans différents facteurs, qui tiennent :

- ◆ à l'évolution des normes comptables et aux différences entre normes comptables nationales et internationales ;
- ◆ à la poursuite d'objectifs purement fiscaux (maximisation de la base taxable, lissage de son évolution, lutte contre les abus visant à échapper à l'impôt ou encore neutralité vis-à-vis du statut des entreprises) ;
- ◆ à l'utilisation de l'impôt sur les sociétés pour atteindre des objectifs de politique publique (ce point sera étudié séparément en partie 4 *infra*).

<sup>65</sup> Sont considérés comme taxes assises sur le capital, la taxe d'habitation, une partie des taxes sur les transactions financières, internationales et immobilières (supposées frapper en partie la consommation), l'IR payé par les travailleurs indépendants et l'impôt sur les sociétés.

<sup>66</sup> « Du résultat comptable au résultat fiscal 2012 », FR comptable Lefebvre, février 2013.

### 3.1. Les normes comptables suivent une évolution propre qui tend à éloigner le bénéfice comptable du bénéfice fiscal

100. Les normes comptables sont définies en France par une autorité indépendante, l'Autorité des normes comptables (ANC)<sup>67</sup>.
101. Les organisations comptables nationales se retrouvent au niveau international au sein de l'IASCF (*International accounting standards committee foundation*) qui a pour but d'élaborer et de publier des normes comptables internationales harmonisées (dites normes IFRS pour *International financial reporting standards*) pour la présentation des comptes annuels et des états financiers.
102. Le règlement communautaire du 19 juillet 2002, dit règlement IFRS, impose l'utilisation des normes comptables internationales pour l'établissement des comptes consolidés de sociétés faisant publiquement appel à l'épargne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005<sup>68</sup>.
103. Or, les normes comptables et fiscales internes diffèrent des normes comptables internationales, notamment sur le principe de « juste valeur » (*fair value market*), qui correspond au « *montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint, entre parties bien informées et consentantes dans le cadre d'une transaction effectuées dans les conditions de concurrence normale* »<sup>69</sup>, alors que la fiscalité s'en tient au coût historique. Ces principes s'appliquent toutefois sur un champ limité (pour les actifs financiers et la réévaluation des bilans), qui peuvent, selon les secteurs d'activité ou la situation de l'entreprise, avoir un impact non négligeable.
104. Ces écarts s'expliquent par la divergence des objectifs poursuivis par les deux approches. Les normes internationales, d'inspiration anglo-saxonne, cherchent essentiellement à produire une information pertinente pour de potentiels investisseurs extérieurs tandis que l'objectif premier de la fiscalité est de suivre la richesse créée par l'activité.
105. **L'importance croissante sur la période récente dans la vie des grandes entreprises, des normes comptables internationales, qui diffèrent sensiblement des normes comptables nationales, conduit la notion de bénéfice fiscal à s'écarter du bénéfice comptable.** Mais cela résulte davantage d'un écart entre normes comptables qu'un écart entre norme comptable et norme fiscale.

---

<sup>67</sup> Créée en 2009, elle a pour mission d'élaborer des règlements comptables, de donner son avis sur toute disposition législative ou réglementaire touchant la comptabilité, de donner son avis dans le cadre de la procédure d'élaboration des normes comptables internationales et de veiller à la coordination et à la synthèse des travaux en matière comptable et faire des propositions.

<sup>68</sup> Il s'agit d'une simple possibilité pour les sociétés non cotées qui établissent des comptes consolidés et cela est exclu pour les comptes individuels.

<sup>69</sup> IAS 32, Instruments financiers : informations à fournir et présentation.

### 3.2. L'administration fiscale applique des règles propres qui visent à préserver l'assiette fiscale

#### 3.2.1. Le champ des produits et charges entrant dans le résultat fiscal doit refléter l'activité normale de l'entreprise

106. Depuis les exercices ouverts en 2012, **seuls les produits et charges se rattachant à l'activité de l'entreprise peuvent concourir à la formation du résultat imposable**, quelle que soit l'inscription au bilan<sup>70</sup>.
107. En outre, **les frais et charges ne sont déductibles que s'ils sont exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation ou s'ils se rattachent à la gestion normale de l'entreprise**. Ainsi, les dépenses somptuaires (par exemple les dépenses engagées en vue de la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance), les actes anormaux de gestion<sup>71</sup>, les libéralités, cadeaux et rémunérations excessifs et injustifiés, les dépenses de publicité prohibée (réglementation sur les alcools) et les sanctions fiscales et pénales, ne sont pas déductibles.
108. **Les sommes réglées au titre des impôts tels que l'impôt sur les sociétés** et ses contributions additionnelles (contribution sociale, contribution exceptionnelle, contribution sur les revenus distribués), la taxe sur les véhicules de société, la CRDS, le prélèvement social ou encore la taxe annuelle de 3 % sur les immeubles, **ne peuvent être déduites du résultat fiscal**, à la différence de la CFE de la CVAE ou de la taxe foncière, par exemple. Les règles sont globalement similaires chez les principaux partenaires européens de la France : non déductibilité des impôts sur les bénéficiaires ; déductibilité des impôts assis sur le capital et des impôts indirects<sup>72</sup>. Seule la Suisse permet aux entreprises de déduire l'impôt sur les sociétés payé du revenu fiscal, ce qui vient réduire le taux effectif d'imposition des sociétés dans ce pays.
109. **Enfin les aides de toute nature accordées à une autre entreprise sont exclues des charges déductibles** si elles ne revêtent pas un caractère commercial. Par exception, ces aides demeurent déductibles, sous certaines limites, lorsqu'elles sont consenties à des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective ou de conciliation.

---

<sup>70</sup> Par exemple, il est possible pour un entrepreneur individuel d'inscrire la nue-propiété d'un immeuble au bilan de l'entreprise sans qu'il soit affecté à l'exploitation, mais il n'est pas possible de déduire du résultat fiscal de l'entreprise soumise à l'IS les intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquérir.

<sup>71</sup> Un acte anormal de gestion est défini comme « celui qui met une dépense ou une perte à la charge de l'entreprise, ou qui prive cette dernière d'une recette, sans que l'acte soit justifié par les intérêts de l'exploitation commerciale » J. Poussière, concl. ss CE, 5 janvier 1965, n° 62 099 : *Dr. fisc.* 1970, n° 3 bis, p. 23.

<sup>72</sup> A titre d'illustration, l'Allemagne admet en déduction de la base imposable la taxe foncière, les droits de mutation à titre onéreux liés aux acquisitions d'immeubles professionnels, la taxe sur les véhicules de tourisme professionnels et les taxes sur les primes d'assurance ; la Belgique autorise la déduction de la taxe foncière, de la taxe de circulation, des taxes locales et des impôts indirects enfin, le Royaume-Uni autorise la déduction des impôts locaux et des taxes sur les primes d'assurance.

### 3.2.2. Les provisions fiscalement déductibles sont plus restreintes que les provisions comptables

110. Le plan comptable définit les provisions comme « un passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise ». En fiscalité, les provisions sont constituées « en vue de faire face à des pertes ou des charges nettement précisées que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice ». L'administration fiscale demande donc de porter en provision des dépenses certaines et précises qui ont un lien avec l'exercice en cours, lorsque la date d'exigibilité se rattache à des événements futurs.
111. A titre d'illustration, lorsque des provisions sont réalisées à l'occasion de travaux en cours (dans le cas où, à la clôture de l'exercice, il apparaît que le coût de revient des travaux exécutés excède la valeur de vente), en fiscalité, seule la fraction de la perte qui se rapporte à des travaux exécutés au cours l'exercice est déductible, alors que comptablement, les entreprises doivent inscrire en provision l'intégralité de la perte. Par ailleurs, les provisions pour perte de change ne sont pas déductibles, ni les provisions pour charges de retraite.

### 3.2.3. L'administration fiscale tend à réduire la déductibilité des charges financières depuis 2012

112. **En France, comme dans les autres États membres de l'Union européenne, les charges financières (intérêts d'emprunt notamment) sont déductibles** sous réserve de respecter des critères d'ordre économique (tels que la réalité de l'emprunt, le fait qu'il soit contracté pour les besoins de l'entreprise ou l'application des taux du marché).
113. **S'il s'agit d'une conséquence technique de la définition comptable du résultat fiscal**, puisqu'il s'agit de charges déduites des produits de l'entreprise pour le calcul du résultat courant avant impôt, **cela constitue de fait un avantage donné au financement de la croissance de l'entreprise par l'endettement plutôt que par l'augmentation de ses fonds propres**, car la rémunération des fonds propres immobilisés ne constitue par une charge déductible.
114. Afin d'assurer la neutralité de l'impôt sur les sociétés vis-à-vis du mode de financement des entreprises, la Belgique a introduit en 2005 la possibilité de déduire des intérêts notionnels<sup>73</sup> du résultat fiscal (équivalent à 2,63 % des capitaux propres en 2014). **La France, pour remettre en cause les possibilités d'optimisation fiscale ouvertes par la déductibilité des intérêts d'emprunt<sup>74</sup> et l'inégalité censément introduite entre grands groupes, qui peuvent s'endetter facilement, et petites entreprises plus contraintes financièrement, a privilégié, comme la plupart de ses partenaires européens, la limitation de la déductibilité des charges financières**, quitte à éloigner la définition fiscale du résultat de sa détermination comptable.

---

<sup>73</sup> Les intérêts notionnels, aussi appelés « déduction pour capital à risque » sont un montant déductible du résultat fiscal correspondant aux intérêts fictifs qui pourraient être versés pour rémunérer l'immobilisation de fonds propres dans l'entreprise.

<sup>74</sup> Les entreprises pouvaient déduire sans limitation les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de titres de participation dans des filiales, alors que les plus-values de cession de ces titres sont quasiment exonérées d'impôt (cf. *infra*) de même que les dividendes provenant des filiales, françaises comme étrangères.

115. **Ainsi, certaines charges financières sont exclues de la déductibilité**, à l'instar des charges financières liées à l'acquisition de titres de participation pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Cette exclusion vise à dissuader des comportements de localisation artificielle de l'endettement d'un groupe international dans une implantation située en France. Cette limitation concerne également les charges financières entre entreprises liées, afin qu'il n'y ait pas double non-imposition des intérêts. Ainsi la loi de finances pour 2014 subordonne désormais la déductibilité des intérêts du résultat du débiteur à ce que les intérêts soient soumis à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dans le résultat du créancier lié.
116. **Enfin, la France applique depuis 2012 une mesure générale de limitation de la déductibilité des charges financières.** Lorsque le montant des charges financières nettes excède une franchise de 3 M€, leur déduction par les sociétés soumises à l'IS est limitée à 85 % de leur montant, pourcentage ramené à 75 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
117. Les autres États européens qui limitent la portée de la déductibilité des charges financières ont soit fait le choix d'un plafonnement d'ordre général (pourcentage du revenu avant intérêts, impôts et dotations aux amortissements et provisions (EBITDA) en Allemagne ou en Espagne), souvent combiné à une franchise, ou bien celui de dispositions ciblant uniquement les sociétés sous-capitalisées<sup>75</sup>. La France utilise les deux limitations.
118. **L'ampleur des écarts entre résultat comptable et résultat fiscal dépend du secteur d'activité des entreprises. Le secteur financier est particulièrement concerné** en raison des spécificités de ses activités, comme l'illustre l'encadré *infra*. Pour les sociétés d'assurance, l'écart est même triple entre dispositifs comptables, règles fiscales et dispositifs prudentiels, et va croissant depuis la crise financière de 2008, en raison d'objectifs divergents. Cela pose des questions de complexité de gestion et de lisibilité de l'information financière.

**Encadré 7 : L'écart entre résultat comptable et résultat fiscal est particulièrement sensible dans le secteur financier**

Du fait des spécificités de leurs activités, la plupart des entreprises du secteur financier sont soumises à des plans comptables différents du plan comptable général : plan comptable des établissements de crédit, plan comptable des assurances ou encore plan comptable des mutuelles.

Ainsi les règles applicables pour la détermination du bénéfice imposable à l'IS peuvent être adaptées aux particularités du plan comptable et donner lieu à des régimes fiscaux particuliers, notamment dans le secteur des assurances.

Les principales sources de différence proviennent des provisions réglementées pour les assurances et de l'enregistrement des titres en portefeuille à l'actif des banques, qui influent fortement sur le résultat.

- Le traitement des provisions réglementées

En vue d'éviter l'optimisation fiscale et de maximiser le bénéfice imposable, l'administration fiscale interprète de manière restrictive le champ des provisions mathématiques et techniques pouvant faire partie des charges déductibles, alors même qu'elles sont constituées conformément à la réglementation prudentielle qui vise, elle, à s'assurer que les risques pris par les entreprises soumises au contrôle prudentiel sont suffisamment couverts par des fonds propres ou des provisions.

Au vu de l'importance des provisions dans le bilan d'une assurance (72 % du bilan des principaux organismes d'assurance-vie en 2014 et 61 % de celui des organismes d'assurance non-vie<sup>76</sup>), cela peut jouer sensiblement sur le résultat fiscal.

<sup>75</sup> La déductibilité des charges financières est limitée lorsqu'une entreprise est considérée comme sous-capitalisée au regard de trois ratio (ratio d'endettement, ratio de couverture d'intérêts et ratio d'intérêts servis par des entreprises liées) pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

<sup>76</sup> La situation des principaux organismes d'assurance en 2014, ACPR, juillet 2015.

## Rapport Particulier n 1

La circulaire du 29 juin 1926 (n° 1464) de l'administration fiscale prévoit que seules « les sommes affectées en sus de la dotation nécessaires aux réserves mathématiques et de garantie, et, en sus de la dotation normale, aux réserves pour risques en cours et pour sinistres ou échéances à régler » sont réintégrées dans le bénéfice imposable. Ainsi, on peut en déduire que les provisions techniques réglementairement estimées sont entièrement déductibles de l'impôt sur les sociétés, si elles respectent les conditions fixées à l'article 39-1-5° du CGI, c'est-à-dire qu'elles sont destinées à faire face à des pertes ou charges nettement précisées et des événements en cours de l'exercice rendent probables. Seul le surplus de provision au-delà des exigences réglementaires est réintégré dans le résultat. Le Conseil d'État a jugé en conséquence que les provisions constituées par une compagnie d'assurance doivent être regardées comme ayant été comprises parmi les provisions régulièrement pratiquées, dès lors qu'elles ne sont pas exagérées eu égard aux charges probables résultant du paiement des sinistres survenus au cours de l'exercice considéré et du règlement d'une fraction de sinistres antérieurs restant impayés qu'elles ont pour objet de compenser<sup>77</sup>.

Les normes prudentielles répondent à un objectif de stabilité financière afin de protéger les épargnants, les assurés et les bénéficiaires de contrats d'assurance contre la faillite des établissements financiers. Les normes comptables répondent à un objectif de correcte information des tiers de l'entreprise afin de donner une juste vision du patrimoine de l'entreprise. La réglementation fiscale a pour objet traditionnel de prélever une part du revenu des personnes assujetties à des fins de financement des politiques publiques.

La déconnexion croissante entre dispositifs prudentiels, dispositifs comptables et règles fiscales à la suite de la crise financière de 2008, pose des enjeux de complexité de gestion, de lisibilité de l'information financière et d'évolution des assiettes fiscales.

- Le régime des investissements financiers des banques est également dérogatoire.

Dans le cas des entreprises non financières, seules les plus-values réelles, c'est-à-dire réalisées à l'occasion de la vente des titres, sont imposées. Les pertes latentes peuvent être prises en compte sous la forme de provision pour dépréciation venant réduire le résultat.

En revanche, pour le secteur financier, les gains latents sont pris en compte comptablement et donc fiscalement. Les investissements financiers représentant une part importante de l'activité, les règles comptables imposent de prendre en compte les gains latents afin de donner une image fidèle de la situation de l'entreprise.

Pour les établissements de crédit, le classement comptable<sup>78</sup> des titres détenus (ensemble des valeurs mobilières, y compris bons du Trésor ou assimilés, émises en France ou à l'étranger) doit être effectué selon trois catégories reflétant l'intention de l'acquéreur :

- Les titres de transaction, qui sont acquis avec intention spéculative (revente à court terme) ;
- les titres d'investissement, c'est-à-dire les titres à revenu fixe (obligations) destinés à être détenus jusqu'à l'échéance ;
- les titres de placement, c'est-à-dire ceux qui ne relèvent pas des autres catégories (notamment titres de filiales...).

La qualification comptable des titres emporte différentes conséquences du point de vue fiscal :

- les titres de transaction sont évalués chaque année à valeur de marché. Les profits et pertes latents sont donc fiscalisés immédiatement au taux normal d'IS ;
- les titres d'investissement sont évalués à leur valeur historique, mais si les titres sont acquis pour une valeur différente du prix de remboursement, la différence est rattachée au résultat sur la durée restant à courir jusqu'au remboursement. En outre, les dépréciations ne sont pas constatées comptablement, ni déductibles du résultat fiscal, sauf si les titres présentent un risque réel de non-remboursement ;
- les cessions de titres de placement sont en revanche soumises au régime de droit commun.

<sup>77</sup> CE 8 mars 1961, n°48302, 8e s.-s. ; RO p. 323.

<sup>78</sup> Cf. règlement du CRC n° 2005-01 du 3 novembre 2005.

## Rapport Particulier n 1

*Source* : « Les prélèvements obligatoires sur les entreprises du secteur financier », CPO, juillet 2012. Rapports particuliers n°1 « régime et rendement des prélèvements obligatoires » et n°2 « L'environnement comptable, réglementaire et juridique affectant les prélèvements obligatoires sur les entreprises du secteur financier ».

### 3.3. L'administration fiscale applique des règles dérogatoires à la norme comptable en vue d'assurer la neutralité de l'établissement de l'impôt sur les sociétés

#### 3.3.1. Le mécanisme de report des déficits permet de maintenir une égalité de traitement entre sociétés dont le statut ou la nature de l'activité diffèrent

119. Le mécanisme de report des déficits permet de constituer le déficit observé une année donnée en charge à déduire :
- ♦ des résultats des exercices suivants (« report en avant ») ;
  - ♦ des bénéfices de l'exercice précédent (« report en arrière »), sur option, depuis 1985.
120. Il assure que l'imposition porte sur le résultat, qu'il soit positif ou négatif, et pas seulement sur les résultats positifs (les bénéfices), pour ne pas imposer davantage les sociétés de capitaux – qui ne peuvent transférer leurs déficits à leurs actionnaires contrairement aux sociétés de personnes –, ou celles dont l'activité est cyclique (cf. l'encadré).

#### Encadré 8 : Exemple illustrant la neutralité du report en avant des déficits sur le montant de l'imposition entre deux types d'entreprises

Considérons deux entreprises sur trois ans, l'entreprise A, qui a une activité cyclique et l'entreprise B, qui a une activité régulière.

Au total sur les trois ans elles réalisent toutes les deux un résultat de 300 €.

En l'absence de report en avant des déficits, l'entreprise A paierait 432 € d'impôt sur les sociétés et l'entreprise B 99 €, alors qu'avec le report des déficits, l'imposition est la même, même si les calendriers de versements sont différents.

**Tableau 8 : Résultat et impôt sur les sociétés des entreprises A et B sur une période de trois ans**

	<b>N</b>	<b>N+1</b>	<b>N+2</b>	<b>Ensemble</b>
Résultat de A	300	-1 000	1 000	300
Résultat fiscal de A sans report en avant des déficits	300	0	1 000	1 300
<b>IS de A sans report en avant des déficits</b>	<b>99</b>	<b>0</b>	<b>333</b>	<b>432</b>
Résultat fiscal de A avec report des déficits	300	0	0	300
<b>IS de A avec report en avant des déficits</b>	<b>99</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>99</b>
Résultat de B	100	100	100	300
<b>IS de B</b>	<b>33</b>	<b>33</b>	<b>33</b>	<b>99</b>

*Source* : CPO

121. Si la plupart des pays membres de l'OCDE offrent la possibilité de reporter en avant les déficits, **seuls la France, l'Allemagne, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni dans l'Union Européenne et, les États-Unis hors de celle-ci, offrent un régime de report en arrière des pertes.**

## Rapport Particulier n 1

122. Jusqu'en 2011, le report en arrière des déficits pouvait se faire sur les trois exercices précédents, sans plafonnement, ce qui constituait un avantage par rapport à l'IR, où cette option n'existe pas. L'excédent d'IS versé par l'entreprise au titre de l'année d'imputation des déficits ouvre droit pour elle à une créance fiscale dite « créance de *carry-back* ». Celle-ci figure en produit, non imposable, de l'entreprise. La créance est remboursée au terme de cinq années. Entre temps, l'entreprise peut l'utiliser pour payer l'IS, les acomptes et le cas échéant, des rappels d'IS. Les entreprises qui font l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date du jugement.
123. **La loi de finances rectificative pour 2011 du 19 septembre 2011 est venue encadrer davantage les conditions dans lesquelles les entreprises relevant de l'IS peuvent reporter ces déficits fiscaux, afin de rendre taxable un minimum de bénéfice pour les entreprises chaque année.** Ces nouvelles règles, inspirées de ce qui se pratique en Allemagne, ont permis d'améliorer le rendement de l'impôt sur les sociétés d'environ 1,5 Md€ en 2012<sup>79</sup> :
- ◆ **le report en avant est désormais plafonné en montant mais illimité dans le temps.** Ainsi les déficits passés sont reportables dans la limite de 1 M€, majorée de 50 % de la fraction du bénéfice qui excède cette limite. Il y a toutefois perte du droit au report en cas de cessation d'entreprise, de changement de forme sociale entraînant la création d'une nouvelle personne morale, de changement de régime fiscal, de changement d'objet social ou d'activité réelle, de disparition des moyens de production, ou encore de fusion ou d'opérations assimilées ;
  - ◆ **le report en arrière n'est possible que sur les bénéfices de l'exercice précédent et il est plafonné au montant le plus faible entre lesdits bénéfices et 1 M€.** Il n'est en outre ouvert qu'aux bénéfices frappés du taux plein ou du taux réduit des PME.

### Encadré 9 : Exemple illustrant les mécanismes de report en avant et de report en arrière des déficits

Soit une société qui a réalisé un bénéfice de 1,2 M€ au titre de l'exercice clos en N-1, un déficit de 1,5 M€ en année N et un bénéfice de 1,25 M€ en année N+1.

Supposons qu'elle est imposée au taux normal.

En règle générale, le déficit subi en année N est reportable en avant sur l'année N+1 dans la limite de :  
 $1 \text{ M€} + 50 \% * (1,25 \text{ M€} - 1 \text{ M€}) = 1,125 \text{ M€}$ .

Le bénéfice taxable en N+1 est donc de  $1,25 \text{ M€} - 1,125 \text{ M€} = 125 \text{ k€}$ .

La fraction du déficit de l'année N, non admise en déduction du bénéfice réalisé en N+1 (375 k€), est reportable sur les exercices suivants.

Mais la société peut aussi opter pour un report en arrière.

Dans ce cas, elle pourra reporter en arrière 1 M€ et reporter en avant le surplus de 500 k€.

La créance de report en arrière des déficits est calculée comme suit :

Lors de l'exercice clos en N-1, le montant d'IS acquitté par la société a été de :

$33 \frac{1}{3} \% * 1,2 \text{ M€} = 399 \text{ 960 €}$ .

La créance fiscale, utilisable sur l'un des cinq exercices suivants, est égale à  $33 \frac{1}{3} \% * 1 \text{ M€} = 333 \text{ 333 €}$ .

En outre, le bénéfice taxable en année N+1 est de  $1,25 \text{ M€} - 0,5 \text{ M€} = 750 \text{ k€}$ .

*Source : BOFiP, BOI-IS-DEF-10-30, n° 160 et BOI-IS-DEF-20-10, n° 210.*

<sup>79</sup> Le manque à gagner associé à cette modalité de report des déficits n'est pas connu.

### 3.3.2. Le régime mère-fille vise à supprimer la double-imposition des dividendes versés par une filiale à sa société mère française

124. Ce régime<sup>80</sup> permet à toute société tête de groupe, qui détient une participation minimale dans ses filiales<sup>81</sup>, d'être exonérée d'IS à hauteur de 95 % des produits nets des participations (essentiellement des dividendes) versés par celles-ci, qu'elles soient françaises ou étrangères, si elle en fait la demande.
125. 5 % du montant de total de ces produits (y compris crédit d'impôt) est réintégré dans le résultat fiscal et imposé au taux normal. Cette fraction, dite « quote-part de frais et charges », est censée correspondre aux coûts supportés par la société-mère au titre de l'activité de ses filiales, afin que la société mère ne puisse déduire des charges qui ne correspondent pas à un revenu imposable.
126. Présent dès l'origine de l'imposition sur les sociétés, ce dispositif permet que les bénéfices des filiales ne subissent pas une double imposition, d'abord au sein de la filiale, puis, en cas de distribution, au niveau de la société mère. Il favorise ensuite la croissance interne de l'entreprise en réduisant le coût du capital financé sur fonds propres, évitant ainsi les frottements fiscaux liés au choix d'organisation et de structuration des sociétés.
127. Ce régime est répandu au sein de l'OCDE et sa version française apparaît relativement commune même si elle impose un seuil et une durée de détention minimaux, contrairement à l'Italie ou au Royaume-Uni qui ne prévoient pas ce genre de critères. Le régime américain est en revanche plus restrictif puisqu'il n'exonère que les distributions entre sociétés affiliées (participation supérieure à 80 %).
128. Ce régime, qui a bénéficié à 43 700 entreprises en 2014, représente un manque à gagner pour les finances publiques de 23,3 Md€ cette année-là<sup>82</sup>.
129. **Le régime mère-fille a connu plusieurs évolutions depuis la crise de 2008 dans le but d'augmenter le résultat fiscal :**
- ◆ la quote-part de frais et charges réintégré dans le résultat imposable ne peut plus être inférieure à 5 %, même si les dépenses réellement engagées sont inférieures ;
  - ◆ des clauses anti-abus ont été introduites à partir de 2011, pour exclure du régime les dividendes perçus dans les paradis fiscaux<sup>83</sup>.
130. **Une décision récente du juge européen tend au contraire à diminuer le résultat fiscal.** En effet, jusqu'en 2015, la quote-part de frais et charges était de 5 % pour tous les redevables. Elle a été réduite à 1 % à compter de 2016<sup>84</sup> pour ceux qui optent pour le régime d'intégration fiscale des groupes de sociétés (cf. *infra*). Il s'agit de l'adaptation du droit français à l'arrêt *Steria* de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)<sup>85</sup>, qui vise à harmoniser le traitement des dividendes provenant de filiales européennes dans le régime mère-fille avec le traitement des dividendes remontés des filiales françaises dans les groupes fiscalement intégrés<sup>86</sup>.

---

<sup>80</sup> Prévus par les articles 145 et 216 du CGI.

<sup>81</sup> Au moins 5 % du capital et des droits de vote et deux ans de détention.

<sup>82</sup> Source : Annexe au PLF 2016 « Évaluation des voies et moyens », tome II « Dépenses fiscales ».

<sup>83</sup> Les dividendes perçus de filiales établies dans des États ou territoires non-coopératifs au sens de l'article 238-0A du CGI sont exclus du régime.

<sup>84</sup> Article 40 de la loi de finances rectificative pour 2015.

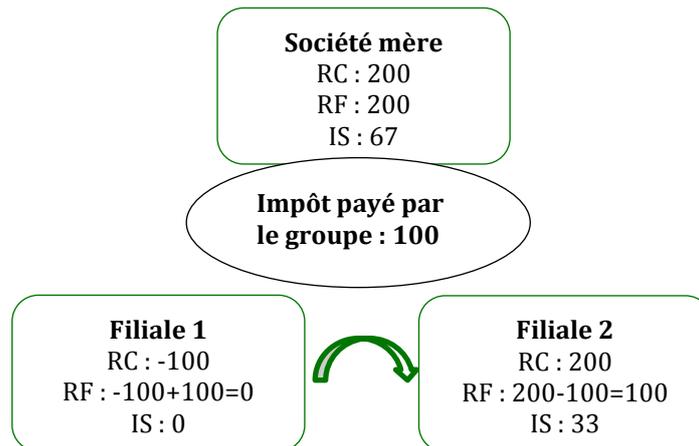
<sup>85</sup> CJUE 02/09/15, aff. 386-14.

<sup>86</sup> Ces filiales étaient auparavant exonérées de quote-part de frais et charges dans le cadre du régime d'intégration fiscale historique et supporteront désormais une quote-part de 1 % (cf. *infra*).

**3.3.3. Le régime d'intégration fiscale des groupes répond au principe de neutralité vis-à-vis de l'organisation de la production**

131. Au-delà du régime mère-fille, qui permet de n'imposer qu'une fois les dividendes distribués au sein d'un groupe, il existe un régime d'intégration fiscale, ou régime de groupe, qui concerne toutes les composantes du résultat. Il est limité toutefois aux groupes très intégrés, la société mère devant détenir la quasi-totalité des titres de ses filiales (cf. *infra*).
132. Le régime d'intégration fiscale ou régime de groupe veut que l'activité économique d'un groupe n'ait pas à être imposée différemment que si la même activité était poursuivie par une société unique<sup>87</sup>. Il accorde un statut fiscal à la réalité économique du groupe.
133. **Il existe trois modèles d'intégration fiscale et la France a choisi le modèle le moins flexible :**

- ◆ le modèle de contribution financière intra-groupe (*group contribution*), qui prévaut en Finlande et en Suède par exemple, permet le transfert de profits entre sociétés d'un même groupe, sur la base de contrats entre filiales. Chaque société membre du groupe est imposée séparément et aucun mécanisme de neutralisation des opérations intra-groupe n'est prévu. Toutefois, une société bénéficiaire peut transférer ses profits à une société déficitaire du même groupe, ce transfert donnant lieu à déduction chez la première et à taxation chez la seconde ;

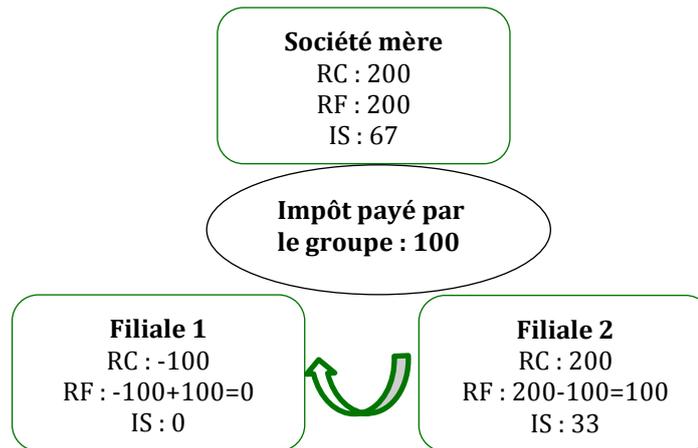


*Source : CPO. RC : résultat comptable ; RF : résultat fiscal ; IS = montant d'IS dû au taux normal.*

- ◆ le régime de dégrèvement de groupe (*group relief*), en vigueur à Chypre, en Irlande, à Malte et au Royaume-Uni, repose sur le mécanisme inverse c'est à dire le transfert des pertes. Les sociétés membres du groupe font l'objet d'une imposition séparée, mais il leur est permis de transférer aux autres membres du groupe leurs déficits et parfois, certains attributs fiscaux (certaines charges de gestion par exemple), sur une base contractuelle ;

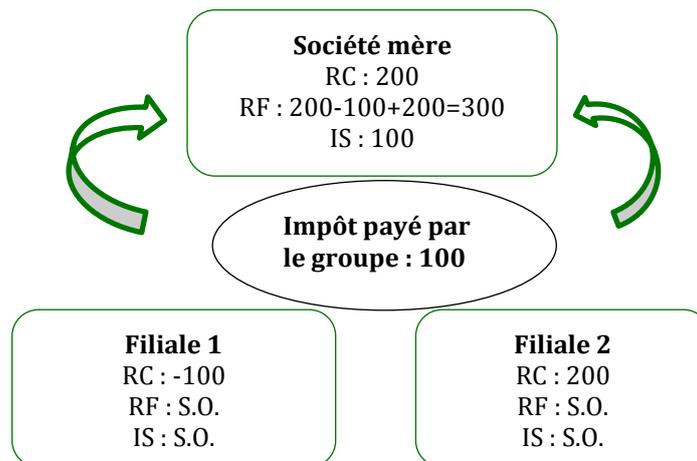
<sup>87</sup> Principe introduit par les Suédois en 1921.

## Rapport Particulier n 1



*Source : CPO. RC : résultat comptable ; RF : résultat fiscal ; IS = montant d'IS dû au taux normal.*

- ◆ le régime de consolidation fiscale, qui prévaut en France, comme chez nombre de ses partenaires européens (Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal), procède à une consolidation des résultats du groupe au niveau de la société-mère, qui paie alors l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble des sociétés du groupe. Il permet la compensation des résultats bénéficiaires et déficitaires des sociétés appartenant au même groupe fiscal.



*Source : CPO. RC : résultat comptable ; RF : résultat fiscal ; IS = montant d'IS dû au taux normal.*

134. **En vigueur depuis 1988, le régime de groupe en France<sup>88</sup>, qui applique un mécanisme de consolidation fiscale, est optionnel.** Il permet à une société mère d'intégrer dans ses résultats fiscaux les résultats de ses filiales françaises, sous la condition qu'elle contrôle au moins 95 % de leur capital et que la société tête de groupe ne soit pas elle-même détenue à plus de 95 % par une autre personne morale soumise à l'IS<sup>89</sup>.

<sup>88</sup> Défini dans les articles 223 A à 223 Q du CGI.

<sup>89</sup> Mais ce régime s'applique également, sous certaines conditions depuis 2008, à certaines sociétés d'assurance mutuelle et groupes bancaires mutualistes : (i) pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2008, aux personnes morales dénuées de capital qui sont incluses dans un périmètre de combinaison comptable, dont la société mère du groupe est l'entité combinante et dont le périmètre est établi selon les dispositions légales et

## Rapport Particulier n 1

135. **L'application de ce régime a été récemment élargie, sous la pression de la jurisprudence communautaire.** Ce régime est ainsi désormais ouvert, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, consécutivement à l'arrêt Papillon de la CJUE<sup>90</sup>, aux groupes dans lesquels la société mère détient 95 % au moins d'une filiale française, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs « sociétés intermédiaires » établies dans l'Union européenne<sup>91</sup>. Un nouvel assouplissement de la législation est applicable depuis 2015<sup>92</sup> avec l'introduction de la notion de groupe fiscal « horizontal » permettant la création d'un groupe fiscal entre sociétés sœurs établies en France détenues par une même société mère établie dans un État membre de l'Union européenne (et qui ne dispose pas d'un établissement stable en France au sens défini *supra*).
136. La prise en compte de l'arrêt Steria de la CJUE cité *supra* a conduit la France à aligner, en 2016, le traitement des dividendes dans le régime d'intégration fiscale avec celui en vigueur dans le régime mère-fille. Alors qu'auparavant, les dividendes remontés des filiales françaises étaient totalement exonérés d'IS, désormais une quote-part de frais et charges équivalent à 1 % des dividendes est réintégrée dans le résultat<sup>93</sup>.
137. La consolidation fiscale peut donc s'éloigner de la consolidation comptable dont l'objectif est de fournir une information économique globale et pertinente sur la situation patrimoniale des groupes de sociétés.
138. Cette modalité du calcul de l'impôt, qui bénéficie à 110 000 entreprises en France en 2014, a représenté un manque à gagner de 15,6 Md€ cette année-là par rapport à une imposition séparée des différentes sociétés membres du groupe<sup>94</sup>.

### 3.3.4. L'allègement en 2004 de la fiscalité sur les plus-values de cession de titres de participation a permis un rapprochement de la fiscalité des plus-values de celles des dividendes pour les sociétés têtes de groupe

139. **La loi de finances rectificative pour 2004 a réduit progressivement le taux d'imposition des plus-values de cession de titres de participation, de 19 % à 0 %** (disposition dite « niche Copé »)<sup>95</sup>.
140. Ainsi, sous réserve que la société mère détienne une participation substantielle dans la filiale concernée (plus de 5 % des parts et des droits de vote), que celle-ci ne soit pas située dans un État non coopératif et que les titres cédés soient détenus depuis au moins deux ans, les plus-values générées par la cession de titres sont taxées au taux de 0 % dans la limite de 88 % de leur montant brut, une fraction de 12 % (5 % jusqu'en 2011) étant réintégrée dans le résultat fiscal au titre des frais et charges générés par la prise de participation.

---

réglementaires en matière d'assurance ; (ii) pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, aux réseaux bancaires mutualistes, la société mère du groupe pouvant alors être, soit l'organe central, soit une caisse départementale ou interdépartementale titulaire d'un agrément collectif.

<sup>90</sup> CJUE 27/11/08, aff. 418-07.

<sup>91</sup> Ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (à ce jour la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein).

<sup>92</sup> Cf. article 63 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

<sup>93</sup> Cela devrait permettre de compenser le coût pour les finances publiques de l'abaissement de la quote-part pour les dividendes étrangers.

<sup>94</sup> Source : Annexe au PLF 2016 « Évaluation des voies et moyens », tome II « Dépenses fiscales ».

<sup>95</sup> Article 219-I a *ter* du CGI.

## Rapport Particulier n 1

141. **Ce dispositif rend ainsi l'imposition des plus-values très similaire à l'imposition des dividendes perçus par les sociétés têtes de groupe** (cf. *supra*), conformément à la logique économique selon laquelle il n'y a pas de différence foncière entre un dividende et une plus-value, cette dernière étant assimilable à la valeur des bénéfices futurs non encore distribués, sous l'hypothèse de l'efficience des marchés financiers.
142. Toutefois, la symétrie entre les régimes d'imposition des plus-values et des dividendes au sein d'un groupe n'est pas complète puisque :
- ◆ la fraction réintégrée dans le résultat fiscal est de 12 % pour les plus-values, contre 1 % pour les dividendes dans le cadre du régime « mère-fille » ;
  - ◆ les catégories de titres relevant du régime des plus-values sont plus nombreuses que celles ouvrant droit au régime des sociétés mères pour les dividendes<sup>96</sup>.
143. **Le régime français des plus-values de cession de titres de participation est relativement moins favorable qu'ailleurs en Europe** (17 États de l'Union européenne, dont la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède, proposent une exonération totale et deux, l'Allemagne et l'Italie, à hauteur de 95 % de la plus-value brute), mais plus qu'aux États-Unis où ces plus-values sont imposées à l'IS de droit commun sans exception.
144. La cession de parts de certains fonds communs de placement à risques ou de sociétés de capital-risque détenues depuis au moins cinq ans bénéficie du même régime d'imposition.
- \*\*\*
145. Le tableau *infra* synthétise les sources de l'écart entre résultat comptable et résultat fiscal, hors mesures de politique économique. Pour moitié, les dispositifs visent à augmenter le résultat fiscal et pour moitié à le réduire. Il est difficile d'évaluer le sens et l'ampleur de l'écart total, puisque seul le manque à gagner de deux des dispositifs est chiffré.
146. **Il apparaît enfin que les évolutions récentes de la législation ont limité les possibilités de réduction de l'assiette fiscale offertes par les règles de calcul de l'impôt** (report des déficits, déduction des charges financières, régime d'intégration fiscales). Elles ont conduit globalement à augmenter l'écart existant entre résultat fiscal et résultat comptable.

---

<sup>96</sup> Le régime s'applique en effet aux titres de participation au sens comptable, donc aux parts ou actions, actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange dont l'entreprise détentrice est l'initiatrice et aux titres ouvrant droit au régime des sociétés mères.

## Rapport Particulier n 1

**Tableau 9 : Synthèse des sources de l'écart entre résultat comptable et résultat fiscal, hors mesures de politique publique**

Dispositif	Effet sur le résultat fiscal par rapport au résultat comptable	Coût pour les finances publiques en Md€ en 2014	Impact des évolutions législatives récentes	Objectif principal	Existe ailleurs ?	Niche fiscale (oui/non)
Application des normes comptables françaises	ND	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Exclusion des produits et charges ne se rattachant pas à l'activité de l'entreprise ou correspondant à des actes anormaux de gestion	Augmentation	ND	S.O.	Lutter contre la fraude fiscale	ND	Non (règle de calcul de l'impôt)
Non déductibilité des impôts	Augmentation	ND	S.O.	Éviter la non-imposition	ND	Non (règle de calcul de l'impôt)
Non déductibilité des aides accordées à d'autres entreprises	Augmentation	ND	S.O.	Lutter contre l'optimisation ou la fraude fiscale	ND	Non (règle de calcul de l'impôt)
Limitation du champ des provisions déductibles	Augmentation temporaire	ND	S.O.	Lutter contre l'optimisation ou la fraude fiscale	ND	Non (règle de calcul de l'impôt)
Limitation des charges financières déductibles	Augmentation	ND	-Durcissement du dispositif -Augmentation du résultat fiscal -Augmentation de l'écart au résultat comptable	Lutter contre l'optimisation ou la fraude fiscale	Oui	Non (règle de calcul de l'impôt)
Report des déficits en avant	Réduction	ND		Assurer la neutralité du régime d'imposition	Oui	Non (règle de calcul de l'impôt)

## Rapport Particulier n 1

Dispositif	Effet sur le résultat fiscal par rapport au résultat comptable	Coût pour les finances publiques en Md€ en 2014	Impact des évolutions législatives récentes	Objectif principal	Existe ailleurs ?	Niche fiscale (oui/non)
Report des déficits en arrière	Réduction	ND	-Durcissement du dispositif -Augmentation du résultat fiscal -Réduction de l'écart au résultat comptable	Assurer la neutralité du régime d'imposition	Oui	Non pour l'administration mais discutabile (S'ajoute au report des déficits en avant et crée une créance fiscale)
Régime mère-fille d'imposition des dividendes	Réduction	23	Indéterminé	Supprimer une double imposition	Oui	Non (permet d'éliminer une double imposition)
Régime d'intégration fiscale des groupes	Augmentation par rapport au résultat consolidé du groupe en raison de l'intégration d'une quote-part de frais et charges / Réduction par rapport à une imposition séparée des différentes entités du groupe	16	-Durcissement du dispositif -Augmentation du résultat fiscal -Augmentation de l'écart au résultat comptable	Neutralité vis-à-vis de la structuration des entreprises	Oui	Non (règle de calcul de l'impôt)
Taxation à taux nul des plus-values brutes à long terme provenant de cessions de titres de participation et de certaines parts de fonds commun de placement à risque et de sociétés de capital risque	S.O.	4	Durcissement du dispositif	Neutralité vis-à-vis de la distribution ou de la mise en réserve des bénéfices au sein des groupes de sociétés	Oui	Non (règle de calcul de l'impôt)

Source : CPO. ND : non déterminé.

#### 4. L'impôt sur les sociétés est également le support de nombreuses mesures de politique publique, parmi lesquelles les deux principaux crédits d'impôt français

147. L'impôt sur les sociétés est un instrument utilisé par l'État pour atteindre des objectifs de politique publique, notamment économique, aux moyens de mesures dérogatoires, appelées dépenses fiscales<sup>97</sup>.
148. L'analyse conduite ici se fonde essentiellement sur le recensement et le chiffrage des dépenses fiscales effectué en annexe du projet de loi de finances pour 2016<sup>98</sup>. Elle intègre également quelques mesures s'écartant de la norme fiscale (notamment des taux réduits et des mesures d'amortissement accéléré), bien qu'elles ne soient pas considérées comme des dépenses fiscales par l'administration, car elles visent un objectif de politique économique.
149. On distingue trois catégories de mesures :
- ◆ celles qui visent à réduire l'assiette imposable, par le jeu d'exonérations ou de déductions ;
  - ◆ celles qui diminuent le taux applicable ;
  - ◆ celles qui viennent réduire le montant d'impôt dû et qui peuvent prendre la forme de :
    - réductions d'impôt, éventuellement reportables sur les exercices ultérieurs, mais qui ne sont pas restituables par l'administration fiscale ;
    - crédits d'impôt, si l'avantage fiscal ouvre droit à une créance sur l'État, qui peut être dans certains cas reportable et permettre de payer un impôt ultérieur, voire remboursable par l'administration, lorsqu'elle dépasse l'impôt dû.

Le Crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi (CICE) est inclus dans le champ de l'analyse car l'impôt sur les sociétés en est le support et qu'il en affecte le rendement budgétaire. Toutefois, dans la mesure où, dans son calcul comme dans son objet, il s'apparente à une subvention visant à réduire le coût du travail, il sera systématiquement isolé dans les développements suivants.

150. Selon le recensement présenté dans le projet de loi de finances, **il existe au total en 2014, 89 mesures dérogatoires applicables à l'IS, qui représentent un coût total pour les finances publiques de 17 Md€ – 88 mesures d'un coût total de 11 Md€, lorsqu'on exclut le CICE.**
151. Le nombre de dépenses fiscales est en baisse sensible depuis 2006, mais leur coût en euros constants est en forte croissance, y compris lorsque le CICE est exclu. La loi de programmation des finances publiques pour 2014 à 2019, prévoit une stabilisation des dépenses fiscales en valeur, hors crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi, qui devrait infléchir cette tendance.

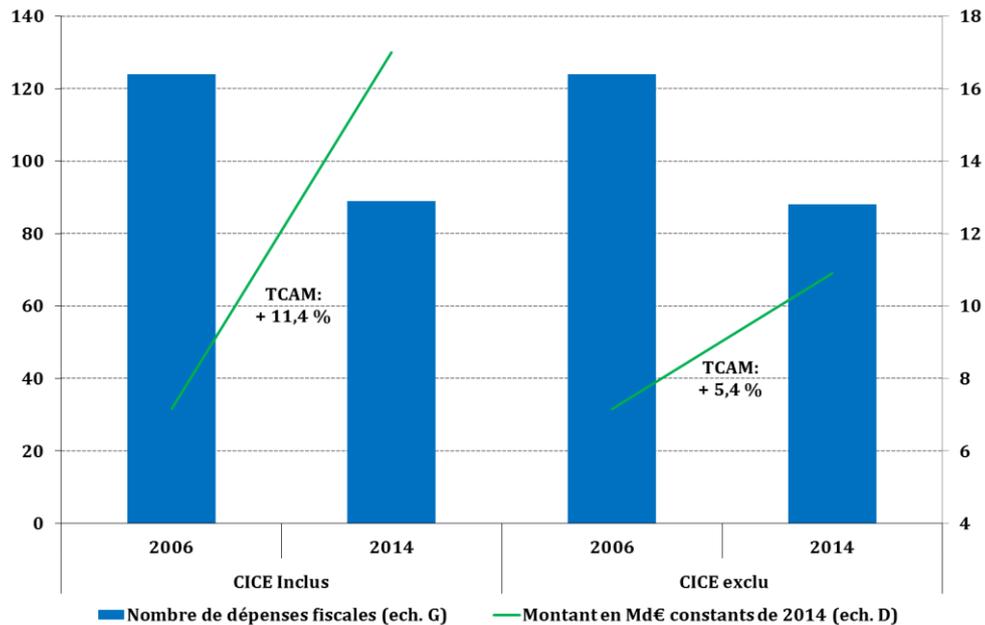
---

<sup>97</sup> Les dépenses fiscales sont, aux termes du tome II de l'annexe « Évaluation des voies et moyens » du PLF, « des dispositions législatives ou réglementaires dont la mise en œuvre entraîne pour l'État une perte de recettes et donc, pour les contribuables, un allègement de leur charge fiscale par rapport à ce serait résulté de l'application de la norme, c'est-à-dire des principes généraux du droit fiscal français ». Elles sont aussi appelées « niches fiscales » dans le langage courant.

<sup>98</sup> Dans le tome II de l'annexe « Évaluation des voies et moyens » du projet de loi de finances.

## Rapport Particulier n 1

**Graphique 10 : Évolution du nombre et du coût des dépenses fiscales affectant l'IS entre 2006 et 2014**



*Source : Direction de la législation fiscale (DLF). Le champ des dépenses fiscales a évolué entre 2006 et 2014. Neuf mesures comptées comme dépenses fiscales en 2006 ont été déclassées en 2009, tandis que trois mesures, qui n'étaient pas chiffrées en 2006, le sont en 2014.*

152. **Malgré les dispositions de la loi de programmation des finances publiques pour 2012 à 2017, il n'y a pas d'évaluation régulière des dépenses fiscales, en particulier de celles affectant l'impôt sur les sociétés<sup>99</sup>.** Le présent rapport se fonde donc sur la dernière étude conduite en 2011 par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales (CEDFNS) piloté par l'IGF, qui avait développé une méthode d'évaluation permettant de classer les dépenses fiscales évaluées sur une échelle allant de 0 (mesure inefficace) à 3 (mesure efficace et efficiente). Les critères de notation sont précisés dans le tableau *infra*.

**Tableau 10 : Méthode retenue par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales en 2011**

Critères	Score	Commentaire
L'objectif principal direct poursuivi n'est pas atteint	0	Mesure inefficace
L'effet principal recherché est atteint mais la mesure est mal ciblée, ou le coût de la mesure n'est pas raisonnable au regard de son efficacité, ou l'outil fiscal n'est pas efficient en lui-même, ou la dépense fiscale n'est pas l'outil le plus adapté comparé à une dépense budgétaire ou une mesure financière	1 ou 2, en fonction du nombre de critères non respectés	Mesure efficace mais non efficiente
L'effet principal recherché est atteint, la mesure est bien ciblée, le coût de la mesure est raisonnable au regard de son efficacité, l'outil fiscal est efficient en lui-même et la dépense fiscale est l'outil le plus adapté, comparé à une dépense budgétaire ou une mesure financière	3	Mesure efficace et efficiente

*Source : Rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, juin 2011.*

<sup>99</sup> La loi de programmation des finances publiques pour 2014-2019 prévoit que le Gouvernement dresse un bilan des nouvelles dépenses fiscales et niches sociales au moins trois ans après leur entrée en vigueur et qu'il justifie leur éventuel maintien à l'issue de cette revue.

#### 4.1. L'impôt sur les sociétés est le support de 51 mesures d'assiette au coût et à l'efficacité mal appréciés

153. Hormis deux dépenses fiscales qui prennent la forme de modalités de calcul particulières<sup>100</sup> et qui ne sont pas étudiées ici en raison de leur faible enjeu, les dépenses fiscales affectant l'assiette se répartissent en :

- ◆ mesures d'exonérations totales ou partielles d'impôt ;
- ◆ mesures d'exonérations de produits ;
- ◆ mesures de déductions de charges.

##### 4.1.1. 21 exonérations d'impôt, diversement efficaces, sont prévues afin de soutenir certains secteurs d'activités et zones géographiques

154. **Ces mesures**, qui exonèrent partiellement ou totalement d'impôts sur les sociétés certains redevables, **représentent près d'un quart des 87 dépenses fiscales affectant l'impôt sur les sociétés** (cf. en annexe l'analyse détaillée).

155. **Elles se rattachent à onze missions budgétaires différentes, mais c'est la mission « égalité des territoires et logement » qui concentre la majeure partie des exonérations** (950 M€ en 2014, soit 66 % du total), avec la seule exonération des organismes d'HLM et des offices publics d'aménagement et de construction.

156. Si plus de 40 % des mesures visent à augmenter l'égalité entre territoires, en termes de moyens mobilisés, **c'est le soutien à certains secteurs d'activité, particulièrement l'immobilier social, qui ressort comme le principal objectif poursuivi.**

157. Sur la base des 18 mesures pour lesquelles est communiqué un chiffrage (86 %), **le coût total pour l'IS de ces exonérations est de 1,4 Md€ en 2014 (soit 8 % du coût total des dépenses fiscales affectant cet impôt).** Leur coût est prévu en hausse de près de 3 % en 2015 par rapport à 2014<sup>101</sup>, puis se stabiliserait en 2016.

158. **Peu de données sont disponibles sur l'impact de ces mesures**, que ce soit en termes de bénéficiaires ou en termes d'efficacité et d'efficience.

159. Le nombre de bénéficiaires en 2014 est connu pour 10 des mesures seulement (la moitié). Au total, elles bénéficient à 61 953 sociétés<sup>102</sup> et en moyenne à 6 195 (soit 0,4 % des redevables de l'impôt sur les sociétés).

160. Près de la moitié de ces mesures n'ont pas été évaluées par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales<sup>103</sup>.

---

<sup>100</sup> L'étalement des plus-values à court terme réalisées par les entreprises de pêche maritime lors de la cession de navires et la détermination du résultat imposable des entreprises de transport maritime en fonction du tonnage de leurs navires.

<sup>101</sup> Du fait de la croissance de l'exonération des organismes d'HLM et des offices publics d'aménagement et de construction d'une part, et de la reconduction de l'exonération du bénéfice réalisé par les entreprises qui exercent ou créent une activité dans une zone franche urbaine, d'autre part.

<sup>102</sup> 9 de ces 10 mesures sont communes à l'IS et à l'IR. Le nombre de bénéficiaires comprend les entreprises soumises à l'IR et majorent donc le nombre de bénéficiaires redevables à l'IS.

<sup>103</sup> Parce qu'elles représentent des enjeux financiers limités, sont isolées ou parce qu'une évaluation approfondie n'était pas techniquement nécessaire ou possible.

## Rapport Particulier n 1

161. **Parmi les neuf mesures évaluées par le comité, quatre seulement ont été jugées efficaces et efficaces, dont la plus coûteuse** (soutien au secteur immobilier : celles concernant des organismes d'habitation à loyer modéré (HLM) et des offices publics d'aménagement).
162. **Toutefois, les exonérations mal notées existent toujours.** Ainsi l'exonération concernant les chambres de commerce maritimes, jugée inefficace, n'a pas été remise en cause et les quatre mesures jugées efficaces mais inefficaces, qui concernaient le soutien aux entreprises s'installant en zone franche urbaine, en zone de revitalisation rurale ou de redynamisation urbaine ainsi qu'aux jeunes entreprises innovantes ont été prolongées en 2013 et 2014.
163. **La plupart de ces dépenses fiscales sont entrées en application il y a plus de dix ans, notamment les moins efficaces,** et près de 40 %, il y a plus de vingt ans. La moitié n'ont pas connu de modification depuis 2010 et les modifications intervenues depuis cette date sont essentiellement des prolongations des dispositifs.

### 4.1.2. 15 mesures d'exonérations de produits dont le coût et l'efficacité sont mal connus visent essentiellement à soutenir les dépenses de recherche et développement ainsi que la construction de logement

164. L'ensemble de ces mesures est recensé et analysé en détail en annexe.
165. **Elles se rattachent à six missions budgétaires différentes,** principalement l'économie (en nombre et en montants engagés) et la recherche et l'enseignement supérieur (en nombre seulement).
166. Sur la base du chiffrage de neuf d'entre elles, **leur coût pour les finances publiques est estimé à 695 M€ en 2014** (soit 4 % de l'ensemble des dépenses fiscales).
167. Elles visent à inciter certains comportements économiques comme l'investissement dans la recherche, le développement et l'innovation ou la construction de logements. Toutefois, **au regard des montants engagés, l'objectif principal est le soutien au secteur immobilier via les exonérations des produits retirés par les sociétés d'investissements immobiliers cotées.**
168. **Leur impact en termes de nombre de bénéficiaires et leur efficacité sont mal connus, bien qu'elles soient anciennes** (80 % ont plus de dix ans) et plus de la moitié n'ont pas été modifiées depuis 2006.
169. Le nombre de bénéficiaires n'est connu pour aucune de ces mesures et **seules trois des quinze mesures, dont la plus coûteuse,** qui concerne les exonérations des produits retirés par les sociétés d'investissements immobiliers cotées, **ont été évaluées** par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, **mais elles ont été jugées efficaces et efficaces** (score de 3).

### 4.1.3. Six mesures de déductibilité de charges, peu coûteuses mais peu efficaces, contribuent notamment à soutenir le secteur des assurances

170. L'ensemble de ces mesures sont listées en annexe.
171. **Ces mesures, qui ont toutes plus de dix ans d'ancienneté, se rattachent principalement aux missions budgétaires « économie »** (au regard du nombre de mesures) **et « santé »** en termes de montants engagés (mesure de déductibilité de la réserve spéciale de solvabilité des mutuelles - 130 M€ en 2014).

## Rapport Particulier n 1

172. **Leur coût pour les finances publiques est estimé à 149 M€ en 2014** (soit 1 % du coût total des dépenses fiscales), **et serait très fortement réduit en 2015** (-87 %) puis stable en 2016, en raison de l'arrivée à échéance de la déductibilité de la réserve spéciale de solvabilité constituées par les mutuelles.
173. **Elles visent essentiellement à soutenir des secteurs particuliers comme les assurances et la presse.**
174. **Il s'agit de mesures très ciblées.** Le nombre de bénéficiaires, connu pour quatre de ces mesures, est au total de 2 191 entreprises en 2014, soit en moyenne moins de 600 bénéficiaires par dispositif, ce qui est négligeable au regard du 1,5 M de redevables.
175. En outre, **seul un tiers des mesures sont jugées efficaces et relativement efficaces** (score de 2 ou 3). La mesure la plus coûteuse, concernant la réserve de solvabilité des mutuelles, n'a pas été évaluée par le comité d'évaluation.

### **4.1.4. Les mesures d'amortissement dérogatoires, qui se sont particulièrement développées depuis la crise de 2008, visent à soutenir l'investissement**

176. Si l'amortissement est d'abord un mécanisme comptable qui permet d'étaler la charge financière constituée par l'acquisition d'une immobilisation sur toute la durée de son utilisation, **pour certains investissements, qu'il souhaite soutenir, l'État a mis en place des régimes d'amortissement dérogatoires.** Il en existe trois types :
- ◆ les amortissements dégressifs, qui ne sont pas considérés par l'administration fiscale comme des dépenses fiscales mais comme des modalités de calcul de l'impôt ;
  - ◆ les amortissements exceptionnels, qui sont considérés budgétairement comme des dépenses fiscales ;
  - ◆ les suramortissements, qui sont également considérés comme des dépenses fiscales par l'administration.

#### **4.1.4.1. L'amortissement dégressif est courant au sein de l'Union européenne mais le régime français est particulièrement favorable**

177. Les amortissements dégressifs, qui existent depuis 1960, permettent **d'amortir davantage en début de période d'utilisation**, un certain nombre de biens prévus explicitement par le CGI. Plusieurs coefficients sont applicables selon le type de bien et leur date d'acquisition.
178. **Le régime français apparaît plus favorable que celui de ses partenaires :** le taux d'amortissement dégressif maximal est de 41,7 % pour les biens d'une durée d'utilisation de trois ans, porté à 66 % lorsqu'il s'agit de matériel à caractère écologique, alors que le taux plafond moyen est généralement de l'ordre de 25 à 30 % (au Danemark, en Finlande, en Suède ou au Royaume-Uni par exemple).
179. Le coût et l'efficacité de cette règle dérogatoire ne sont pas connus, car elle n'est pas considérée comme une dépense fiscale par l'administration.

#### **4.1.4.2. Les six dispositifs d'amortissement exceptionnel sont globalement jugés efficaces lorsqu'ils sont évalués**

180. Les amortissements exceptionnels, correspondent à une réduction de la durée d'amortissement.

## Rapport Particulier n 1

181. Ils concernent certains biens ou certains secteurs d'activité qui répondent à des priorités économiques ou d'aménagement du territoire (par exemple, favoriser le déploiement des nouvelles technologies, soutenir le secteur forestier ou encore les zones urbaines ou rurales défavorisées).
182. **Ces mesures d'amortissement exceptionnel, dont les premières datent de 1984, se sont développées sur la période récente.**
183. Les régimes encore en vigueur sont recensés dans le tableau *infra*.

**Tableau 11 : Recensement des mesures d'amortissement exceptionnel**

Biens concernés	Régime applicable
Dépenses d'acquisition de logiciels	Amortissement sur douze mois
Immeubles à usage industriel ou commercial construits ou rénovés par les PME dans les zones de revitalisation rurale ou de redynamisation urbaine	Amortissement exceptionnel égal à 25 % du prix de revient lors de l'exercice en cours à la date d'achèvement
Amortissements accélérés des robots acquis par les PME (dispositif prorogé d'un an jusqu'au 31 décembre 2016)	Amortissement sur 24 mois
Majoration du taux d'amortissement dégressif pour certains matériels des entreprises de première transformation du bois	Majoration de 30 du coefficient d'amortissement dégressif
Amortissement exceptionnel pour l'acquisition de titres de sociétés financières d'innovation	Amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des souscriptions lors de l'exercice en cours à la date de souscription
Amortissement exceptionnel pour l'acquisition de titres de sociétés d'épargne forestière	Amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes investies, l'année de l'investissement plafonné à 15 % du bénéfice imposable ou 100 k€

*Source : CGI et « Évaluation des voies et moyens » tome II, annexé à la loi de finances initiale pour 2016.*

184. Parmi ces six régimes d'amortissement exceptionnel cinq voient l'incidence pour le rendement de l'IS chiffré dans la loi de finances initiale pour 2016 (l'amortissement exceptionnel pour l'acquisition de titres de sociétés financières d'innovation n'est pas compté parmi les dépenses fiscales). **Leur coût total est de 93 M€ en 2014** (soit 0,5 % du coût de l'ensemble des dépenses fiscales), **estimé globalement stable pour 2015 et 2016.**
185. **L'impact des dispositifs d'amortissement exceptionnel n'est mesuré que de manière partielle mais, lorsqu'il l'est, ces mesures sont jugées efficaces et plutôt efficaces.**
186. Le nombre de bénéficiaires de ces dépenses fiscales est rarement connu (pour une seulement) et lorsqu'il l'est, il est très faible (moins de 2 500 entreprises soit moins de 2 % des redevables de l'IS).
187. Quatre de ces mesures (soit deux tiers) ont été évaluées par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales en 2011. Elles sont globalement jugées efficaces et plutôt efficaces (note de 2 ou 3), notamment la principale, qui concerne l'amortissement exceptionnel des logiciels acquis par les entreprises.

**4.1.4.1. Il existe également deux dispositifs de suramortissement, renforcés en 2015, mais dont l'efficacité n'a pas été évaluée**

188. **Il s'agit de dispositifs permettant de réduire le résultat fiscal d'un montant correspondant à une fraction de la base amortissable des biens acquis, en sus de l'amortissement.** Ils ne constituent pas à proprement parler des mesures d'amortissement dérogatoires car ils ne viennent pas modifier le montant des dotations aux amortissements mais sont déduits du résultat fiscal de manière extra-comptable.
189. **Le premier dispositif date de 1979 et vise à renforcer la politique de développement territorial** en soutenant l'investissement des bénéficiaires d'aides au développement en majorant de 40 % le montant des immobilisations acquises au moyen de primes de développement régional, de développement artisanal ou d'aménagement du territoire. Son coût est estimé à 6 M€ en 2014 et prévu stable à horizon 2016. Bénéficiant à 400 entreprises en 2014, il n'a pas été évalué par le CEDFNS.
190. **La seconde mesure de suramortissement des équipements est nettement plus récente et vise de manière générale à soutenir l'investissement des entreprises.** Elle a été mise en place en 2015, de préférence à une baisse du taux d'IS. Elle prévoit également une majoration de 40 % de la base amortissable des biens acquis ou fabriqués mais ne doit s'appliquer que sur une période limitée (les biens immobilisés entre 15 avril 2015 et le 14 avril 2016). Le dispositif ouvert initialement aux équipements pouvant bénéficier d'un amortissement dégressif, a été étendu aux investissements dans les réseaux en fibre optique acquis ou fabriqués en 2016 en loi de finances rectificative pour 2015, ainsi qu'aux poids lourds fonctionnant au gaz naturel ou au biogaz et aux remontées mécaniques en loi de finances initiale pour 2016. Le coût de la mesure est estimé à 350 M€ en 2015, puis 430 M€ en 2016.

**4.2. Il existe par ailleurs diverses mesures de taux réduits à visée incitative**

**4.2.1. Les taux réduits applicables aux produits perçus par certaines personnes morales chargées d'une mission d'intérêt général ont une efficacité faible ou mal connue**

191. Les collectivités publiques (établissements publics notamment) ou privées (associations, fondations...) ne sont pas soumises à l'IS de droit commun, dès lors qu'elles n'exercent pas d'activité lucrative. Toutefois, certains revenus qu'elles tirent de leur patrimoine (revenus fonciers, bénéfices agricoles, certains revenus de capitaux mobiliers), même s'ils ne se rattachent pas à des activités lucratives, sont soumis à l'IS à un taux réduit de 24 %, 15 % ou 10 % selon leur nature<sup>104</sup>. **Ces taux réduits, qui visent à soutenir les organismes sans but lucratif, ne sont pas considérés comme des dépenses fiscales par l'administration, il n'existe donc pas d'estimation publique de leur coût et de leur efficacité.**
192. En outre, **deux mesures de taux réduits visant à soutenir les organismes sans but lucratif et le secteur de l'assurance retraite prévoyance sont considérées comme des dépenses fiscales mais sont peu efficaces :**

- ♦ la taxation à un taux réduit des produits de titres de créances négociables sur un marché réglementé, perçus par des organismes sans but lucratif ;

---

<sup>104</sup> Cf. article 206-5 du CGI.

## Rapport Particulier n 1

- ◆ la taxation à un taux réduit de certains revenus de capitaux mobiliers perçus par les caisses de retraite et de prévoyance.

193. Il s'agit de dispositifs anciens (1951 et 1968 respectivement), dont le coût est évalué à 18 M€ en 2014 (15 M€ et 3 M€ respectivement), stable en 2015 et 2016.

194. Le nombre de leurs bénéficiaires n'est pas connu et si la première n'a pas été évaluée par le CEDFNS, la seconde a été jugée inefficace.

### 4.2.2. Les taux réduits sur certaines plus-values ont vocation à soutenir l'innovation

195. **Un régime plus favorable a été mis en place pour certaines plus-values<sup>105</sup> afin de soutenir la recherche et le développement et notamment le dépôt de brevets et de favoriser l'investissement à risque :**

- ◆ un taux réduit de 8 % est appliqué aux plus-values réalisées à l'occasion d'apports à un groupement forestier ;
- ◆ un taux réduit de 15 % est appliqué aux :

- plus-values de cessions de brevets ou d'inventions brevetables et aux produits de la concession de licences d'exploitation de brevets ou d'inventions brevetables. Ce dispositif est appelé « *patent box* ».

Dix États au sein de l'Union européenne (la Belgique, Chypre, l'Espagne, la France, la Grèce, la Hongrie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas et le Royaume-Uni<sup>106</sup>) prévoient un régime fiscal favorable pour les revenus tirés des brevets, se traduisant par un taux d'imposition effectif variant de 0 % (Grèce et Malte) à 12 % (Espagne). Le taux français est légèrement supérieur. En Belgique et en Espagne les plus-values de cession de brevets ne bénéficient pas du régime de faveur, seuls les revenus des brevets bénéficient d'une imposition allégée. L'Allemagne et les États-Unis ne prévoient pas de dispositif spécifique.

Ce régime dérogatoire, qui permettrait à certaines entreprises une optimisation fiscale abusive, est actuellement examiné par la Commission dans le cadre du respect de la législation relative aux aides d'État. Il fait en outre l'objet de discussions au sein de l'Union européenne afin d'encadrer sa mise en œuvre.

- répartitions d'actifs ou rachats de titres réalisés par les fonds communs de placements à risques ou des sociétés de capital-risque ;
- ◆ un taux réduit de 19 % s'impose aux plus-values à long terme provenant de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées ainsi que, depuis 2016, à celles résultant de la cession de titres d'une société autorisée pour l'édition d'un service de télévision (art. 114 de la loi de finances initiale (LFI) pour 2016).

196. Ces dispositifs sont tous classés comme des dépenses fiscales.

197. **Leur coût total est estimé à 405 M€ en 2014** (moins de 2 % du coût de l'ensemble des dépenses fiscales), **le dispositif le plus coûteux étant le « patent box »** (400 M€), **dispositif jugé efficace mais très peu efficient** par le CEDFNS, qui a bénéficié à 300 entreprises en 2014.

---

<sup>105</sup> Sous réserve qu'elles ne proviennent pas de la cession de titres de sociétés établies dans un État ou territoire non coopératif.

<sup>106</sup> Le régime irlandais, l'un des plus anciens puisqu'il a été introduit en 1973, a été abrogé en 2010 dans le cadre du plan national de redressement.

#### 4.3. Il existe enfin 31 mesures de réduction ou de crédit d'impôt dont le coût est très élevé pour les finances publiques pour une efficacité variable

198. Ces dépenses fiscales, recensées et analysées en détail en annexe, se décomposent en :
- ◆ 8 dispositifs de réduction d'impôt, i.e. des mesures permettant de réduire le montant d'impôt dû l'année de l'exécution de la dépense, mais n'ouvrant pas droit à une créance sur l'État si le droit ouvert dépasse le montant d'impôt dû ;
  - ◆ 23 mesures de crédit d'impôt, ouvrant droit à une créance sur l'État, qui est soit déductible de l'impôt dû pendant une période définie, soit remboursée partiellement ou intégralement à l'issue de celle-ci. Ces aides, contrairement aux réductions d'impôt ou aux charges déductibles de manière dérogatoires, peuvent bénéficier à tous les redevables, y compris ceux qui ne sont pas imposés. Elles s'apparentent à des subventions, mais comme elles sont non imposables, leur effet incitatif est *a priori* plus fort.

##### 4.3.1. Les huit mesures de réduction d'impôt, qui visent essentiellement à soutenir les institutions d'intérêt général et culturelles, ne sont que pour moitié efficaces, en dépit d'un coût relativement élevé pour les finances publiques

199. Elles relèvent essentiellement de la mission « culture », mais **la plus importante en montant est la mission « sport, jeunesse et vie associative »**, à laquelle est rattachée la réduction d'impôt au titre des dons faits par les entreprises à des œuvres ou organismes d'intérêt général (dit « crédit d'impôt mécénat »).
200. **Leur objectif est essentiellement de soutenir les organisations d'intérêt général ainsi que les institutions culturelles** (38 % du nombre de mesures et 80 % des montants en 2014).
201. **Au total, les huit dispositifs de réduction d'impôt ont coûté 882 M€ en 2014** (soit 5 % du coût de l'ensemble des dépenses fiscales, sur la base des sept évalués).
202. Ils ont tous été évalués par le CEDFNS. **Si le plus coûteux d'entre eux est estimé efficace et relativement efficient, la moitié est jugée inefficace.**

##### 4.3.2. Les crédits d'impôt sont nombreux et très coûteux pour les finances publiques mais leur efficacité n'est que partiellement connue

203. **S'il existe 23 crédits d'impôt différents adossés à l'IS, l'essentiel des dépenses sont liées au crédit d'impôt en faveur de la recherche – CIR – (5,1 Md€ en 2014) et au crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi – CICE – (6,1 Md€ en 2014 et 11,8 Md€ prévus en 2015), qui représentent à eux seuls 80 % des dépenses fiscales et 85 % du coût des crédits d'impôt affectant l'IS.** Il s'agit par ailleurs des deux plus importantes dépenses fiscales, tous impôts confondus.
204. **Hors CICE (présenté dans un encadré *infra*), les 22 crédits d'impôts représentent un coût total de 7,2 Md€ en 2014, prévu en faible croissance (1 %) sur la période 2015 et 2016.**
205. Sur ce champ, les deux principales missions budgétaires sont la « recherche et enseignement supérieur », en raison du CIR et « l'égalité des territoires et le logement ».

## Rapport Particulier n 1

206. **Les crédits d'impôt ont essentiellement des visées incitatives**, par exemple augmenter les dépenses de recherche et développement (CIR) ou développer l'apprentissage. Il est à noter que s'ils ne représentent pas des montants importants, **huit crédits d'impôt** (soit 35 % de l'ensemble), **visent à soutenir certains secteurs d'activité, en particulier l'audiovisuel et le secteur artistique**. Ce secteur a en outre bénéficié de mesures nouvelles dans la loi de finances initiale pour 2016, avec le renforcement du crédit d'impôt cinéma et la création d'un crédit d'impôt soutenant la production de spectacles vivants musicaux et de variétés<sup>107</sup>.
207. **Seulement 60 % des crédits d'impôt ont été évalués par le CEDFNS et la moitié d'entre eux ont été jugés inefficaces. Le CIR, en revanche, fait partie des trois dispositifs jugés efficaces et efficients**, bien que son effet d'entraînement sur les dépenses privées de recherche et développement soit faible (cf. encadré *infra*).

### Encadré 10 : Le Crédit d'impôt en faveur de la recherche

Le crédit d'impôt en faveur de la recherche a été instauré par la loi de finances pour 1983 afin de soutenir l'effort de recherche et la compétitivité des entreprises françaises, sur un modèle très proche de celui instauré aux États-Unis en 1981.

Calculé à l'origine sur l'accroissement annuel des dépenses de recherche et plafonné, il l'est depuis 2008 sur l'ensemble des dépenses de recherche engagées éligibles (dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche, certaines dépenses de personnel directement liées, frais de maintenance des brevets et dépenses de veille technologique).

**Le montant du CIR est égal à 30 % des dépenses de recherche engagées dans la limite d'un plafond de 100 M€ et de 5 % au-delà.** Ce taux est majoré pour les entreprises nouvelles. Le montant du crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû ; s'il le dépasse, l'excédent constitue une créance reportable sur les trois exercices suivants ; le solde subsistant fait l'objet d'un remboursement. Certaines entreprises, notamment les PME, peuvent obtenir un remboursement immédiat de la créance de CIR, sous certaines conditions.

**Si le CIR a connu de multiples réformes depuis sa création, celle de 2008 est majeure car elle a conduit à multiplier par deux la créance de CIR** (passée de 1,8 Md€ à 4,5 Md€ entre 2007 et 2008) et à augmenter de près de 15 % le nombre de bénéficiaires (de 9 800 à 13 400 entre 2007 et 2008).

En 2014, le coût du crédit d'impôt en faveur de la recherche est estimé à 5,1 Md€ pour 20 465 bénéficiaires.

**Le CIR place la France au premier rang des pays de l'OCDE en matière d'aides fiscales apportées à la R&D des entreprises.** En outre, la France est l'un des rares pays d'Europe à utiliser deux des trois instruments fiscaux disponibles pour soutenir la recherche : l'application d'un taux réduit sur les produits de la recherche et le crédit d'impôt à raison de certaines dépenses. Le Royaume-Uni combine un supplément de déductions de charges pour les dépenses de recherche et l'application d'un taux réduit sur les redevances de brevets.

**Faute, notamment, d'une dématérialisation de sa déclaration, la gestion du CIR est lourde**, tant pour les services fiscaux que pour les entreprises, qui pour près de 20 % d'entre elles recourent à des consultants externes pour établir leur déclaration.

**Le CEDFNS avait estimé**, sur la base d'études économétriques portant sur la période antérieure à la réforme de 2008, **que le CIR était à la fois efficace et efficient**, dans la mesure où un euro de CIR permet d'augmenter les dépenses privées de recherche d'au moins un euro. Cela signifie toutefois en réalité qu'il n'y a en moyenne pas d'effet d'entraînement de la dépense publique.

**Dans un rapport récent<sup>108</sup>, la Cour des comptes questionne cette efficacité**, qui n'a pu être réévaluée sur des données plus récentes, et note que l'évolution des dépenses intérieures de recherche et développement des entreprises sur la période récente, n'est pas à la hauteur du coût pour l'État et que l'effet semble limité sur l'attractivité des filiales d'entreprises étrangères.

*Source : CPO.*

<sup>107</sup> Articles 111 et 113 de la LFI.

<sup>108</sup> « L'évolution et les conditions de maîtrise du crédit d'impôt en faveur de la recherche », Cour des comptes, 2013.

### Encadré 11 : Le Crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi

**Le crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi a été introduit en 2012<sup>109</sup> suite aux conclusions du rapport Gallois afin d'améliorer la compétitivité des entreprises en allégeant le coût du travail.**

**Il s'agit d'un instrument fiscal hybride** : il vise à financer les efforts d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique ou encore de reconstitution du fonds de roulement (il ne peut être en théorie utilisé pour financer une hausse de la part des bénéfices distribués ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction et l'entreprise doit retracer dans ses comptes annuels l'utilisation qui en est faite) mais **son assiette est constituée d'une partie assez large de la masse salariale de l'entreprise, afin d'être assimilable à un allègement du coût du travail**. Ainsi en comptabilité nationale, il est enregistré comme une subvention sur les rémunérations et entre dans le calcul des indices du coût du travail, alors que dans la comptabilité d'entreprise, elle peut apparaître en déduction des charges de personnel ou en déduction de l'impôt sur les sociétés.

Le montant du CICE, égal à 4 % des salaires bruts compris entre 1 et 2,5 SMIC la première année, en 2013, est de 6 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014<sup>110</sup>.

Hormis son mode de calcul, son fonctionnement est très semblable à celui du CIR. **Le montant du CICE est déductible du montant de l'IS dû par le contribuable** au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versées. Si le montant du CICE est supérieur à l'impôt dû **il constitue une créance sur l'État utilisable au cours des trois années suivantes et remboursée à l'issue de ce délai**. Certaines entreprises (les PME, les entreprises nouvelles, les jeunes entreprises innovantes et les entreprises en difficulté) peuvent demander le remboursement immédiat de la créance de CICE.

La nature fiscale du CICE induit un décalage entre l'année où la charge salariale est supportée par l'entreprise et l'année où elle peut bénéficier effectivement du crédit d'impôt. Un système de préfinancement piloté par Bpifrance a donc été mis en place afin que les entreprises qui en ont besoin puissent bénéficier d'un apport de trésorerie dès l'année du versement des salaires.

**Le CICE monte en charge progressivement depuis 2013**. Le coût budgétaire annuel est estimé à 11,8 Md€ pour 2015, après 6,1 Md€ en 2014 et **près de 20 Md€ en régime de croisière**.

Contrairement à la plupart des autres dépenses fiscales assises sur l'IS, **il bénéficie à un nombre important de redevables** (839 030 en 2014, soit 60 % des entreprises assujetties à l'IS).

**Le CICE, introduit en 2013 n'a pas encore été évalué**, mais le comité de suivi *ad hoc* créé lors de son institution rend un rapport annuel de suivi de la mise en œuvre et du CICE et a mis en œuvre une démarche d'évaluation *ex post* par des économistes des effets du CICE sur l'emploi, les salaires, l'investissement, la compétitivité, innovation et le commerce extérieur, dont les premiers résultats seront disponibles à l'été 2016.

D'après les éléments recueillis par le comité de suivi du CICE<sup>111</sup>, les entreprises ont en 2015, une bonne connaissance du dispositif et **l'investissement ressort comme la principale utilisation du crédit d'impôt, devant les dépenses de formation et le maintien ou la création d'emploi**. En juillet 2015, 54 % des entreprises des services et 35 % des entreprises de l'industrie estimaient que le CICE pourrait avoir un effet sur leur niveau d'emploi. Elles étaient 46 % dans les services et 31 % dans l'industrie à anticiper un effet sur la progression des salaires, et respectivement 25 % et 35 % à prévoir un effet sur les prix.

*Source : CPO.*

\*\*\*

<sup>109</sup> Par la loi de finances rectificative pour 2012.

<sup>110</sup> Le taux est majoré à 9 % dans les départements d'Outre-mer.

<sup>111</sup> Rapport 2015 du comité de suivi du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi.

## Rapport Particulier n 1

208. Le tableau *infra* dresse le panorama de l'ensemble des dépenses fiscales affectant l'impôt sur les sociétés. Elles sont nombreuses. Plus de la moitié d'entre elles permettent de réduire l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Elles visent essentiellement à soutenir certains secteurs d'activité particuliers, notamment l'immobilier et représentent un coût modéré pour les finances publiques. Les mesures d'amortissement exceptionnel, qui jouent un rôle important pour l'attractivité des investissements, présentent un coût modéré pour l'État. L'essentiel des dépenses fiscales sont en réalité constituées des crédits d'impôt, et particulièrement du CIR, y compris lorsque l'on exclut le CICE.

## Rapport Particulier n 1

**Tableau 12 : Synthèse des mesures de politiques publiques affectant l'impôt sur les sociétés**

Type de mesure	Nombre de dispositifs	Objectif principal	Coût pour les finances publiques en Md€ en 2014	Une mesure similaire existe-t-elle à l'étranger ?	Dépense fiscale selon l'administration (Oui/Non)
Exonérations d'impôt sur les sociétés	21	Soutenir certains secteurs d'activité (immobilier social notamment)	1,4	ND	Oui
Exonérations de certains produits	15	Soutenir l'investissement immobilier	0,7	ND	Oui
Charges déductibles	6	Soutenir le secteur des assurances	0,1	ND	Oui
Modalités de calcul de l'impôt	2	Soutenir le secteur du transport maritime	0,0	ND	Oui
Amortissement dégressif	ND	Favoriser l'investissement	ND	Oui	Non
Amortissements exceptionnels	7	Favoriser l'investissement	0,1	Oui	Oui
Taux réduits sur certains produits des organismes sans but lucratif	ND	Soutenir les organismes sans but lucratif	ND	ND	Non
Taux réduit sur les plus-values de cessions de titres de participation	ND	Attirer les holdings	ND	Oui	Non
Autres taux réduits sur les plus-values	7	Favoriser l'innovation	0,4	Oui	Oui
Réductions d'impôt	8	Favoriser le mécénat	0,9	Oui	Oui
Crédits d'impôt - hors CICE	22	Favoriser la R&D	13,3	Oui	Oui
CICE	1	Favoriser l'investissement productif	6,1	Non	Oui
<b>Ensemble- hors CICE</b>	<b>88</b>	-	<b>10,9</b>	-	-
<b>Ensemble</b>	<b>89</b>	-	<b>17,0</b>	-	-

Source : CPO. ND : non déterminé.

## 5. Le rendement de l'impôt sur les sociétés est volatile et faible, en raison de la faiblesse relative des marges des entreprises et de l'existence de coûteuses dépenses fiscales

### 5.1. Le rendement de l'impôt sur les sociétés est relativement constant dans le produit intérieur brut mais volatile

209. Sont considérés successivement (i) le rendement brut de l'impôt sur les sociétés, qui retrace le rendement de l'impôt résultant de l'application de la législation fiscale, avant remboursements de créances, et (ii) le rendement net, qui tient compte des remboursements et dégrèvements, et permet de suivre les recettes effectivement disponibles pour l'État.

#### 5.1.1. Le rendement brut de l'impôt sur les sociétés oscille autour de 3 % sur les quinze dernières années

210. **Le rendement de l'IS brut<sup>112</sup>**, qui a crû entre 1995 et 1999 sous l'effet, notamment, de l'introduction de la contribution additionnelle temporaire, **fluctue depuis 1999 autour de 2,9 % du produit intérieur brut (PIB)** et s'établit à 2,7 % en 2014.

211. **En revanche les variations conjoncturelles sont marquées et supérieures à celles des autres principaux impôts**, comme l'illustre la mesure de leur élasticité par rapport à leur assiette économique<sup>113</sup> : celles de l'IS est supérieure à deux tandis que celles de l'IR ou de la TVA sont inférieures, d'après une étude récente de l'OCDE<sup>114</sup>), en raison, notamment, du mécanisme de report des déficits.

Tableau 13 : Élasticité des principaux impôts à leur assiette économique

Impôt	Élasticité par rapport à leur assiette
IS	2,4
IR	1,7
TVA	0,8

*Source* : « Adjusting fiscal balances for the business cycle: new tax and expenditure elasticity estimates for OECD countries », R. W. Price et al., OCDE WP, 2015.

*Note* : L'assiette de l'IS est ici approchée par l'excédent brut d'exploitation ; l'assiette de l'IR est composée des revenus des ménages, des entrepreneurs individuels et des revenus du capital et l'assiette de la TVA est la consommation. Les élasticités sont issues de l'estimation d'un modèle économétrique sur la période 1990-2013.

<sup>112</sup> L'IS brut est ici constitué des versements d'IS perçus par l'État avant remboursements et dégrèvements mais après exonérations et déductions résultant de l'application des réductions et crédits d'impôt. Il inclut les impôts connexes à l'IS : l'IFA et, depuis 2004, la contribution exceptionnelle et la contribution temporaire.

<sup>113</sup> L'élasticité d'un impôt rapporte les variations de son rendement aux variations de son assiette.

<sup>114</sup> « Adjusting fiscal balances for the business cycle: new tax and expenditure elasticity estimates for OECD countries », R. W. Price et al., OCDE WP, 2015.

212. **L'IS présente en outre la particularité d'être particulièrement sensible à la position de l'économie dans le cycle économique** : son rendement croît plus vite que l'activité lorsque l'économie est en phase d'expansion (sa croissance est supérieure à la croissance potentielle), tandis que son rendement diminue plus fortement lorsque l'économie est en phase de récession (croissance inférieure à la croissance potentielle). Cela peut se mesurer par l'élasticité des impôts à l'écart de production. Celle-ci est particulièrement élevée pour l'impôt sur les sociétés, car son assiette, qui est un solde intermédiaire de gestion, réagit elle-même plus fortement que l'activité.

Tableau 14 : Élasticité des principaux impôts à l'écart de production

Impôt	Élasticité par rapport à l'écart de production
IS	3,1
IR	1,9
TVA	0,9

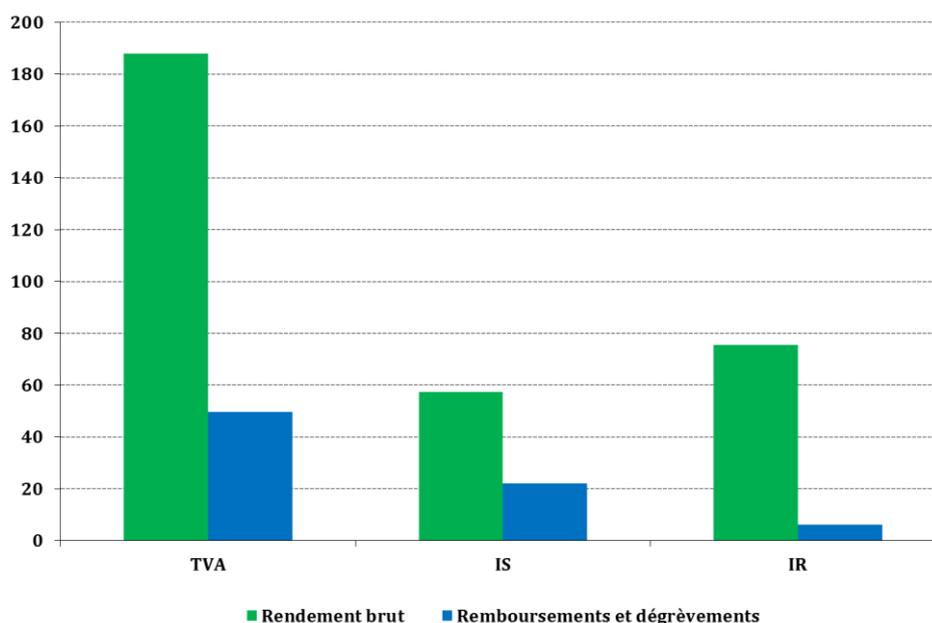
Source : « Adjusting fiscal balances for the business cycle: new tax and expenditure elasticity estimates for OECD countries », R. W. Price et al., OCDE WP, 2015.

Note : Les élasticités sont issues de l'estimation d'un modèle économétrique sur la période 1990-2013.

### 5.1.2. Le rendement net de l'impôt sur les sociétés est sensiblement plus faible du fait d'importants remboursements et dégrèvements

213. **Le rendement net de l'IS, qui tient compte des remboursements et dégrèvements, est par définition plus faible que le rendement brut de l'IS : en moyenne 2,3 % du PIB sur la période 1999-2015. L'écart entre rendement brut et rendement net est toutefois plus prononcé pour l'IS (22 Md€ en 2014, soit 40 % du rendement brut) que pour les autres principaux impôts.** En effet, l'impôt sur les sociétés est le support de 23 crédits d'impôt différents, dont les deux principaux crédits d'impôt français, le CIR et le CICE ; de plus, la France est l'un des rares pays à offrir la possibilité de reporter en arrière le déficit observé, qui ouvre une créance sur l'État.

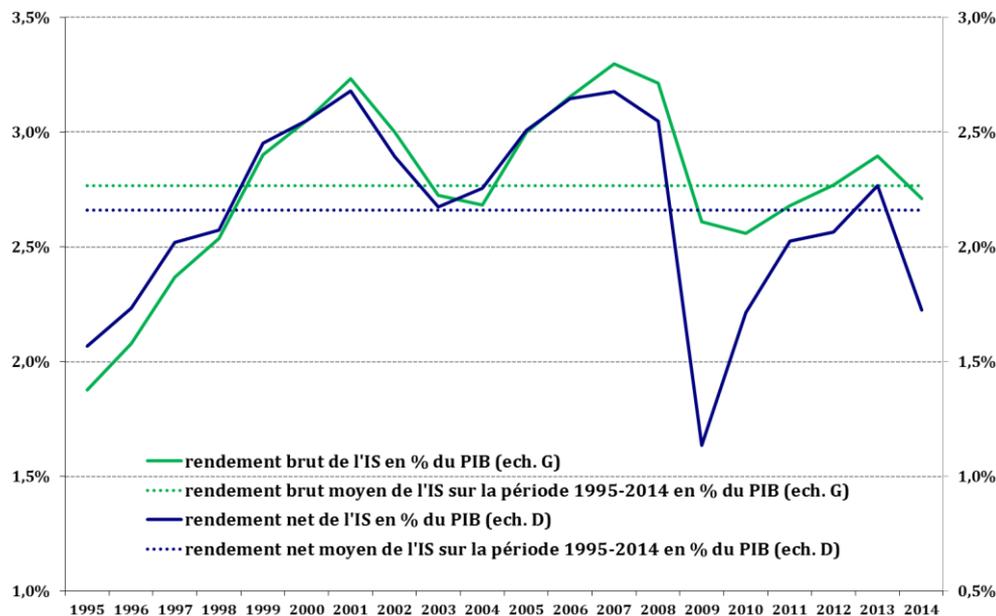
Graphique 11 : Rendement brut, remboursements et dégrèvements pour les trois principaux impôts en 2014 (en Md€)



Source : Annexe au PLF2016 « Évaluation des voies et moyens » tome I « Les évaluations de recettes ».

214. **Le rendement net connaît des fluctuations aussi, voire plus importantes que l'IS brut**, comme en 2009, en raison du remboursement anticipé de créances de CIR dans le cadre du plan de relance en réponse à la crise économique de 2008.

**Graphique 12 : Rendements bruts et nets de l'impôt sur les sociétés en points de PIB (1995-2014)**



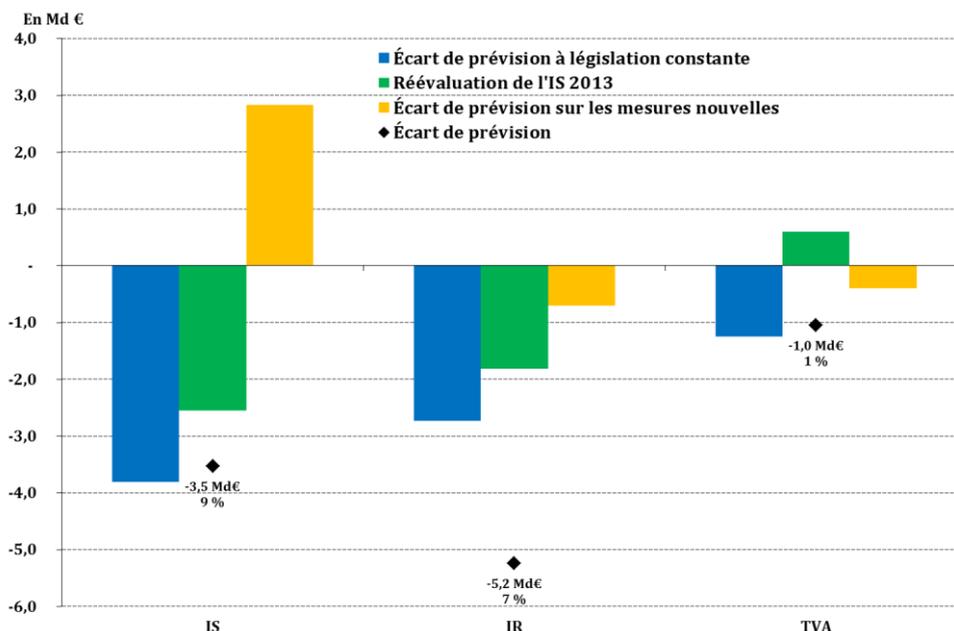
Source : DGFIP. Calculs CPO.

## 5.2. La fiabilité des prévisions du rendement de l'impôt sur les sociétés est moindre que celle des autres principaux impôts, en raison d'une assiette volatile et de mesures nouvelles nombreuses

215. D'après la note d'analyse de l'exécution budgétaire 2014 de la Cour des comptes portant sur les recettes fiscales, **l'impôt sur les sociétés est l'impôt pour lequel l'écart entre la prévision et l'exécution est le plus prononcé** (9 % du rendement net, contre 7 % pour l'IR et 1 % pour la TVA, cf. graphique *infra*).
216. **L'écart provient tout d'abord d'une difficulté à prévoir le montant d'IS passé à partir des informations disponibles** (versements d'acomptes), **au moment de la prévision** sous-jacente à la loi de finances initiale. Cela provient du système de paiement de l'IS, qui rend le rendement définitif de l'IS sensible aux derniers versements, affectés par les impôts dus par les plus grandes entreprises et le solde, affecté par l'importance des remboursements et dégrèvement. Ainsi les réévaluations de recettes nettes, entre la loi de finances initiale et le relevé d'exécution, ont été plus fortes pour l'IS que pour l'IR ou la TVA.
217. **En outre, la prévision de l'évolution spontanée des recettes nettes, à législation constante, est source de davantage d'erreur que celle d'autres impôts.** D'une part son assiette n'est pas directement observable, elle est approchée par l'agrégat économique sous-jacent le plus proche de son assiette comptable, l'excédent net d'exploitation (ENE). Or, le résultat comptable est différent de l'ENE, car il comprend aussi le résultat financier et le résultat exceptionnel ; en outre le résultat fiscal s'éloigne assez sensiblement de l'assiette comptable sur laquelle il est assis (cf. parties 3 et 4 *supra*). D'autre part, l'assiette étant un solde intermédiaire de gestion, il est plus difficile à prévoir que le revenu des ménages ou la consommation.

218. **Enfin, sur les deux dernières années, les mesures nouvelles affectant l'IS se sont avérées importantes** (elles représentaient en moyenne plus de 10 % du rendement net prévu en LFI, contre 2 % en 2012, proportion éloignée de la TVA mais proche de celle de l'IR qui fait historiquement l'objet de nombreuses mesures). Or, le rendement de ces mesures nouvelles a été sous-évalué de 2,8 Md€ (soit 20 % du montant des mesures nouvelles initial estimé et 80 % de l'écart total de prévision).

Graphique 13 : Écart entre le rendement net prévu et exécuté pour les trois principaux impôts en 2014



Source : Note d'analyse de l'exécution budgétaire 2014 de la Cour des comptes. Calculs CPO.

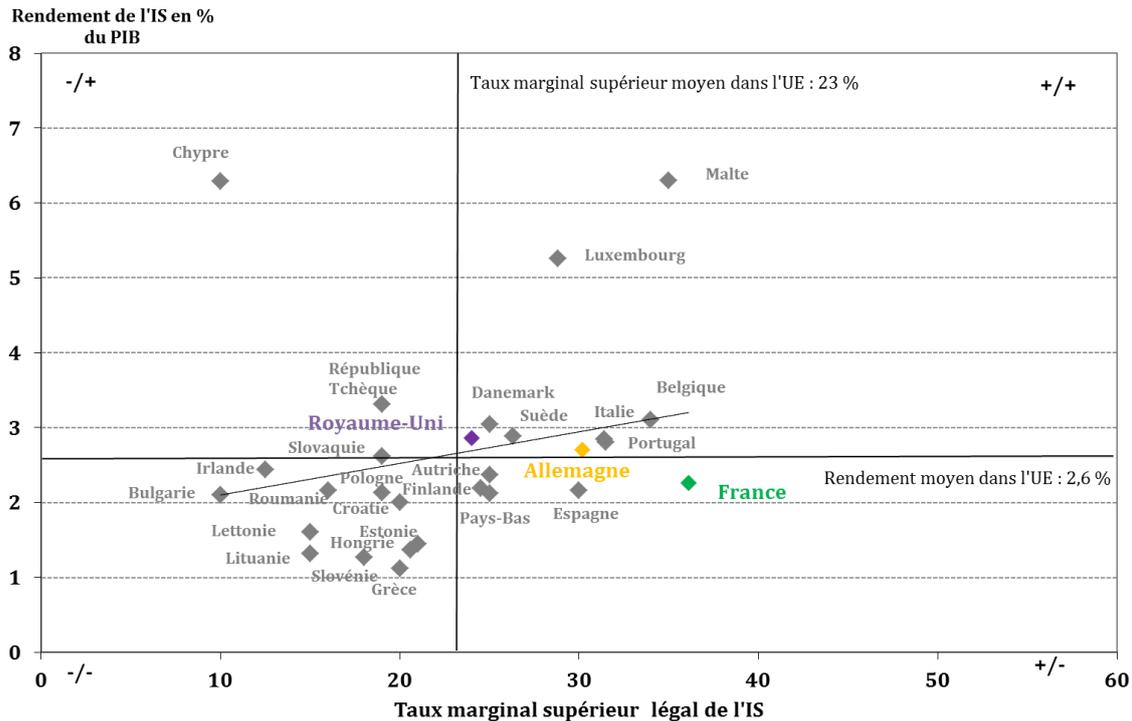
### 5.3. Le rendement de l'impôt sur les sociétés est faible en dépit d'un taux nominal élevé, essentiellement du fait de la faiblesse des marges des entreprises

#### 5.3.1. Le rendement de l'impôt sur les sociétés est faible malgré un taux d'imposition parmi les plus élevés de l'Union européenne

219. **Si la France présente l'un des taux normal d'impôt sur les sociétés d'Europe et le taux marginal supérieur le plus élevé en 2012, elle en retire un rendement proportionnellement plus faible que ses partenaires.** A titre d'exemple, l'Allemagne et le Royaume-Uni, en dépit de taux marginaux supérieurs plus faibles, obtiennent des rendements nets supérieurs.

## Rapport Particulier n 1

**Graphique 14 : Corrélation entre rendement de l'IS net dans le PIB et taux marginal supérieur de l'impôt en 2012**



Source : Eurostat. Calculs CPO.

### 5.3.2. Cette faiblesse provient davantage de l'étroitesse de l'assiette économique de l'impôt sur les sociétés que de celle de l'assiette fiscale

220. Pour comprendre la faiblesse singulière du rendement de l'IS en France, en dépit d'un taux marginal supérieur de l'IS nettement plus élevé que celui de ses partenaires, la décomposition du calcul du rendement de l'IS en un produit de trois facteurs rapportant le rendement net de l'IS à des variables économiques observables est éclairante :

$$\frac{IS}{PIB} = \frac{IS}{ENE} * \frac{ENE}{PIB}$$

*taux implicite      taux de marge*

ce qui peut également s'écrire :  $\frac{IS}{PIB} = \frac{\text{taux implicite}}{Tms_{IS}} * Tms_{IS} * \text{taux de marge}$

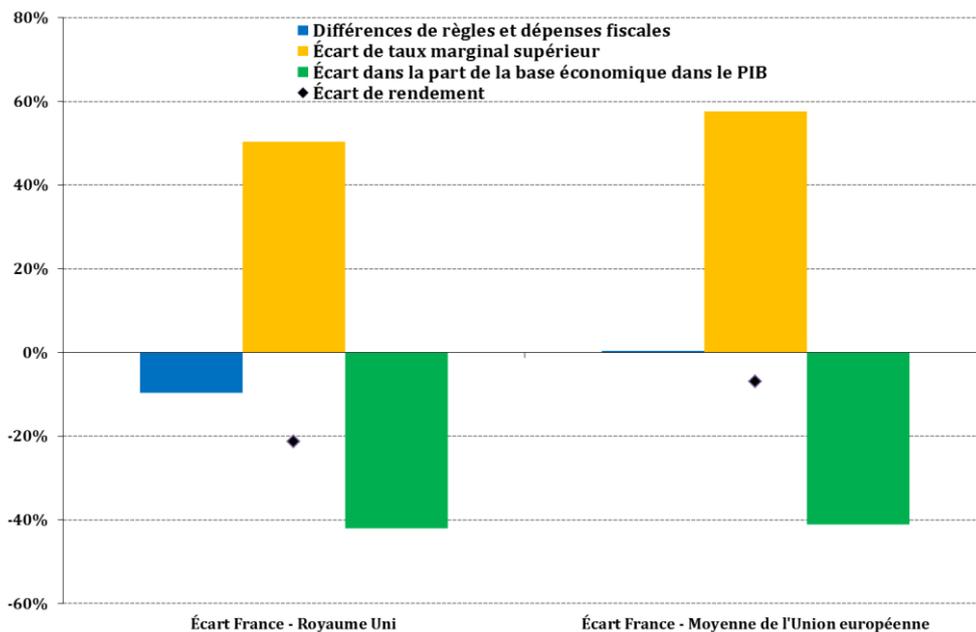
- ◆ le premier facteur est un indicateur de l'effet de l'interaction des différentes règles dérogatoires de taux et de calcul de l'assiette fiscale ainsi que de l'application des réductions et crédits d'impôt ;
- ◆ le second est le taux marginal supérieur de l'impôt sur les sociétés ;
- ◆ le troisième, le taux de marge des entreprises, représente la variable économique la plus proche de l'assiette de l'impôt, et nous l'appellerons assiette économique.

221. L'écart de rendement de l'IS en France par rapport à celui d'une zone économique de référence, peut donc se décomposer en trois sources d'écart :

- ◆ un écart relatif au niveau du taux marginal supérieur légal ;
- ◆ un écart relatif aux règles et aux dépenses fiscales ;
- ◆ un écart relatif à la base économique imposable.

222. Le graphique *infra* présente cette décomposition pour l'écart de rendement entre la France et la moyenne de l'Union européenne d'une part, et celui entre la France et le Royaume-Uni d'autre part, en 2012, soit avant l'introduction du CICE.

**Graphique 15 : Importance relative des différentes sources de l'écart de rendement net de l'IS en France, par rapport au Royaume-Uni et à la moyenne dans l'Union européenne en 2012**



*Source* : Eurostat. Calculs CPO. Pour l'Union européenne, moyenne calculée sur les 23 pays pour lesquelles les données sont disponibles, hors Allemagne, Danemark, Bulgarie, Croatie et Roumanie.

223. **Il en ressort que les différences de règles et le plus ou moins grand recours aux dépenses fiscales ne sont pas déterminantes dans l'écart de rendement observable.** Ce facteur a un effet en moyenne nul par rapport aux partenaires européens de la France. Il permet néanmoins d'expliquer une part de l'écart de rendement avec le Royaume-Uni puisque le ratio entre le taux implicite et le taux marginal supérieur est de près de 10 % supérieur au Royaume-Uni (86 % versus 78 % pour la France, qui se situe dans la moyenne européenne).

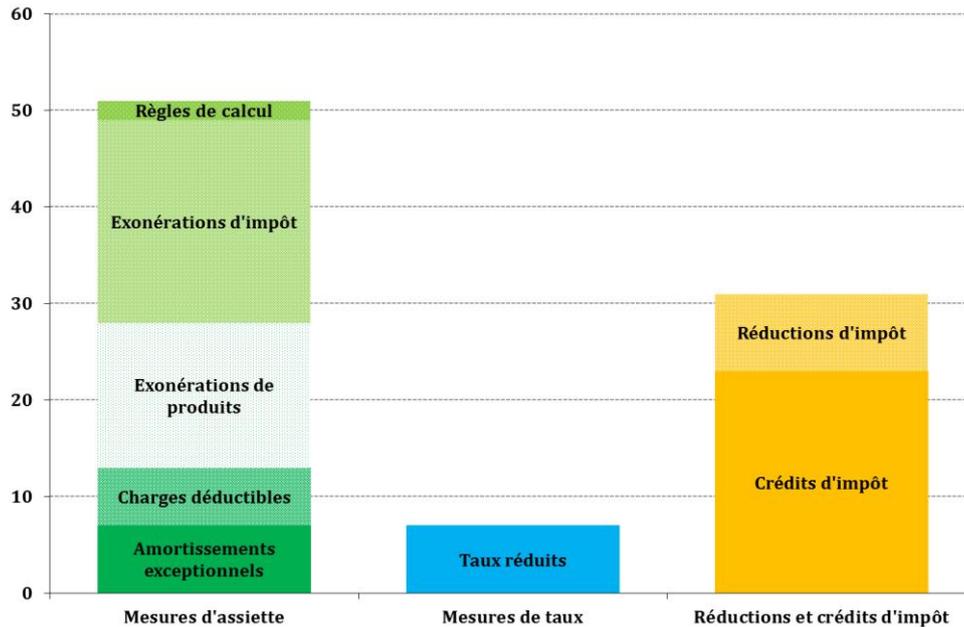
224. **L'écart entre le taux implicite et le taux marginal supérieur en France est le résultat de l'interaction de plusieurs facteurs (cf. *supra*) :**

- ◆ **une assiette fiscale plus étroite que l'assiette économique, en raison de l'application de règles répondant à une logique fiscale (cf. partie 3 *supra*) et de mesures de politiques publiques** permettant d'augmenter les charges déductibles ou de déduire certains produits (cf. partie 4 *supra*). Si ces dernières sont **nombreuses** et leur efficacité insuffisamment démontrée, leur **coût pour les finances publiques est limité** (cf. graphique *infra*). A titre d'illustration, les mesures d'amortissement dérogatoires, présentent un coût modéré pour les finances publiques (99 M€ en 2014 puis 450 M€ en 2015, soit 4 % des dépenses fiscales affectant l'IS en 2014 et 2 % en 2015) même si elles contribuent fortement à réduire le taux effectif d'imposition pour un investissement donné en France par rapport à d'autres pays (cf. encadré *infra*) ;
- ◆ **des taux applicables plus bas que le taux légal** pour certains redevables ou produits, mais qui à la fois peu nombreux et peu coûteux pour les finances publiques (7 mesures pour un coût total de 423 M€ en 2014, soit 2 % de l'ensemble des dépenses fiscales) semblent jouer un rôle modéré ;

## Rapport Particulier n 1

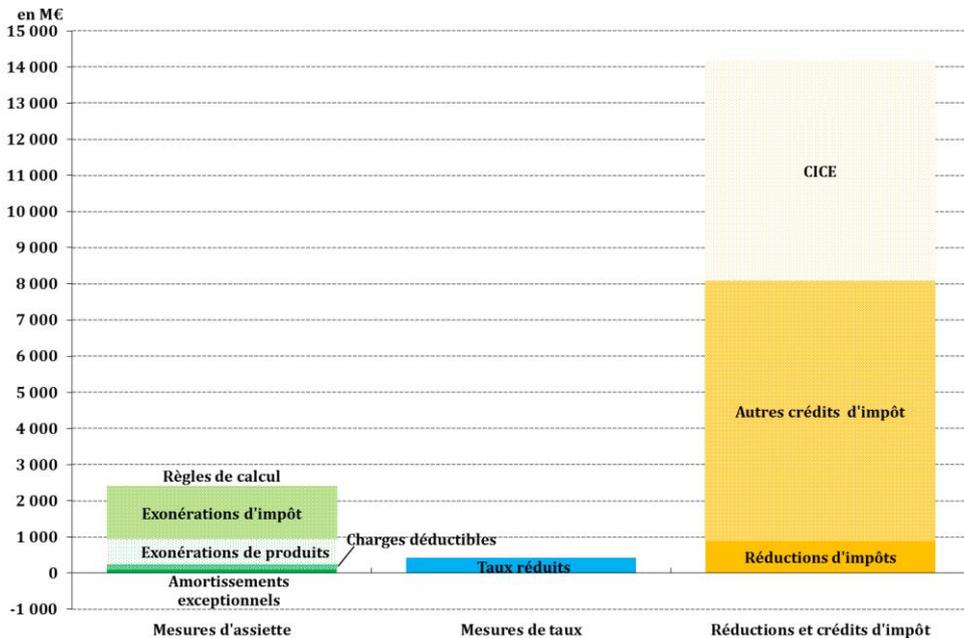
- ◆ **des réductions et crédits d'impôt** (cf. partie 4 *supra*), dont le rôle semble **relativement important** (30 mesures d'un coût total de 8 Md€, hors CICE, soit 74 % de l'ensemble des dépenses fiscales affectant l'IS, hors CICE).

**Graphique 16 : Répartition du nombre des dépenses fiscales par type de mesure**



*Source : Annexe au PLF 2016 « Évaluation des voies et moyens » tome II « Dépenses fiscales ».*

**Graphique 17 : Répartition du montant des dépenses fiscales par type de mesure**



*Source : Annexe au PLF 2016 « Évaluation des voies et moyens » tome II « Dépenses fiscales ».*

225. **Toutefois, le moindre rendement de l'IS en France, comparé à ses partenaires provient essentiellement et quelle que soit la zone de référence, d'un effet de base, donc de la faiblesse du taux de marge des entreprises françaises, comme l'illustre le graphique *supra*.**

## Rapport Particulier n 1

226. En conséquence, il semble qu'une évolution des règles d'imposition des sociétés qui viserait à augmenter le rendement d'un point d'IS sans transiter par une augmentation ou une relocalisation des marges des entreprises en France n'auraient en réalité qu'un effet limité sur le rendement net de l'impôt. Il semble donc essentiel de comprendre le comportement de localisation des marges des entreprises et dans quelle mesure il est affecté par l'impôt sur les sociétés et la concurrence fiscale entre pays.

**Encadré 12 : Illustration de l'effet des mesures d'amortissement dérogatoire sur le taux effectif d'imposition**

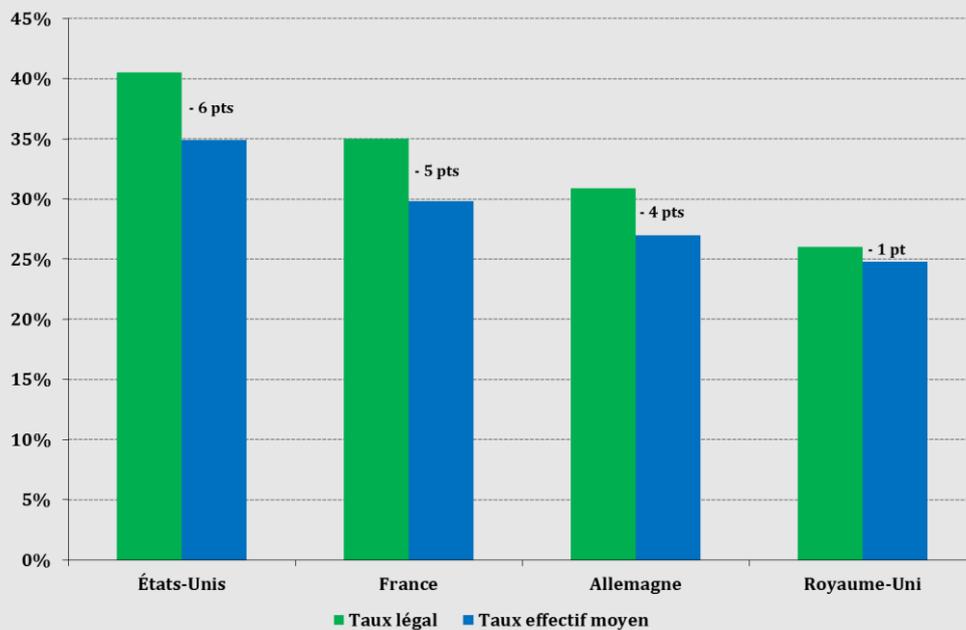
Le calcul de taux effectifs d'imposition permet d'évaluer l'interaction entre les différents taux applicables et les règles de calcul du résultat fiscal, notamment les règles d'amortissement dérogatoires, pour apprécier, à choix d'investissement donné et structure de financement fixe, le taux d'imposition moyen appliqué.

Cet indicateur présente toutefois l'inconvénient d'être sensible à la nature de l'investissement considéré, aux hypothèses de taux d'intérêt ainsi qu'à la structure du financement choisie. De plus, il s'agit d'un indicateur micro-économique par définition, et ne donne donc pas une image de l'imposition moyenne.

D'après l'étude du Centre de fiscalité des entreprises de l'Université d'Oxford (CBT), en dépit d'un taux légal élevé, la France présente un taux effectif modéré en raison de mesures d'amortissement exceptionnellement favorables, qui permettent d'amortir fiscalement nettement plus rapidement que dans d'autres pays les investissements réalisés. La France offre ainsi la vitesse d'amortissement la 8<sup>ème</sup> plus rapide au sein de l'OCDE, tandis que l'Allemagne la 25<sup>ème</sup> et le Royaume-Uni la 32<sup>ème</sup>.

Ainsi le taux effectif moyen pour la France est de 30 % pour la France, cinq points inférieur au taux marginal supérieur, proche du taux effectif moyen de l'Allemagne (27 %). En revanche, le taux effectif moyen du Royaume-Uni est quasiment égal au taux marginal supérieur, car les mesures dérogatoires sont peu nombreuses.

**Graphique 18 : Taux légal et taux effectif d'IS en 2011 pour l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni et les États-Unis.**



*Source : Classement de l'impôt sur les sociétés du CBT de l'Université d'Oxford, 2012. Les taux légaux sont les taux marginaux supérieurs de l'impôt sur les sociétés applicables en 2011.*

## Rapport Particulier n 1

**Tableau 15 : Récapitulatif des principaux dispositifs affectant le rendement de l'IS net**

Nom de la mesure	Type de mesure	Objectif	Coût ou manque à gagner pour les finances publiques en M€ en 2014	Coût ou manque à gagner pour les finances publiques en points d'IS net en 2014	Le dispositif est une dépense fiscale ? (Oui/Non)
Report des déficits en avant	Règle de calcul de l'impôt	Neutralité du régime d'imposition	ND	ND	Non (règle de calcul de l'impôt)
Report des déficits en arrière		Neutralité du régime d'imposition	ND	ND	Non pour l'administration mais discutable
Régime mère-fille d'imposition des dividendes		Suppression d'une double imposition	23 300	63,3	Non (Permet d'éliminer une double imposition)
Régime d'intégration fiscale des groupes		Neutralité vis-à-vis de la structuration des entreprises	16 600	45,1	Non (règle de calcul de l'impôt)
Taux réduit sur le bénéfice des PME dans la limite de 38 k€		Soutien aux PME	2 550	6,9	
Taux réduit sur certains produits d'organismes à but non lucratif		Soutien aux organismes sans but lucratif	ND	ND	Non pour l'administration mais discutable
Taux réduit sur les plus-values de cessions de titres de participation		Soutien aux holdings	3 860	10,5	
Amortissement dégressif		Soutien à l'investissement	ND	ND	Non pour l'administration mais discutable
Exonération d'IS des organismes d'HLM et des offices publics d'aménagement et de construction(OPAC)	Dépense fiscale affectant le rendement de l'impôt	Aide au secteur immobilier social	950	2,6	Oui
Exonération d'IS des coopératives et de leurs unions		Aide aux coopératives dans les secteurs agricoles, artisanal et du transport	225	0,6	
19 autres mesures d'exonération d'IS dont le coût est inférieur à 100 M€ ou non chiffré		Divers	263	0,7	

## Rapport Particulier n 1

Nom de la mesure	Type de mesure	Objectif	Coût ou manque à gagner pour les finances publiques en M€ en 2014	Coût ou manque à gagner pour les finances publiques en points d'IS net en 2014	Le dispositif est une dépense fiscale ? (Oui/Non)
Exonérations des produits retirés par les sociétés d'investissements immobiliers cotées provenant de la location d'immeubles, de certains droits réels immobiliers et de certaines plus-values de cession	Dépense fiscale affectant l'assiette	Aide au secteur immobilier	520	1,4	Oui
14 autres mesures d'exonération de produits dont le coût est inférieur à 100 M€ ou non chiffré		Divers	175	0,5	
Déductibilité de la réserve spéciale de solvabilité constituée par les mutuelles et les institutions de prévoyance		Aide au secteur de l'assurance mutualiste	130	0,4	
5 autres mesures de déductibilité dérogatoire de charges dont le coût est inférieur à 100 M€ ou non chiffré		Divers	19	0,1	
Suramortissement de 40% de certains investissements		Soutien à l'investissement productif	350	1,0	
6 autres mesures d'amortissement dérogatoire dont le coût est inférieur à 100 M€ ou non chiffré		Divers	99	0,3	
2 modalités de calcul dérogatoires dont le coût est inférieur à 100 M€ ou non chiffré		Aide les secteurs piscicoles et maritimes	25	0,1	
Taxation au taux réduit des plus-values à long terme provenant des produits de cessions et de concessions de brevets ( <i>patent box</i> )		Dépense fiscale affectant le taux	Soutien à la recherche au développement et à l'innovation	400	
6 autres mesures de taux réduit dont le coût est inférieur à 100 M€ ou non chiffré	Divers		23	0,1	

## Rapport Particulier n 1

Nom de la mesure	Type de mesure	Objectif	Coût ou manque à gagner pour les finances publiques en M€ en 2014	Coût ou manque à gagner pour les finances publiques en points d'IS net en 2014	Le dispositif est une dépense fiscale ? (Oui/Non)
Réduction d'impôt au titre des dons faits par les entreprises à des œuvres ou organismes d'intérêt général (crédit d'impôt mécénat)	Dépense fiscale affectant le rendement de l'impôt	Aide aux associations d'intérêt général	693	1,9	Oui
Déduction des investissements productifs réalisés dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer et des souscriptions au capital de sociétés qui réalisent de tels investissements		Aide à certains espaces géographiques (Outre-mer)	170	0,5	
6 autres réductions d'impôt dont le coût est inférieur à 100 M€ ou non chiffré		Divers	19	0,1	
Crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi		Amélioration de la compétitivité des entreprises	6 098	16,6	Oui pour l'administration mais discutable
Crédit d'impôt en faveur de la recherche	Dépense fiscale affectant le rendement de l'impôt	Augmentation des dépenses de recherche	5 100	13,9	Oui
Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage		Développement de l'apprentissage	375	1,0	
Crédit d'impôt prêt à taux zéro et prêt à taux zéro renforcé PTZ+		Aide à l'acquisition de logement	1 182	3,2	
Crédit d'impôt éco prêt à taux zéro		Diminution de la consommation énergétique des logements	120	0,3	
18 autres crédits d'impôt dont le coût est inférieur à 100 M€ ou non chiffré		Divers	421	1,1	

Source : Annexe au PLF 2016 « Évaluation des voies et moyens » tome II « Dépenses fiscales ».

**Annexe 1**

**Cartographie des différents redevables de l'impôt sur les sociétés**

## Rapport Particulier n 1

**Tableau 16 : Panorama des assujettis à l'impôt sur les sociétés**

Type d'organisme	Soumission de plein droit à l'IS	Option pour l'IS	Option pour l'IR	Soumission de plein droit à l'IR
Sociétés de capitaux	Sociétés anonymes (SA)		Sociétés de capitaux non cotées de création récente ou en phase de démarrage <sup>115</sup>	
			Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) <sup>116</sup>	
			Sociétés immobilières de copropriété dotées de la transparence fiscale	
		Sociétés par actions simplifiées (SAS)		
		Sociétés en commandite par action (SCA)		
		Sociétés à responsabilité limitée (SARL)	SARL de famille <sup>117</sup> (de manière permanente)	
		Sociétés coopératives et leurs unions		
Sociétés de personnes	Sociétés d'exercice libéral (SEL, SELARL)			
		Sociétés en nom collectif		Autres sociétés de personnes
	Certains des associés des sociétés en commandite simple et des sociétés en participation	Sociétés en commandite simple		Groupements d'intérêt économiques
		Sociétés en participation		

<sup>115</sup> Cette option n'est ouverte que pour une durée de cinq exercices seulement et sous condition de taille, d'âge, de détention du capital et d'activité exercée. Le principal intérêt, pour les associés, est alors de pouvoir tenir compte immédiatement des déficits dégagés, au prorata de leurs droits dans la société, sans attendre que l'entreprise devienne bénéficiaire, et donc de diminuer le coût financier de la création de l'entreprise.

<sup>116</sup> Seulement lorsque l'associé unique est une personne physique.

<sup>117</sup> Société formée entre personnes parentes en ligne directe (art. 239 bis AA du CGI).

## Rapport Particulier n 1

Type d'organisme	Soumission de plein droit à l'IS	Option pour l'IS	Option pour l'IR	Soumission de plein droit à l'IR
		Entreprises individuelles à responsabilité limitée (EIRL)		
Sociétés de personnes		Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL)		
		EURL <sup>118</sup>		
		Sociétés civiles professionnelles		
		Groupements d'intérêt public		
		Groupements de coopération sociale et médico-sociale		
		Groupements de coopération sanitaire		
		Copropriétés de navires		
Sociétés civiles		Sociétés civiles se livrant à des activités commerciales, artisanales, industrielles ou minières, à l'exception de celles placées sous un régime particulier <sup>119</sup>		Autres sociétés civiles,
Collectivités publiques ou privées	Collectivités exerçant une activité à but lucratif			
Organismes financiers mutualistes	Caisses de Crédit Agricole			
	Caisses de crédit mutuel			
	Caisses d'épargne et de prévoyance			
	Caisses de crédit municipal			

*Source : CPO.*

<sup>118</sup> Seulement lorsque l'associé unique est une personne morale.

<sup>119</sup> Groupements forestiers, sociétés civiles de construction-vente ; sociétés civiles de moyens ; sociétés civiles de placement immobiliers.

**Annexe 2**

**Analyse détaillée des dépenses fiscales**

**1. Mesures d'exonération d'impôt sur les sociétés**

**1.1. Liste des mesures**

## Rapport Particulier n 1

**Tableau 17 : Caractéristiques des mesures d'exonération d'impôt sur les sociétés en vigueur en 2016**

N°	Nom de la mesure	Coût en M€ imputable à l'IS			Mission budgétaire de rattachement	Objectif poursuivi	Année de création	Nombre de bénéficiaires en 2014	Score attribué par le CEDFNS
210322	Abattement applicable aux bénéfices des entreprises provenant d'exploitations situées dans les départements d'outre-mer	65	65	55	Outre-mer	Aider certains espaces géographiques (Outre-mer)	2009	8 100	NE
220101	Exonération plafonnée à 61 000 € de bénéfice pour les entreprises qui exercent une activité en zone franche urbaine	11	11	11	Politique des territoires	Aider certains espaces géographiques (urbains)	1996	6 500	1
220102	Exonération plafonnée à 50 000 € du bénéfice réalisé par les entreprises qui exercent une activité dans une zone franche urbaine de troisième génération ou qui créent une activité dans une zone franche urbaine entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2020	62	67	73	Politique des territoires	Aider certains espaces géographiques (urbains)	2006	16 500	1
220104	Exonération d'impôt sur les bénéfices dans les zones de revitalisation rurale pour les entreprises créées ou reprises entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2015	6	8	9	Politique des territoires	Aider certains espaces géographiques (ruraux)	2011	3 800	NE
220105	Exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les entreprises participant à un projet de recherche et de développement et implantées dans une zone de recherche et de développement	1	1	1	Recherche et enseignement supérieur	Augmenter les dépenses de recherche	2004	NC	NE
230602	Exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles qui se créent entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2020 dans les zones d'aide à finalité régionale ou qui se sont créées entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 2010 dans les zones de revitalisation rurale et de redynamisation urbaine	49	50	53	Politique des territoires	Aider certains espaces géographiques (urbains et ruraux)	1988	25 500	1

## Rapport Particulier n 1

N°	Nom de la mesure	Coût en M€ imputable à l'IS			Mission budgétaire de rattachement	Objectif poursuivi	Année de création	Nombre de bénéficiaires en 2014	Score attribué par le CEDFNS
230604	Exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les jeunes entreprises innovantes (existantes au 1er janvier 2004 ou créées entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2016) et les jeunes entreprises universitaires	10	10	10	Recherche et enseignement supérieur	Augmenter les dépenses de recherche des jeunes entreprises	2003	450	1
230605	Exonération du bénéfice réalisé par les entreprises créées en zone de restructuration de la défense	2	2	3	Défense	Accompagner la politique de redéploiement des armées	2008	300	NE
230606	Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises qui exercent ou créent entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2017 une activité dans les bassins d'emploi à redynamiser	4	4	5	Politique des territoires	Aider certains espaces géographiques (difficultés d'emploi)	2006	500	NE
230607	Exonération des bénéfices réalisés en France et des revenus de source française versés ou perçus par des organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale et de leurs filiales, directement liés à l'organisation de la compétition sportive internationale	-	NC	NC	Sport, jeunesse et vie associative	NC	2014	0	NE
300101	Exonération sous certaines conditions : - des coopératives agricoles et de leurs unions ; - des coopératives artisanales et de leurs unions ; - des coopératives d'entreprises de transport ; - des coopératives artisanales de transport fluvial ; - des coopératives maritimes et de leurs unions	225	210	210	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	aider les coopératives dans les secteurs agricoles, artisanal et du transport	1948	NC	3
300102	Exonération des organismes d'HLM et des offices publics d'aménagement et de construction (OPAC)	950	1 000	1 000	Égalité des territoires et logement	Aider le secteur immobilier social	2003	NC	3

## Rapport Particulier n 1

N°	Nom de la mesure	Coût en M€ imputable à l'IS			Mission budgétaire de rattachement	Objectif poursuivi	Année de création	Nombre de bénéficiaires en 2014	Score attribué par le CEDFNS
300104	Exonération des chambres de commerce maritime	NC	NC	NC	Écologie, développement et mobilité durables	Aider le secteur du transport maritime	1942	NC	0
300106	Exonération des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie et des sociétés agréées pour le financement des télécommunications	NC	NC	NC	Écologie, développement et mobilité durables	Aider les entreprises de divers secteurs	1969	NC	NE
300109	Exonération des syndicats professionnels et de leurs unions pour leurs activités portant sur l'étude et la défense des droits et des intérêts collectifs matériels ou moraux de leurs membres ou des personnes qu'ils représentent	ε	ε	ε	Travail et emploi	Aider les organisations syndicales	2001	NC	NE
300110	Exonération des unions d'économie sociale	ε	ε	ε	Égalité des territoires et logement	Soutenir l'économie sociale	2005	NC	NE
300111	Exonération des bénéfices réalisés, au cours des 24 mois suivant leur création, par les sociétés créées entre le 1er juillet 2007 et le 31 décembre 2020 pour reprendre une entreprise ou des établissements industriels en difficulté	13	13	13	Économie	Favoriser les reprises d'entreprises	1998	303	3
300211	Exonération en matière d'impôt sur les sociétés des revenus patrimoniaux perçus par les fondations reconnues d'utilité publique et les fonds de dotation au titre des activités non lucratives	0	0	0	Outre-mer	Aider certains espaces géographiques (Outre-mer)	1960	NC	NE
300302	Exonération, sur agrément, des bénéfices en cas de création d'activité nouvelle dans les départements d'outre-mer	ε	ε	ε	Outre-mer	Aider certains espaces géographiques (Outre-mer)	1960	NC	NE

## Rapport Particulier n 1

N°	Nom de la mesure	Coût en M€ imputable à l'IS			Mission budgétaire de rattachement	Objectif poursuivi	Année de création	Nombre de bénéficiaires en 2014	Score attribué par le CEDFNS
320115	Non-assujettissement à l'impôt sur les sociétés des résultats des activités des associations conventionnées (art L. 5132-7 du code du travail) et des associations agréées de services aux personnes (art L. 7232-1 du code du travail) et taxation au taux réduit des revenus de leur patrimoine foncier, agricole et mobilier	40	40	40	Travail et emploi	Développer les emplois de service à la personne	1987	1 998	ND
320116	Franchise d'impôt sur les sociétés pour les activités lucratives accessoires des associations sans but lucratif lorsque les recettes correspondantes n'excèdent pas 60 000 € (limite indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac)	NC	NC	NC	Sport, jeunesse et vie associative	Aider les organismes sans but lucratif	1948	2 014	ND

*Source : Annexe au PLF 2016 « Évaluation des voies et moyens » tome II « Dépenses fiscales ». Rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, juin 2011. NC : non communiqué ; NE : non évalué.*

## 1.2. Missions budgétaires de rattachement

Ces exonérations se rattachent à onze missions budgétaires différentes.

**Tableau 18 : Répartition des mesures d'exonération d'impôt par mission budgétaire**

Mission	Nombre d'exonérations	En % du total	Montant en M€ en 2014	En % du montant total des exonérations en 2014
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	1	5	225	16
Défense	1	5	2	0
Écologie, développement et mobilité durables	2	10	0	0
Économie	1	5	13	1
Égalité des territoires et logement	2	10	950	66
Outre-mer	3	14	65	5
Politique des territoires	5	24	132	9
Recherche et enseignement supérieur	2	10	11	1
Sport, jeunesse et vie associative	2	10	0	0
Travail et emploi	2	10	40	3
<b>Ensemble</b>	<b>21</b>	<b>100</b>	<b>1 438</b>	<b>100</b>

Source : Annexe au PLF 2016 « Évaluation des voies et moyens » tome II « Dépenses fiscales ».

## 1.3. Objectifs socio-économiques poursuivis

20 des 21 exonérations ont un objectif défini. On peut en recenser quatre types différents, qui relèvent à la fois de visées incitatives et redistributives :

- ◆ contribuer à l'égalité entre territoires, d'outre-mer, ruraux ou urbains défavorisés ;
- ◆ soutenir certains secteurs d'activité, comme le secteur immobilier ou le transport maritime ;
- ◆ soutenir certains types d'organisation, qui ont une utilité sociale, comme les coopératives, les organismes sans but lucratif, les sociétés d'assurance mutuelle ou les unions d'économie sociales ;
- ◆ inciter les contribuables à effectuer des choix économiques que l'État souhaite favoriser, notamment réaliser des dépenses de recherche, développement et d'innovation, investir dans le secteur immobilier ou dans le capital-risque.

**Tableau 19 : Objectifs socio-économiques poursuivis par les exonérations d'impôt**

Objectif visé	Nombre de mesures	En % du total	Montant en M€ en 2014	En % du total
Égalité entre territoires	9	43	199	14
Soutien à certains secteurs d'activité	4	19	950	69
Soutien à certains types d'organisation	4	19	225	16
Incitation économique	3	14	24	2
Non défini	1	5	0	0
<b>Total général</b>	<b>21</b>	<b>100</b>	<b>1 438</b>	<b>100</b>

Source : Annexe au PLF 2016 « évaluation des voies et moyens » tome II « dépenses fiscales ».

#### 1.4. Évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales

Près de la moitié des mesures d'exonération d'impôt sur les sociétés n'ont pas été évaluées par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, car elles représentent des enjeux financiers limités.

Parmi les neuf mesures évaluées, quatre seulement sont jugées efficaces et efficientes, dont la plus coûteuse (soutien au secteur immobilier : celles concernant des organismes d'HLM et des offices publics d'aménagement).

Toutefois, l'exonération concernant les chambres de commerce maritimes, jugée inefficace, n'a pas été remise en cause et les quatre mesures jugées efficaces mais inefficaces ont été prolongées en 2013 et 2014 :

- ◆ l'exonération du bénéfice réalisé par les entreprises qui exercent une activité en zone franche urbaine ; dont la durée a néanmoins été réduite (de huit à trois exercices), l'ampleur diminuée (de totale l'exonération est devenue partielle) et le plafond abaissé (de 100 k€ à 50 k€) ;
- ◆ l'exonération du bénéfice réalisé par les entreprises qui exercent une activité dans une zone franche urbaine de troisième génération ou qui créent une activité dans une zone franche urbaine ;
- ◆ l'exonération du bénéfice réalisé par les entreprises nouvelles qui se créent dans les zones d'aide à finalité régionale ou qui dans les zones de revitalisation rurale et de redynamisation urbaine ;
- ◆ l'exonération du bénéfice réalisé par les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires.

**Tableau 20 : Évaluation des exonérations d'impôt par le CEDFNS**

Score attribué par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales	Nombre de mesures	En % du total
0	1	5
1	4	19
3	4	19
Mesure non évaluée	12	57
<b>Ensemble</b>	<b>21</b>	<b>100</b>

*Source : Rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, juin 2011.*

## **2. Analyse détaillée des mesures d'exonération de produits**

### **2.1. Liste des mesures**

## Rapport Particulier n 1

**Tableau 21 : Caractéristiques des exonérations d'impôt affectant l'impôt sur les sociétés en vigueur en 2016**

N°	Nom de la mesure	Coût en M€ imputable à l'IS			Mission budgétaire de rattachement	Objectif poursuivi	Année de création	Nombre de bénéficiaires en 2014	Score attribué par le CEDFNS
		en 2014	en 2015	en 2016					
210307	Exonération des dons reçus par une entreprise ayant subi un sinistre survenu à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'un événement ayant des conséquences dommageables	NC	NC	NC	Économie	Aider les entreprises ayant subi un sinistre	2002	NC	3
210323	Exonération des plus-values de cession d'un droit de surélévation	NC	NC	NC	Égalité des territoires et logement	Développement et amélioration de l'offre de logement	2011	NC	NE
230504	Exonération des plus-values de cession : - d'actions ou de parts de sociétés agréées pour la recherche scientifique ou technique ; - de titres de sociétés financières d'innovation conventionnées	NC	NC	NC	Recherche et enseignement supérieur	Augmenter les dépenses de recherche	1960	NC	NE
230506	Exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la reconversion des débits de boissons	1	1	1	Santé	Aider les débiteurs de boissons (reconversion)	1955	NC	NE
230510	Exonération des plus-values de cession de bateaux affectés au transport fluvial de marchandise	1	1	1	Écologie, développement et mobilité durables	Favoriser le secteur du transport fluvial	2011	NC	NE
300201	Exonération des revenus patrimoniaux des établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance pour leurs revenus fonciers agricoles et mobiliers	NC	NC	NC	Recherche et enseignement supérieur	Augmenter les dépenses de recherche	1948	NC	NE
300203	Exonération des sociétés de capital-risque (SCR)	35	70	NC	Économie	Orienter l'épargne vers le capital-risque	1985	NC	3
300204	Exonération d'impôt sur les sociétés de la valeur nette de l'avantage en nature consenti par les personnes morales qui ont pour objet de transférer gratuitement à	NC	NC	NC	Économie	Harmoniser la situation des personnes qui ont la disposition d'un lieu (appartement meublé, parking...) sous couvert	1975	NC	NE

### Rapport Particulier n 1

N°	Nom de la mesure	Coût en M€ imputable à l'IS			Mission budgétaire de rattachement	Objectif poursuivi	Année de création	Nombre de bénéficiaires en 2014	Score attribué par le CEDFNS
		en 2014	en 2015	en 2016					
	leurs membres la jouissance d'un bien meuble ou immeuble					d'une société et celle des personnes ayant la possession directe de ces biens			
300205	Exonération des établissements publics et des sociétés d'économie mixte chargés de l'aménagement par une convention contractée, en application du deuxième alinéa de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme ainsi que des sociétés d'habitations à loyer modéré régies par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, pour les résultats provenant des opérations réalisées dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté	520	NC	NC	Économie	Aider le secteur immobilier	2002	NC	NE
300206	Exonérations des produits retirés par les sociétés d'investissements immobiliers cotées, ainsi que par leurs filiales ou des filiales de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable ou des filiales conjointes de ces dernières sociétés, et provenant de la location d'immeubles, de la sous-location des immeubles pris en crédit-bail ou dont la jouissance a été conférée à titre temporaire par l'État, une collectivité territoriale ou leurs établissements publics, de certains droits réels immobiliers et de certaines plus-values de cession	ε	ε	ε	Recherche et enseignement supérieur	Augmenter les dépenses de recherche	2003	NC	3

## Rapport Particulier n 1

N°	Nom de la mesure	Coût en M€ imputable à l'IS			Mission budgétaire de rattachement	Objectif poursuivi	Année de création	Nombre de bénéficiaires en 2014	Score attribué par le CEDFNS
		en 2014	en 2015	en 2016					
300207	Exonération des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR)	5	5	5	Recherche et enseignement supérieur	Augmenter les dépenses de recherche	2006	NC	NE
300208	Exonération des établissements publics de recherche, des établissements publics d'enseignement supérieur, des personnes morales créées pour la gestion d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur et des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche pour leurs revenus tirés d'activités relevant d'une mission de service public	6	6	6	Engagements financiers de l'État	Aider le secteur des mutuelles	1998	NC	NE
300209	Exonération des droits d'adhésion perçus par les sociétés d'assurance mutuelles	47	47	47	Engagements financiers de l'État	Orienter l'épargne vers l'immobilier	2005	NC	NE
300210	Exonération des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV)	80	80	80	Sport, jeunesse et vie associative	Aider les organismes sans but lucratif	2004	NC	NE
320105	Taxation à un taux réduit des produits de titres de créances négociables sur un marché réglementé, perçus par des organismes sans but lucratif	520	NC	NC	Économie	Aider le secteur immobilier	2002	NC	NE

*Source : Annexe au PLF 2016 « Évaluation des voies et moyens » tome II « Dépenses fiscales ». Rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, juin 2011. NC : non communiqué ; NE : non évalué.*

## 2.2. Missions budgétaires de rattachement

Les mesures d'exonérations de produits se rattachent à six missions budgétaires différentes.

**Tableau 22 : Répartition des mesures d'exonération de produits par mission**

Mission budgétaire de rattachement	Nombre de mesures	En % du total	Coût pour l'IS en 2014 en M€	En % du cout total
Écologie, développement et mobilité durables	1	7	1	0
Économie	4	27	555	80
Égalité des territoires et logement	2	14	0	0
Engagements financiers de l'État	2	13	53	8
Recherche et enseignement supérieur	4	27	5	1
Santé	1	7	1	0
Sport, jeunesse et vie associative	1	7	80	12
<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>100</b>	<b>695</b>	<b>100</b>

Source : Annexe au PLF 2016 « évaluation des voies et moyens » tome II « dépenses fiscales ».

## 2.3. Objectifs socio-économiques poursuivis

Ces mesures visent des objectifs variés, principalement à inciter certains comportements économiques comme l'investissement dans la recherche, le développement et l'innovation ou la construction de logements, si l'on considère le nombre de mesures, mais essentiellement à soutenir certains secteurs d'activité, en particulier l'immobilier via les exonérations des produits retirés par les sociétés d'investissements immobiliers cotées, au regard des montants engagés.

**Tableau 23 : Objectifs socio-économiques poursuivis par les mesures d'exonération de produits**

Objectif poursuivi	Nombre de mesures	En % du total	Coût pour l'IS en 2014 en M€	En % du cout total
Égalité entre contribuables	1	7	0	0
Soutien à certains secteurs d'activité	5	33	528	76
Soutien à certains types d'organisation ayant une utilité sociale	1	7	80	12
Incitation économique	7	47	87	13
Solidarité entre contribuables	1	7	0	0
<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>100</b>	<b>695</b>	<b>100</b>

Source : Annexe au PLF 2016 « évaluation des voies et moyens » tome II « dépenses fiscales ».

## 2.4. Évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales

Leur impact est très mal connu. Le nombre de bénéficiaires n'est connu pour aucune de ces mesures et seules trois des 15 mesures, l'exonération des dons reçus par une entreprise ayant subi un sinistre suite à une catastrophe naturelle, l'exonération de certains produits de sociétés de capital-risque et de certains produits retirés par les sociétés d'investissements immobiliers cotées, ont été évaluées par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales (elle ont cependant toutes été jugées efficaces et efficientes – score de 3).

## Rapport Particulier n 1

Elles sont pourtant anciennes (80 % ont plus de dix ans) et plus de la moitié n'ont pas été modifiées depuis 2006.

**Tableau 24 : Évaluation des exonérations de produits par le CEDFNS**

<b>Score attribué par le Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales</b>	<b>Nombre de mesures</b>	<b>En % du total</b>
3	3	20
Non évalué	12	80
<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>100</b>

*Source : Rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, juin 2011*

### **3. Caractéristiques des mesures de charges déductibles**

## Rapport Particulier n 1

**Tableau 25 : Caractéristiques des mesures de charges déductibles affectant l'impôt sur les sociétés en vigueur en 2016**

N°	Nom de la mesure	Coût en M€ imputable à l'IS			Mission budgétaire de rattachement	Objectif poursuivi	Année de création	Nombre de bénéficiaires en 2014	Score attribué par le CEDFNS
		en 2014	en 2015	en 2016					
230403	Déduction spéciale prévue en faveur des entreprises de presse	2	2	2	Médias, livre et industries culturelles	Aider le secteur de la presse	1959	87	0
230408	Provision pour aides à l'installation consenties par les entreprises à leurs salariés sous forme de prêts ou de souscription au capital de l'entreprise créée	ε	ε	ε	Économie	Favoriser les créations d'entreprises	1977	4	2
230409	Provision pour investissement des sommes excédant l'obligation légale de la participation et portées à la réserve spéciale de participation	0	NC	NC	Économie	Développer la participation des salariés aux résultats de l'entreprise	1986	1 800	1
230410	Provision pour charges exceptionnelles ou pour risques afférents aux opérations d'assurance-crédit des entreprises d'assurance et de réassurance	14	14	14	Économie	Aider le secteur des assurances	1974	NC	3
320132	Réserve spéciale de solvabilité constituée par les mutuelles et unions régies par le Code de la mutualité et les institutions de prévoyance régies par les dispositions du Code de la sécurité sociale ou du Code rural à hauteur d'une fraction dégressive de leur résultat imposable des exercices ouverts entre 2009 et 2013	130	0	0	Santé	Aider le secteur de l'assurance mutualiste	2006	300	NE
320138	Déduction de la part des excédents mis en réserves impartageables par les sociétés coopératives d'intérêt collectif	3	3	3	Économie	Favoriser le renforcement des fonds propres des sociétés coopératives d'intérêt collectif	2007	NC	1

*Source : Annexe au PLF 2016 « Évaluation des voies et moyens » tome II « Dépenses fiscales ». Rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, juin 2011. NC : non communiqué ; NE : non évalué.*

**4. Analyse détaillée des dispositifs d'amortissement dérogatoires**

**4.1. Liste des mesures d'amortissement exceptionnel et de suramortissement**

## Rapport Particulier n 1

**Tableau 26 : Caractéristiques des mesures d'amortissement exceptionnel affectant l'impôt sur les sociétés en vigueur en 2016**

N°	Nom de la mesure	Coût en M€ imputable à l'IS			Mission budgétaire de rattachement	Objectif poursuivi	Année de création	Nombre de bénéficiaires en 2014	Score attribué par le CEDFNS
		en 2014	en 2015	en 2016					
200206	Amortissement exceptionnel des immeubles à usage industriel ou commercial construits dans les zones de revitalisation rurale ou de redynamisation urbaine, ainsi que des travaux de rénovation réalisés dans ces immeubles	ε	ε	ε	Politique des territoires	Aider certains espaces géographiques (ruraux et urbains)	1995	NC	0
200214	Amortissements accélérés des robots acquis par des PME	1	2		Économie	Favoriser l'investissement des entreprises	2013	NC	NE
200216	Majoration du taux d'amortissement dégressif pour certains matériels des entreprises de première transformation du bois	2	3	3	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Aider le secteur sylvicole	2008	NC	2
210102	Amortissement exceptionnel des logiciels acquis par les entreprises	90	90	90	Économie	Favoriser la diffusion des technologies de l'information et de la communication dans les entreprises	1984	2400	2
230302	Suramortissement de 40% de certains équipements, applicable aux investissements réalisés entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016	-	350	430	Économie	Favoriser l'investissement des entreprises	2015	NC	NE
230303	Majoration de la base de calcul des amortissements des immobilisations acquises au moyen de primes de développement régional, de développement artisanal ou d'aménagement du territoire	6	6	6	Politique des territoires	Aider les bénéficiaires de subventions de développement	1979	400	NE

## Rapport Particulier n 1

N°	Nom de la mesure	Coût en M€ imputable à l'IS			Mission budgétaire de rattachement	Objectif poursuivi	Année de création	Nombre de bénéficiaires en 2014	Score attribué par le CEDFNS
		en 2014	en 2015	en 2016					
300303	Exonération, sur agrément, des bénéfices réinvestis dans l'entreprise pour les sociétés de recherche et d'exploitation minière dans les départements d'outre-mer	ε	ε	ε	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Aider le secteur sylvicole	2001	NC	NE
S.O.	Amortissement exceptionnel pour l'acquisition de titres de sociétés financières d'innovation	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC

*Source : Annexe au PLF 2016 « Évaluation des voies et moyens » tome II « Dépenses fiscales ». Rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, juin 2011. NC : non communiqué ; NE : non évalué.*

## 4.2. Missions budgétaires de rattachement

Ces mesures relèvent de trois missions budgétaires différentes, mais en premier lieu de la mission budgétaire « économie », tant en nombre de dispositifs qu'en termes de montants engagés.

**Tableau 27 : Répartition des mesures d'amortissement exceptionnel par mission budgétaire**

Mission budgétaire	Nombre de mesures	En % du total	Montant en M€ en 2014	En % du total
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	2	29	2	2
Économie	3	43	91	92
Politique des territoires	2	29	6	6
<b>Ensemble</b>	<b>7</b>	<b>100</b>	<b>99</b>	<b>100</b>

Source : Annexe au PLF2016 « Évaluation des voies et moyens » tome II « Dépenses fiscales ».

## 4.3. Objectifs socio-économiques poursuivis

En 2014, les objectifs poursuivis sont divers (cinq objectifs différents pour sept mesures), allant du soutien à certains secteurs d'activités ou territoires à l'incitation à certains comportements économiques. Le principal, en termes de montants alloués, est le soutien à la diffusion des technologies de l'information auprès des entreprises, via l'amortissement accéléré des dépenses d'acquisition de logiciel. En 2015 et 2016, c'est le soutien à l'investissement productif des entreprises, qui deviendra le principal objectif des mesures d'amortissement exceptionnel.

**Tableau 28 : Objectifs socio-économiques poursuivis par les mesures d'amortissement exceptionnel**

Objectif poursuivi	Nombre de mesures	En % du total	Montant en M€ en 2014	En % du total
Aider certains contribuables	1	14	6	6
Aider certains espaces géographiques (ruraux et urbains)	1	14	0	0
Aider le secteur sylvicole	2	29	2	2
Favoriser la diffusion des technologies de l'information et de la communication dans les entreprises	1	14	90	91
Favoriser l'investissement des entreprises	2	29	1	1
<b>Ensemble</b>	<b>7</b>	<b>100</b>	<b>99</b>	<b>100</b>

Source : Annexe au PLF2016 « Évaluation des voies et moyens » tome II « Dépenses fiscales ».

## 4.4. Évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales

Leur impact est mesuré de manière partielle mais, lorsque leur efficacité et leur efficience sont évaluées le sont, ces mesures sont jugées efficaces et plutôt efficaces.

Le nombre de bénéficiaires de ces dépenses fiscales est rarement connu (pour deux sur sept seulement) et lorsqu'il l'est, il est très faible (moins de 2 500 entreprises soit moins de 2 % des redevables de l'IS).

## Rapport Particulier n 1

Parmi les six mesures dont il est possible d'évaluer l'efficacité, car elles sont en vigueur depuis au moins un an (ce qui n'est pas le cas de la mesure de suramortissement temporaire pour certains biens acquis ou fabriqués en 2015 ou 2016), quatre (soit deux tiers) ont été évaluées par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales en 2011.

A l'exception de la mesure d'amortissement exceptionnel des immeubles à usage industriel ou commercial construits dans les zones de revitalisation rurale ou de redynamisation urbaine jugée non efficace, les autres sont jugées efficaces et plutôt efficaces (note de 2 ou 3). Il s'agit des mesures de :

- ◆ majoration du taux d'amortissement dégressif pour certains matériels des entreprises de première transformation du bois ;
- ◆ amortissement exceptionnel des logiciels acquis par les entreprises ;
- ◆ amortissement exceptionnel des sommes versées pour la souscription de parts de sociétés d'épargne forestière.

**Tableau 29 : Évaluation des mesures d'amortissement exceptionnel par le CEDFNS**

<b>Score attribué par le comité d'évaluation</b>	<b>Nombre de mesures</b>	<b>En % du total</b>
0	1	14
2	2	29
3	1	14
Non évalué	3	43
<b>Ensemble</b>	<b>7</b>	<b>100</b>

*Source : Rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, juin 2011.*

## 5. Caractéristiques des mesures de taux réduit

## Rapport Particulier n 1

**Tableau 30 : Caractéristiques des mesures de taux réduit affectant l'impôt sur les sociétés en vigueur en 2016**

N°	Nom de la mesure	Coût en M€ imputable à l'IS			Mission budgétaire de rattachement	Objectif poursuivi	Année de création	Nombre de bénéficiaires en 2014	Score attribué par le CEDFNS
		en 2014	en 2015	en 2016					
200307	Application du taux réduit d'imposition aux répartitions d'actifs effectuées par des fonds communs de placement à risques (FCPR) dont le portefeuille est composé de manière prépondérante de titres de sociétés non cotées	NC	NC	NC	Économie	Orienter l'épargne vers le capital-risque	1999	NC	3
230507	Taxation au taux réduit de 6 % libératoire de l'impôt sur le revenu ou de 8 % libératoire de l'impôt sur les sociétés, des plus-values réalisées à l'occasion d'apports à un groupement forestier	Epsilon	Epsilon	Epsilon	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Aider le secteur sylvicole	1963	NC	1
230601	Application du taux réduit d'imposition aux distributions d'actifs effectués, directement ou indirectement, par certaines sociétés de capital-risque	NC	NC	NC	Économie	Orienter l'épargne vers le capital-risque	1990	NC	3
320108	Taxation à un taux réduit de certains revenus de capitaux mobiliers perçus par les caisses de retraite et de prévoyance	3	3	3	Économie	Favoriser le secteur de l'assurance-retraite et prévoyance	1968	2 002	NE
320139	Taxation au taux réduit des plus-values à long terme provenant des produits de cessions et de concessions de brevets	400	250	NC	Recherche et enseignement supérieur	Augmenter les cessions de licence et brevets	1991	300	1
320141	Imposition au taux réduit de 19% des plus-values de cession d'immeubles à usage professionnel (bureaux et locaux commerciaux) au profit d'une société immobilière spécialisée, d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou d'un organisme de	5	5	5	Économie	Développement et amélioration de l'offre de logement	2011	ND	NE

## Rapport Particulier n 1

N°	Nom de la mesure	Coût en M€ imputable à l'IS			Mission budgétaire de rattachement	Objectif poursuivi	Année de création	Nombre de bénéficiaires en 2014	Score attribué par le CEDFNS
		en 2014	en 2015	en 2016					
	logement social, sous réserve que le cessionnaire s'engage à transformer ces immeubles en local d'habitation dans un délai de 3 ans								

*Source : Annexe au PLF 2016 « Évaluation des voies et moyens » tome II « Dépenses fiscales ». Rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, juin 2011. NC : non communiqué ; NE : non évalué.*

## **6. Analyse détaillée des réductions d'impôt**

### **6.1. Liste des mesures de réduction d'impôt**

## Rapport Particulier n 1

**Tableau 31 : Caractéristiques des mesures de réduction d'impôt affectant l'impôt sur les sociétés en vigueur en 2016**

N°	Nom de la mesure	Coût en M€ imputable à l'IS			Mission budgétaire de rattachement	Objectif poursuivi	Année de création	Nombre de bénéficiaires en 2014	Score attribué par le CEDFNS
		en 2014	en 2015	en 2016					
210203	Déduction sur cinq ans du prix d'acquisition des œuvres originales d'artistes vivants	3	3	3	Culture	Aider le secteur artistique	1987	NC	0
210306	Réduction de l'impôt au titre des sommes consacrées par les entreprises à l'achat d'un trésor national	0	0	0	Culture	Aider l'acquisition d'œuvres par les institutions culturelles	2002	0	0
210309	Réduction d'impôt au titre des dons faits par les entreprises à des œuvres ou organismes d'intérêt général	693	718	738	Sport, jeunesse et vie associative	Aider les associations d'intérêt général	2003	43 925	2
230101	Déduction des versements à fonds perdus effectués en faveur de certains organismes de construction	NC	NC	NC	Égalité des territoires et logement	Favoriser la construction de logements	1953	NC	3
320113	Déduction des investissements productifs réalisés dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer et des souscriptions au capital de sociétés qui réalisent de tels investissements	170	170	NC	Outre-mer	Aider certains espaces géographiques (Outre-mer)	1985	2 720	1
320118	Réduction d'impôt sur les sociétés pour les entreprises ayant effectué des versements en faveur de l'achat de Trésors Nationaux et autres biens culturels spécifiques	10	21	21	Culture	Aider l'acquisition d'œuvres par les institutions culturelles	2002	26	1
320122	Déduction pour les groupements d'employeurs des sommes inscrites à un compte d'affectation spéciale et destinées à couvrir leur responsabilité solidaire pour le paiement des dettes salariales	6	6	8	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Aider le secteur agricole	2005	NE	0
320131	Réduction d'impôt pour souscription au capital des sociétés de presse	ε	0	0	Médias, livre et industries culturelles	Aider le secteur de la presse	2006	15	0

*Source* : Annexe au PLF 2016 « Évaluation des voies et moyens » tome II « Dépenses fiscales ». Rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, juin 2011. NC : non communiqué ; NE : non évalué.

## 6.2. Missions budgétaires de rattachement

Les mesures de réduction d'impôts sont rattachées essentiellement à la mission « culture », mais la plus importante en montant est la mission « sport, jeunesse et vie associative » (réduction d'impôt au titre des dons faits par les entreprises à des œuvres ou organismes d'intérêt général).

Tableau 32 : Répartition des mesures de réduction d'impôt par mission budgétaire

Mission budgétaire	Nombre de mesures	En % du total	Montant en M€ en 2014	En % du total
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	1	13	6	1
Égalité des territoires et logement	1	13	0	0
Outre-mer	1	13	170	19
Sport, jeunesse et vie associative	1	13	693	79
Culture	3	38	13	1
Médias, livre et industries culturelles	1	13	0	0
<b>Ensemble</b>	<b>8</b>	<b>100</b>	<b>882</b>	<b>100</b>

Source : Annexe au PLF2016 « Évaluation des voies et moyens » tome II « Dépenses fiscales ».

## 6.3. Objectifs socio-économiques poursuivis

Les réductions d'impôt visent essentiellement à soutenir certains types d'organisation, notamment les œuvres et organismes d'intérêt général ainsi que les institutions culturelles (38 % du nombre de mesures et 80 % des montants en 2014) :

- ◆ la réduction de l'impôt au titre des sommes consacrées par les entreprises à l'achat d'un trésor national ;
- ◆ la réduction d'impôt au titre des dons faits par les entreprises à des œuvres ou organismes d'intérêt général ;
- ◆ la réduction d'impôt sur les sociétés pour les entreprises ayant effectué des versements en faveur de l'achat de Trésors Nationaux et autres biens culturels spécifiques.

Tableau 33 : Objectifs socio-économiques poursuivis par les réductions d'impôt

Objectif poursuivi	Nombre de mesures	En % du total	Montant en M€ en 2014	En % du total
Égalité entre territoires	1	13	170	19
Incitation économique	1	13	0	0
Soutien à certains secteurs d'activité	3	38	9	1
Soutien à certains types d'organisations ayant une utilité sociale	3	38	703	80
<b>Ensemble</b>	<b>8</b>	<b>100</b>	<b>882</b>	<b>100</b>

Source : Annexe au PLF2016 « Évaluation des voies et moyens » tome II « Dépenses fiscales ».

## 6.4. Évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales

Ces mesures, qui ont toutes été évaluées par le CEDFNS, sont pour moitié jugées inefficaces :

- ◆ la déduction sur cinq ans du prix d'acquisition des œuvres originales d'artistes vivants ;

## Rapport Particulier n 1

- ◆ la réduction de l'impôt au titre des sommes consacrées par les entreprises à l'achat d'un trésor national ;
- ◆ la déduction pour les groupements d'employeurs des sommes inscrites à un compte d'affectation spéciale et destinées à couvrir leur responsabilité solidaire pour le paiement des dettes salariales ;
- ◆ la réduction d'impôt pour souscription au capital des sociétés de presse.

Seule l'une d'entre elles, la déduction des versements à fonds perdus effectués en faveur de certains organismes de construction est évaluée comme efficace et efficiente.

La plus coûteuse est jugée efficace et relativement efficiente (score de 2).

**Tableau 34 : Évaluation des mesures de réduction d'impôt par le CEDFNS**

<b>Score attribué par le comité d'évaluation</b>	<b>Nombre de mesures</b>	<b>En % du total</b>
0	4	50%
1	2	25%
2	1	13%
3	1	13%
<b>Ensemble</b>	<b>8</b>	<b>100</b>

*Source : Rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, juin 2011.*

## **7. Analyse détaillée des crédits d'impôt**

### **7.1. Liste des crédits d'impôt**

## Rapport Particulier n 1

**Tableau 35 : Caractéristiques des crédits d'impôt affectant l'impôt sur les sociétés en vigueur en 2016**

N°	Nom de la mesure	Coût en M€ imputable à l'IS			Mission budgétaire de rattachement	Objectif poursuivi	Année de création	Nombre de bénéficiaires en 2014	Score attribué par le CEDFNS
		en 2014	en 2015	en 2016					
200302	Crédit d'impôt en faveur de la recherche	5 100	5 260	5 500	Recherche et enseignement supérieur	Augmenter les dépenses de recherche	1982	20 465	3
200310	Crédit d'impôt en faveur de l'innovation	68	70	70	Recherche et enseignement supérieur	Augmenter les dépenses de recherche et d'innovation	2012	3 125	NE
210305	Crédit d'impôt pour investissement en Corse	40	39	39	Politique des territoires	Aider certains espaces géographiques (Corse)	2002	5 225	0
210308	Crédit d'impôt famille	73	79	79	Solidarité, insertion et égalité des chances	Aider les familles	2003	6 806	NE
210311	Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage	375	335	345	Travail et emploi	Développer l'apprentissage	2005	227 050	2
210312	Crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale	20	20	20	Économie	Aider les entreprises (prospection)	2004	1 570	0
210313	Prêt à taux zéro et prêt à taux zéro renforcé PTZ+	1 182	1 092	956	Égalité des territoires et logement	Aider à l'acquisition de son logement	2004	NC	3
210315	Crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour la formation du chef d'entreprise	10	10	10	Travail et emploi	Favoriser la formation	2005	171 140	NE
210316	Crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles utilisant le mode de production biologique	ε	ε	ε	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Aider le secteur agricole biologique	2006	9 270	3

## Rapport Particulier n 1

N°	Nom de la mesure	Coût en M€ imputable à l'IS			Mission budgétaire de rattachement	Objectif poursuivi	Année de création	Nombre de bénéficiaires en 2014	Score attribué par le CEDFNS
		en 2014	en 2015	en 2016					
210318	Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art	33	33	33	Culture	Aider le secteur artistique	2005	2 400	0
210320	Crédit d'impôt en faveur de l'intéressement	28	28	28	Travail et emploi	Favoriser la pratique de l'intéressement dans les entreprises	2008	5 415	NE
210321	Eco prêt à taux zéro (crédit d'impôt au titre d'une avance remboursable ne portant pas intérêt destinée au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens)	120	110	80	Égalité des territoires et logement	Diminuer la consommation énergétique des logements	2008	NC	1
210324	Crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi	6 098	11 810	12 300	Économie	Améliorer la compétitivité des entreprises	2012	839 030	NE
210325	Crédit d'impôt à raison des investissements productifs réalisés dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, avant le 31 décembre 2017	-	-	NC	Outre-mer	Aider certains espaces géographiques (Outre-mer)	2013	0	NE
230202	Crédit d'impôt pour adhésion à un groupement de prévention agréé	0	0	0	Économie	Favoriser l'adhésion aux groupements de prévention agréés	1989	NC	NE
230203	Crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs	5	5	5	Économie	Aider le secteur des restaurants	2006	1 400	0
320121	Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques	51	62	70	Médias, livre et industries culturelles	Aider le secteur audiovisuel (production)	2003	NC	2

## Rapport Particulier n 1

N°	Nom de la mesure	Coût en M€ imputable à l'IS			Mission budgétaire de rattachement	Objectif poursuivi	Année de création	Nombre de bénéficiaires en 2014	Score attribué par le CEDFNS
		en 2014	en 2015	en 2016					
320128	Crédit d'impôt pour la production phonographique	10	11	11	Médias, livre et industries culturelles	Aider le secteur artistique (industrie musicale)	2006	100	0
320129	Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelles	57	61	60	Médias, livre et industries culturelles	Aider le secteur audiovisuel (production)	2004	NC	2
320134	Crédit d'impôt pour le rachat des entreprises par les salariés	1	1	1	Économie	Favoriser les reprises d'entreprises par leurs salariés	2006	70	0
320135	Crédit d'impôt pour les entreprises de création de jeux vidéo	5	7	9	Économie	Aider le secteur audiovisuel	2007	21	NE
320136	Crédit d'impôt à raison des investissements effectués dans le secteur du logement social dans les départements et collectivités d'outre-mer, avant le 31 décembre 2017 (subordonné à un agrément pour les projets dont le montant est supérieur à 2 M€)	0	0	NC	Outre-mer	Aider certains espaces géographiques (Outre-mer)	2013	0	NE
320140	Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles engagées par des entreprises de production exécutives	20	18	15	Médias, livre et industries culturelles	Aider le secteur audiovisuel (production)	2008	33	NE

*Source : Annexe au PLF 2016 « Évaluation des voies et moyens » tome II « Dépenses fiscales ». Rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, juin 2011. NC : non communiqué ; NE : non évalué.*

## Rapport Particulier n 1

## 7.2. Missions budgétaires de rattachement

Les 23 mesures de crédits d'impôt relèvent de dix missions budgétaires différentes, mais essentiellement de la mission « économie », à laquelle est rattaché le CICE et la mission « recherche et enseignement supérieur », à laquelle est rattaché le CIR.

Tableau 36 : Répartition des mesures de crédit d'impôt par mission budgétaire

Mission budgétaire	Nombre de mesures	En % du total	Montant en M€ en 2014	En % du total
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	1	4	0	0
Économie	6	26	6 129	46
Égalité des territoires et logement	2	9	1 302	10
Outre-mer	2	9	0	0
Politique des territoires	1	4	40	0
Recherche et enseignement supérieur	2	9	5 168	39
Travail et emploi	3	13	413	3
Culture	1	4	33	0
Solidarité, insertion et égalité des chances	1	4	73	1
Médias, livre et industries culturelles	4	17	138	1
<b>Ensemble</b>	<b>23</b>	<b>100</b>	<b>13 296</b>	<b>100</b>

Source : Annexe au PLF2016 « Évaluation des voies et moyens » tome II « Dépenses fiscales ».

## 7.3. Objectifs socio-économiques poursuivis

Les crédits d'impôt visent pour l'essentiel à inciter les entreprises à adopter certains comportements économiques souhaités par l'État, notamment augmenter leurs dépenses de recherche et développement (CIR) et investir et employer (CICE).

Il est à noter que s'ils ne représentent pas des montants importants, huit crédits d'impôt, soit 35 % des dispositifs, visent à soutenir certains secteurs d'activité, en particulier l'audiovisuel et le secteur artistique.

Tableau 37 : Objectifs socio-économiques poursuivis par les mesures de crédits d'impôt

Objectif poursuivi	Nombre de mesures	En % du total	Montant en M€ en 2014	En % du total
Incitation économique	10	43	12 882	97
Soutien à certains secteurs d'activité	8	35	181	1
Égalité entre territoires	3	13	40	0
Égalité entre contribuables	1	4	73	1
<b>Ensemble</b>	<b>23</b>	<b>100</b>	<b>13 296</b>	<b>100</b>

Source : Annexe au PLF2016 « Évaluation des voies et moyens » tome II « Dépenses fiscales ».

## 7.4. Évaluation par le comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales

Seulement 60 % des crédits d'impôt ont été évalués par le CEDFNS.

Près de la moitié des crédits d'impôt évalués ont été jugés inefficaces :

- ◆ le crédit d'impôt pour investissement en Corse ;

## Rapport Particulier n 1

- ◆ le crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale ;
- ◆ le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art ;
- ◆ le crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs, pourtant étendu dans la loi de finances initiale pour 2016 ;
- ◆ le crédit d'impôt pour la production phonographique ;
- ◆ le crédit d'impôt pour le rachat des entreprises par les salariés.

Le CICE, introduit en 2013 n'a pas encore été évalué, mais le comité de suivi *ad hoc* créé lors de son institution rend un rapport annuel de suivi de la mise en œuvre et du CICE et a mis en œuvre une démarche d'évaluation *ex post* par des économistes des effets du CICE sur l'emploi, les salaires, l'investissement, la compétitivité, innovation et le commerce extérieur, dont les premiers résultats seront disponibles à l'été 2016.

Les premiers résultats disponibles montrent toutefois que les entreprises connaissent le dispositif et l'utilisent. Ainsi, contrairement à la plupart des autres dépenses fiscales assises sur l'IS, il bénéficie à un nombre important de redevables (839 030 en 2014, soit 60 % des entreprises assujetties à l'IS). En outre, d'après les éléments recueillis par le comité de suivi du CICE<sup>120</sup>, les entreprises ont en 2015, une bonne connaissance du dispositif et l'investissement ressort comme la principale utilisation du crédit d'impôt, devant les dépenses de formation et le maintien ou la création d'emploi. En juillet 2015, 54 % des entreprises des services et 35 % des entreprises de l'industrie estimaient que le CICE pourrait avoir un effet sur leur niveau d'emploi. Elles étaient 46 % dans les services et 31 % dans l'industrie à anticiper un effet sur la progression des salaires, et respectivement 25 % et 35 % à prévoir un effet sur les prix.

Le CIR, quant à lui, fait partie des trois dispositifs jugés efficaces et efficaces, avec le prêt à taux zéro et prêt à taux zéro renforcé PTZ+ ainsi que le crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles utilisant le mode de production biologique.

Le CEDFNS avait estimé, sur la base d'études économétriques portant sur la période antérieure à la réforme de 2008, que le CIR était à la fois efficace et efficient, dans la mesure où un euro de CIR permet d'augmenter les dépenses privées de recherche d'au moins un euro. Dans un rapport récent<sup>121</sup>, la Cour des comptes questionne cette efficacité, qui n'a pu être réévaluée sur des données plus récentes, et note que l'évolution des dépenses intérieures de recherche et développement des entreprises sur la période récente, n'est pas à la hauteur du coût pour l'État et que l'effet semble limité sur l'attractivité des filiales d'entreprises étrangères.

Tableau 38 : Évaluation des mesures de crédits d'impôt par le CEDFNS

Score attribué par le comité d'évaluation	Nombre de mesures	En % du total
0	6	26
1	1	4
2	3	13
3	3	13
NE	10	43
<b>Ensemble</b>	<b>23</b>	<b>100</b>

Source : Rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, juin 2011. NE : non évalué

<sup>120</sup> Rapport 2015 du comité de suivi du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi.

<sup>121</sup> « L'évolution et les conditions de maîtrise du crédit d'impôt en faveur de la recherche », Cour des comptes, 2013.

## Annexe 3

### Liste des personnes rencontrées

#### 1. Membres du CPO

- ◆ **François Auvigne**, inspecteur général des finances ;
- ◆ **Henry Sterdyniak**, directeur du département « économie de la mondialisation » à l'OFCE ;
- ◆ **Pierre Joly**, inspecteur général de l'Insee ;

#### 2. Direction générale du Trésor

- ◆ **Antoine Deruennes**, sous-directeur des finances publiques ;
- ◆ **Pierre Prady**, adjoint au chef du bureau en charge de la prévision des prélèvements obligatoires et de la fiscalité des entreprises (bureau Fipu 2) ;
- ◆ **Thibault Decruyenaere**, chef du bureau en charge des études fiscales et de la dépense publique (bureau Fipu 3).